

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

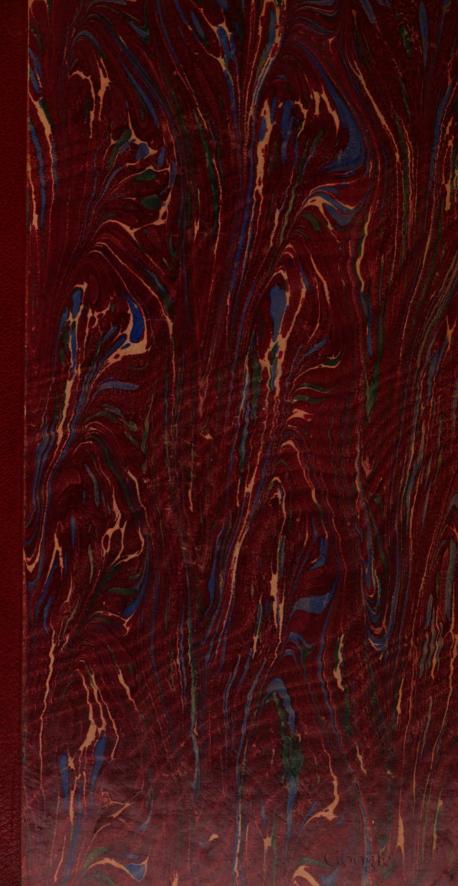
We also ask that you:

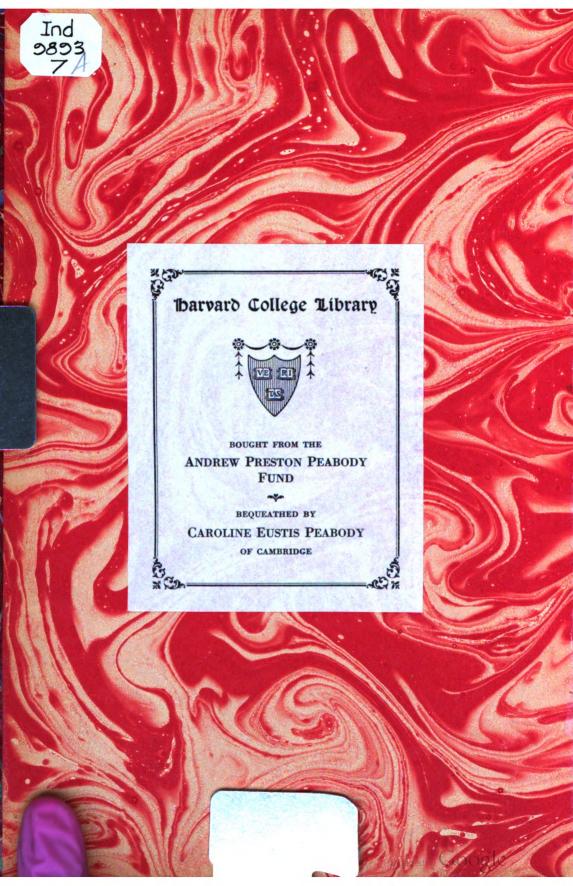
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

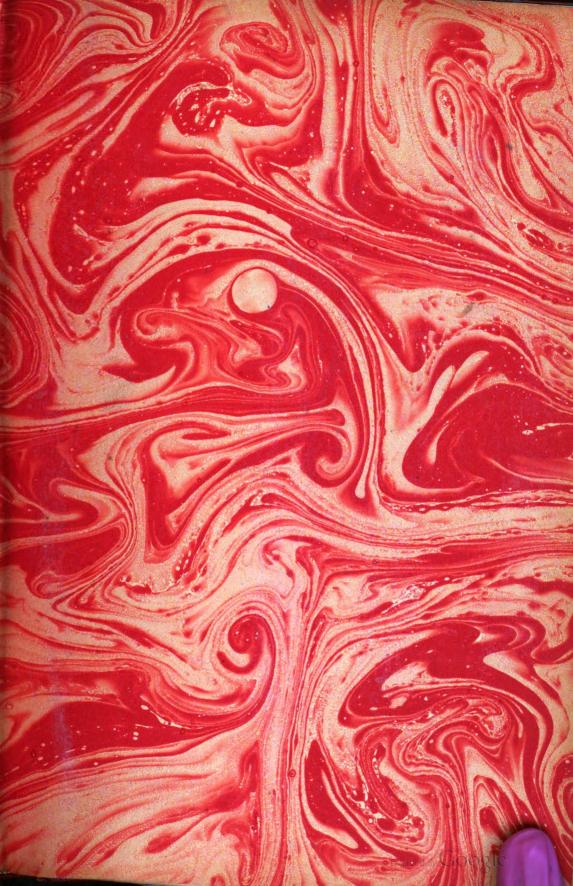
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/









Digitized by Google

ÉTUDE PRATIQUE

DE LA

LÉGISLATION CIVILE ANNAMITE

Étude Pratique

DE LA

v

LÉGISLATION CIVILE

ANNAMITE

PAR

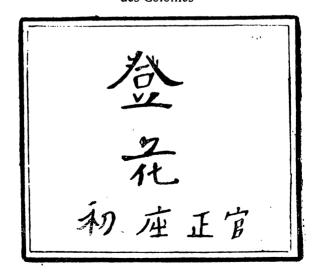
PAUL D'ENJOY

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BAC-LIEU

(Cochinchine Française)

Ouvrage publié avec l'autorisation de Monsieur le Sous-Secrétaire d'État des Colonies



1894

Ind 9893.7

MAR 12 1940

LIBRARY

Jealisty fund

APPROBATION MINISTÉRIELLE

MINISTÈRE

DŪ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMERCE, DE L'INDUSTRIE

ET DES

Liberté - Égalité - Fraternité.

COLONIES

Sous-Secrétariat d'État

DES

COLONIES

Paris, le 14 Décembre 1893.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. D'ENJOY, Magistrat.

MONSIEUR.

Par lettre du 12 de ce mois, vous m'avez demandé l'autorisation de publier un ouvrage dont vous êtes l'auteur et ayant pour titre « Étude pratique de la Législation civile annamite. »

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune objection à formuler contre la publication de votre œuvre.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour vous féliciter de cette heureuse initiative qui peut rendre les meilleurs services aux Magistrats et aux Administrateurs de l'Indo-Chine.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

MAURICE LEBON.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Application de la loi annamite. — Asiatiques. — Exceptions à la règle qui soumet tous les Asiatiques à la loi annamite.

CHAPITRE PREMIER

D'après l'arrèté du Chef du Pouvoir exécutif portant la date du 23 août 1871 et promulgué le 28 octobre 1871, les Asiatiques qui, aux termes du décret du 26 juillet 1864, sont soumis à la loi annamite sont : Les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huong, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-Mélé (Malais de Chaudoc.)

Tous les autres individus, à quelle que race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française.

Ces dispositions ont été reprises par tous les décrets et arrêtés postérieurs ayant trait à cette question de juridiction.

Le décret dernier qui nous régit est celui du 17 juin 1889.

DES CAS OU CETTE RÈGLE EST MODIFIÉE.

Cependant les Indigènes et Asiatiques assimilés cessent d'èrre régis par les lois annamites.

- 1° Pour toutes les affaires civiles ou commerciales entre Européens et Indigènes ou Asiatiques (Lois françaises).
- 2° Pour les mêmes affaires entre Indigènes ou Asiatiques, s'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.
- 3º Dans les cas de crime, délit ou contravention commis dans toute l'étendue du ressort soumis à la juridiction des Tribunaux français.

 Le Code appliqué est le Code Pénal modifié qui a été promulgué par décret du 16 mars 1880.
- 4º Dans le cas de crime commis de complicité avec des Européens (art. 13 et 14 du décret du 25 juillet 1864). Application du Code Pénal.
- 5° Dans les cas de crime ou de délit ayant un caractère politique ou insurrectionnel, si un ordre du gouverneur a déféré la cause aux Conseils de guerre.

CHAPITRE II

De l'établissement de la propriété. — Des registres administratifs. – Bô. — Procédure des affaires de terre. — Extrait de Bô. — Caractère pénal des lois annamites. — Importance des extraits de Bô pour l'étude des causes.

CHAPITRE II

190

En Indo-Chine, la Propriété semble avoir conservé les caractères à la fois politiques et religieux qu'elle affectait dans l'ancienne Rome.

On reconnaît en effet les vives empreintes des idées romaines dans le mode de transmission des biens par les auteurs communs, dans la constitution des Ngay-diên, Huong-Hoa, Tuyet Tu, Phan Thuat, dans toutes les dispositions légales attestant la copropriété familiale, dans les mille singularités du droit annamite, dont la saveur romaine, — si je puis m'exprimer ainsi, — fait une si délicieuse impression à nos âmes latines.

Il ne m'appartient pas, dans le cadre restreint où je me suis enfer-

mé, de retracer les origines du droit annamite, moins encore de procéder à une étude de législations comparées.

Dans la colonie qui nous occupe, tous les immeubles, d'une façon générale, certains meubles tels que buffles, bateaux, etc., les hommes eux-mêmes, figurent régulièrement sur des registres officiels admirablement tenus.

Ces registres, ce sont les Bô.

Bô en langue annamite signifie : Registre, Livre. — Quelque chose comme le Biblon des Grecs.

Le Bô est le livre par excellence, la clef de voûte de notre édifice juridique, le livre d'or de la propriété.

C'est dans le Bô que le Magistrat — dont la prudence doit être extrême en matière annamite — fera les recherches utiles, puisera les renseignements sûrs et c'est sur le Bô que s'appuieront ses sentences les plus solides, les plus justes.

Ces considérations expliquent comment la propriété est établie, dans ce pays si admirablement, si minutieusement organisé.

Nous avons pu, dès la conquête, en saisissant pour ainsi dire les rênes du gouvernement, mettre en mouvement les rouages merveil-leux qui relient toutes choses à tous.

Les registres officiels sur lesquels tous les immeubles d'une façon générale et certains meubles tels que les bateaux et les buffles figurent, sont tenus par des officiers publics, vérifiés et contrôles à dates certaines par l'autorité supérieure.

Les différentes conditions des personnes et des familles sont également déterminées par les rôles ou Bô.

S'il est vrai de dire d'une façon générale que la propriété s'acquiert en matière annamite comme en droit français — sauf exceptions dont nous parlerons au cours de cette étude, à mesure qu'elles se présenteront — il n'en est pas moins vrai que le Bô est la base de toute la législation foncière.

Toutes les mutations de propriété immobilière doivent être inscrites sur le Bô: une colonne destinée à l'origine de la propriété est spécialement affectée à toutes ces opérations que les villages font d'ailleurs d'une façon suffisamment régulière. Le sol approprié doit seul figurer au Bô des terres et les rizières font dans la colonne « Nature du terrain » l'objet d'une mention spéciale.

La procédure des affaires relatives à des terres doit, aux termes de

l'arrêté du 20 mai 1871, comprendre un extrait du Bô des terres.

Les parties s'adressent en général au village qui détient un exemplaire du Bô des terres — partie du grand registre de l'Inspection, concernant le territoire de la commune seulement.

Si l'extrait du Bô du village laisse supposer un doute, le juge fera sagement de consulter les Bô du village sur le texte même.

Et en outre, — ce qui peut arriver par suite de collusion, de corruption ou négligence, — si le Bô du village est pris en défaut, le Tribunal ne doit pas hésiter à ordonner la réformation de l'erreur : les notables complaisants ou coupables ne sauraient être trop sévèrement punis du désordre qu'ils ont causé à l'organisation de la propriété privée.

Comment — objectera-t-on — reconnaître si les Bô du village contiennent des erreurs?

En demandant un extrait du grand rôle tenu à l'Inspection.

Il est donc essentiel, dans les affaires où des intérêts immobiliers sont en jeu, non seulement d'exiger la production d'un extrait du Bô par les parties, mais encore de demander directement à l'Inspection un extrait du Registre tenu dans les bureaux de l'administrateur.

Ainsi, maître des difficultés, le Magistrat verra presque toujours se dresser devant son esprit la sentence qu'il doit prononcer, avec une rigueur pour ainsi dire mathématique.

Nous l'avons déjà dit, les immeubles ne sont pas les seuls biens inscrits sur des registres : les barques, les buffles le sont également.

On trouve aussi les registres de dépenses, de recettes, de patentes, des habitants inscrits, etc... registres que nous décrirons dans le prochain chapitre.

Bien que tous ces Bô n'aient pas le même degré d'importance, il ne s'ensuit pas qu'ils soient inutiles, comme certaines personnes affectent de le prétendre.

Il s'agit de savoir lire les Bô.

Je n'entends pas par là déchiffrer les caractères qui y sont tracés, mais bien comprendre la portée des inscriptions, démêler parmi les mutations le sens des annotations faites par les notables, leur valeur, leur origine.

Savoir bien lire au Bô, c'est être déjà très expérimenté en matière de justice indigène, car, dans les Bô, sont renfermés tous les secrets des propriétés.

Digitized by Google

Ainsi, dans le cas où certaines terres sont frappées d'inaliénabilité momentanée — comme nous le verrons pour les affectations de HUONG-HOA et pour certaines terres communales (Voir aux CONG-THO, CONG-DIÊN) — les Bô doivent mentionnner la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve l'immeuble.

Dans le cas d'indivision, si l'un des parents se fait inscrire au nom de tous les cohéritiers, l'état de cette indivision doit également figurer sur le Bô en regard du nom de l'inscrit.

La Jurisprudence de notre Cour d'appel a décidé que l'inscription au Bô constitue en faveur de l'inscrit une présomption presqu'invincible de propriété. Si la preuve contraire est autorisée, c'est qu'en droit annamite la preuve testimoniale est de droit, qu'elle est obligatoire pour le Juge (Voir chapitre de l'enquête).

D'après un arrêt de la Cour, tout intéressé peut être admis à établir qu'une inscription de propriété n'a été autorisée qu'à titre précaire — par exemple, quand les véritables propriétaires ont quitté le pays — et en vue d'assurer le recouvrement de l'impôt dû par cette terre. L'inscription prise dans ces conditions laisse en effet subsister le droit des propriétaires et ne confère à l'inscrit que les avantages de la possession de bonne foi.

La loi annamite a cru devoir, spécialement au sujet de la propriété, prescrire qu'il était interdit de vendre la chose d'autrui : c'est le stellionat que notre législation française laisse impuni, mais que les empereurs d'Annam avaient, suivant l'usage, frappé de peines exemplaires.

C'est le moment de rappeler que les Codes annamites sont plutôt des codes de répression que des codes civils.

Le caractère à la fois politique et religieux de cette législation imposait en réalité de telles sanctions pour la transgression des devoirs dont tout membre de la nation se rendait coupable soit dans la vie publique soit dans la vie privée.

Ainsi, chaque procès était un véritable duel dans lequel le perdant devenait un vrai condamné, au sens pénal du mot.

Les lois purement civiles, dont nous entreprenons le relevé, ont été semées un peu partout à travers les lois pénales et même des règlements militaires, religieux ou d'étiquette souveraine.

Pour toutes ces raisons, toute chose défendue, fût-ce la vente de la chose d'autrui, fût-ce le retard dans le paiement d'une dette privée, était punie de rotin ou de TRUONG, quand la strangulation ou la mort n'étaient pas prescrites, — comme dans certaines affaires de famille.

Le code pénal — un code pénal légèrement modifié — ayant été promulgué, nous n'avons pas à nous occuper du caractère répressif des lois annamites.

Constatons qu'il est interdit, et que les Tribunaux doivent annuler : la vente de la chose d'autrui, l'échange des biens sans le consentement de l'un des propriétaires, la vente et l'achat dolosifs, l'empiètement, l'usurpation des terres.

Ces différentes questions feront l'objet de chapitres spéciaux.

En terminant, nous ne saurions trop répéter que, d'une façon générale, c'est au Bô qu'il faut toujours demander avis, quand la propriété des choses susceptibles d'y être inscrites est en jeu.

Si les titres, documents, témoignages et autres moyens de preuve ne sauraient être rejetés de parti pris, il n'en est pas moins constant que, de par la volonté de la loi et de la Jurisprudence, la preuve par le Bô domine tous les autres moyens de toute la gravité de son origine.

CHAPITRE III

Des Bô. — DIEM-BO. — BO-NHON. — BO-PHAT. — BO-XUAT. BO-THUÉ-THAN. — BO-GHE-SONG. — BO-TRAU ou NGUU. — BO-SANH-Y. — DIA-BO ou BO-DIEN. — Origines. — Utilité. — Description de ces registres. — Modèle de différents BO. — Inscription au BO. — Ses effets juridiques.

CHAPITRE III

11 existe une certaine quantité de BO, que nous nous contenterons d'énumérer, leur importance étant surtout administrative.

Citons le DIÈM-BO ou Registre des impôts, qu'il faut bien se garder de confondre avec le grand Registre foncier DIA-BO également nommé BO-DIÈN (textuellement : Registre des Rizières).

Le DIÈM-BO ne saurait nous occuper.

La jurisprudence n'a-t-elle pas en effet proclamé que les Tribunaux Civils étaient incompétents pour connaître des contestations soulevées par des particuliers à l'occasion de l'inscription de leurs terres sur le DIÈM-BO?

Et en vérité, c'est bien à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier le mérite des demandes de cette nature.

Il en est de même du BO-NHON ou Registre des Individus sur lequel tous les noms des habitants mâles, âgés de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sont tout simplement inscrits à la suite les uns des autres. Ce registre n'a d'utilité que pour l'Administrateur auquel il sert de contrôle pour la rentrée de l'impôt personnel.

Les BO-PHAT et BO-XUAT, registres des recettes et des dépenses du village, peuvent être consultés dans des affaires de détournement de fonds publics; mais, en matière civile, leur utilité paraît restreinte au cas où un notable, pris en cette qualité, aurait à débattre, civilement, un compte avec un de ses collègues ou avec la commune elle-même.

Le cas est d'ailleurs fort rarement accompagné des conditions de bonne foi qui en retirent la connaissance aux Tribunaux de répression.

Le BO-THUÊ-THUAN est un registre d'inscription des cartes d'impôts : son utilité est purement administrative.

Quant au BO-GHE-SONG, ou registre des barques de fleuve, il sert à rechercher les véritables propriétaires des barques : ceux-ci doivent être nantis d'un livret régulièrement délivré par l'administration, indiquant leur nom, la description de leur embarcation et ce qu'elle jauge.

Ce livret doit être visé par les administrateurs des arrondissements où la barque stationne.

Le BO-TRAU sert à enregistrer les buffles. Ces animaux, qui sont indispensables à la culture des rizières, ont une valeur relativement importante. Leurs propriétaires peuvent faire la preuve de leurs droits par leurs titres d'achats, qui doivent être enregistrés, par le BO sur lequel leur bête doit être inscrite et enfin par une carte d'identité dont voici le modèle:

ARRONDISSEMENT de
CARTE D'IDENTITÉ DES BUFFLES
NUMÉRO DU CONTROLE
Nom du propriétaire
Canton deVillage de
Nom de l'animal age age
Couleur
Epis (XOAY) { Nombre Emplacement
Signes particuliers
Origine: Titre transcrit le sous le No
Vu:le18
L'ADMINISTRATEUR, L'AGENT CHARGÉ DU CONTROLE,

Le BO-SANH-Y ou registre des patentes peut nous être utile pour évaluer la moyenne des affaires d'un commerçant et servir ainsi de base à d'équitables évaluations de préjudices; dans l'espèce, par exemple, où le commerce d'un de nos justiciables aurait subi dommages par le fait d'un tiers. Ce classement administratif par catégories corroborera les données relevées sur les livres particuliers du commerçant en cause.

Parlons enfin du grand registre, le DIA-BO ou BO-DIEN, véritable livre du conservateur des hypothèques, d'après la loi française.

En annamite DIA-BO signifie : Registre des terres et BO-DIEN : Registre des rizières; cette dernière acception est aujourd'hui impropre, car le livre foncier n'est plus seulement affecté à l'inscription des rizières, mais de tous les terrains appropriés.

Le registre des terres que, pour la commodité du texte, nous n'appellerons plus désormais que le DIA-BO, est un livre d'origine annamite. L'empereur MINH-MANG décréta, à la dix-septième année de son règne, que les rizières seraient obligatoirement inscrites sur des registres. Ces registres étaient dénommés BO-DIEN (registres des rizières).

Mais les mêmes obligations ont été étendues à tout le sol approprié, quelle que soit d'ailleurs la culture du sol et c'est ainsi que le mot DIA-BO est venu se joindre au premier qui n'exprimait plus qu'une partie de l'emploi du registre foncier.

Les vieux DIA BO ont un air d'antiquité qui leur donne l'aspect de nos livres des anciens monastères : ils étaient naturellement écrits en caractères chinois.

L'administration française a conservé, maintenu et considérablement appuyé de son autorité l'idée du sage empereur d'Annam.

Aujourd'hui, le registre foncier est écrit en caractères français. Le papier chinois a été abandonné. Les BO sont actuellement de fort beaux livres, fournis par l'administration qui fait apporter à leur confection les plus grands soins.

Ces registres sont composés de feuillets reliés entre eux et enveloppés dans une couverture fortement cartonnée portant en caractères d'imprimerie les mots :

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Chaque feuillet est divisé en dix colonnes.

Dans la première : se trouve le numéro d'inscription à l'ancien registre.

Dans la deuxième : le nouveau numéro d'ordre.

Dans la troisième : le numéro du plan de la description des champs.

Dans la quatrième : le nom du propriétaire.

Dans la cinquième : la contenance.

Dans la sixième : la nature de la terre.

Dans la septième : les limites.

Dans la huitième : l'origine de la propriété.

Dans la neuvième : les droits et obligations affectant la propriété.

- Dans la dixième : les mutations.

Voici d'ailleurs quelques modèles de registres :

DIA-BO OU REGISTRE DES TERRES

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

(INSCRIPTION DE TOUTES LES TERRES CULTIVÉES EN GÉNÉRAL)

Numéro d'inser. a l'anc, regintre	Nouveau numéro d'ordre.	Numéro du plan de desc. des ch.	Nom du Propriétaire	Contenance	Nature de la terre.	Limites	Origines de la propriété	Droits et obligat. gat. affectant la propriété	Mutations
-	7	7	PHAM- VAN-KY	27 h.	RUO.iG	Au nord: LAM-VAN- LOI Au sud: PHAM-VAN- LI A l'est: VO-VAN-THO A l'ouest: RACH BON	CUA THAI- VAN VI Terre achetéeà THAI-VAN-		NAM 1885, TÊN THAI-VAN-VI CO KHAN SO 149. QUA NAM 1889 le 1" août THI BAN LAI CHO PHAM-VAN-KY En 1885, le nommé THA - VAN-VI a obte- nu en concession, titre no 149. En 1889, le 1" août, il a vendu à PHAM- VAN-KY.

BO-TRAU: REGISTRE DES BUFFLES

80	TÊN, HO CHU	TÊN TRAU DUC, CAI	TUOI	SACH GI	XAY TICH, NOI MINII	CAI NGIHA
Numéro d'ordre	Noms, prėnoms du propriétaire	Nom et sexe du buffle	Age		Épis par le corps (signes particuliers)	Observations
I	LAM-VAN-THO	NHO, CAI nom: NHO femelle	TI	d n noire	мо: мот хач au museau: unépi	
2						

BO-SANH-Y: REGISTRE DES PATENTES

SO THEO THU TU	SO GIAY SANHY	TEN HO	NGHE NGHIEP	HANG CU	HANG DU DINH NAM TOI	GIA THIEN THUE SANH Y NAM TOI	PHU THAN	H:E P CONG	NOC-HO LOI RAN AKHUEN
Numéro d'ordre	Numéro des patentes	Nom et prénoms	Profession	Classe ancienne	Classe pour l'année prochaine	Chiffre de la patente pour l'année prochaine	Centimes additionnels	Total	Observations renseignements divers
1	29	HY MH- VAN-LAI	HANG- XEM bouti- quier	6	6	5.00	0.57	5.57	
2									

BO-GHE-SONG: REGISTRE DES BARQUES DE FLEUVE

SO THU	TÈ N CHU G HB	SO HÏEU VA CAC THU GHE	TA	HANG 1	HANG 2	HANG 3	HANG	THUB QUAN HAT VA BON HAT CHUNG HAI	
Numéro d'or dre	Nom du patron de la barque	Numéro et genre de barque	Jauge en piculs	Classe 1°	Classe 2*	Classe 3°	Classe +•	Totalité des impôts du service local et du serv. régional	Observa- tions
ı	TRAN- VAN-CANH	885 – ké ban	113		1			5	

BO-THUÈ-THAN : REGISTRE DES CARTES D'IMPOT PERSONNEL

NO-HO	MOUNTUE 18 CHO NGUNITUE 55 CHO SAPLEN VA SON CHUC PHAN NHUNG NGUNIC CHUA TON TON 60 TUON NGUNITATION MANH (60 TUON KHOIT TON E TON CONTRACT TON TAN TAT (70 TUON TON TAN TAT (70 TUON TON TON TON TON TON TON TON TON TON T	Observations Dans cette colone ins- crire les individus âgés de moins de 60 ans dis- pensés de cartes — et mentionner les causes de cette dispense.	LINH-TAP tirailleur			
	NGUOLTRU THUE BOLCHUC PHAN MINH	Dispensés à cause de leurs fonctions				
	GIA TU 60 TUOI SAP LEN VA NGUOI TAN TAT	De 60 et plus— Infrmes			·	
	испотти 55 сно тог 60 тиог	Noms de la De 18 à 55 ans De 55 à 60 ans Infirmes				
	идиогти 18 сно тог 55 тиог	De 18 à .55 ans	an			
	-HO	Noms de la mère	LB-THI-0			
	TÊN	Noms du père	VO-VAN-TA			
	TUOL	Age	25			
	SANH DE	Date de naissance	1868			
	NGHB-	Profes.	LINH TAP tirail.			
	BN-f10	Noms et prénoms	V0-VAN-HO			
	зоново тн т ти	Numéro d'or dre	-	9		

INSCRIPTION AU BO. - SES EFFETS JURIDIQUES.

L'inscription au BO est requise par la partie qui devient propriétaire. Les notables ont le droit de refuser de procéder à cette inscription, si le requérant ne justifie pas de sa propriété par la production d'un titre régulier.

Ils ont même le droit de refuser d'admettre une demande d'inscription au DIA-BO, si le requérant ne s'appuie, pour l'obtenir, que sur un acte de vente sous seing privé. (Jurisprudence.)

Et en effet, il ne faut pas oublier que l'inscription au BO est faite par le village sous sa responsabilité.

En cas de contestations, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer, car le DIA-BO est, dans la colonie, ce qu'est le registre du conservateur des hypothèques, d'après la loi française.

Au surplus, les ventes d'immeubles ne peuvent, en droit annamite, être faites que par acte authentique : l'acte sous seing privé ne serait pas opposable aux tiers.

Cependant, les parties ou ayants droit qui ont apposé leurs signatures sur un acte de vente immobilière fait sous seing privé ne peuvent se prévaloir du défaut d'authenticité de l'acte. Ce n'est en effet qu'au regard des tiers que l'authenticité des ventes immobilières est requise.

L'inscription au BO une fois admise, le bénéficiaire est armé contre toute atteinte.

Cette inscription constitue une présomption de propriété en faveur de l'inscrit que détruit seulement la preuve contraire.

L'inscription au DIA-BO de MINH-MANG a toujours été admise comme titre de propriété en faveur de l'inscrit, alors surtout qu'il n'est pas produit de preuve contraire.

L'inscription au BO d'un membre de la famille pour une terre patrimoniale fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que cette terre appartient par indivis à toute la famille.

Il en serait autrement si la terre était inscrite précédemment au nom d'un étranger.

Cependant, l'inscription au BO du fils aîné de la famille pour les terres patrimoniales, n'empêche pas ses cohéritiers de demander le partage de ces terres, car, dans certaines parties de la colonie, il est d'usage de n'inscrire, pendant l'indivision des biens patrimoniaux, que le fils ainé.

Ainsi, jusqu'à preuve contraire, l'inscription d'une terre patrimoniale au DIA-BO, au nom d'un des cohéritiers, et surtout du fils aîné, doit faire considérer cette terre comme appartenant à toute la famille.

Enfin, l'inscription au BO, pendant trente ans, constitue une preuve suffisante de propriété et l'on ne peut se prévaloir d'une inscription antérieure pour revendiquer la propriété à l'encontre des droits du possesseur actuel.

L'inscription au BO du véritable propriétaire peut être ordonnée par les Tribunaux civils.

CHAPITRE IV

Titres authentiques et sous seing privé : considérations générales.

CHAPITRE IV

TITRES AUTHENTIQUES

ET SOUS SEING PRIVÉ

Les BO ne sont pas les seuls documents sur lesquels le Juge puisse éclairer sa religion.

Dans toutes les contestations, les parties ne se font pas faute de verser au dossier des quantités de titres plus ou moins sincères, et c'est au milieu de tous ces papiers qu'il est parfois délicat de se reconnaître.

Que les titres produits constatent des donations, des institutions d'héritiers, des cessions à titres divers, ventes, engagements, prêts, la cause importe peu pour le fait qui nous occupe.

Ce qu'il nous faut essentiellement rechercher, c'est le caractère du titre produit.

Est-il authentique ou sous seing privé, et quels sont, dans ces différentes espèces, les conséquences juridiques des pièces produites?

Étudions ces différentes espèces en les prenant une à une.

CHAPITRE V

TITRES AUTHENTIQUES.

- A. Authenticité par les Notaires et Greffiers-Notaires: Règle de ces actes. Mention de la législation que désirent adopter les parties contractantes. Présence et assistance d'un interprète assermenté. Incapacité de certains parents et alliés des parties à remplir les fonctions d'interprète. Obligations, pour les témoins requis, de connaître la langue des parties. Texte de l'acte. Sa traduction. Les signatures. Force probante des actes ainsi reçus.
- B. Authenticité par les Notables: Règles de ces actes. Leur force probante. Rôle des trois notables certificateurs. Leur responsabilité. Actes dont la loi exige l'authenticité. Modèles de certification par les notables.

CHAPITRE V

A. — ACTES AUTHENTIQUES REÇUS PAR LES NOTAIRES ET GREFFIERS-NOTAIRES.

L'authenticité des actes peut être donnée de deux façons : par le notaire ou par les notables.

ACTES NOTARIÉS PROPREMENT DITS.

Ces actes sont reçus à Saïgon, par le notaire; dans les provinces, par nos greffiers de Tribunaux qui ifont fonctions de notaires et de commissaires-priseurs.

Les règles de ces actes sont exactement celles des actes notariés français et nous croirions superflu de les retracer ici.

Il ne faut pas oublier cependant que cette comparution des indigènes devant le notaire français, n'entraîne pas de droit l'application des lois françaises.

Les Procureurs chargés de vérifier mensuellement les Greffes, ne sauraient trop recommander aux Greffiers de bien indiquer sur les actes et *en termes exprès* : « Si les parties entendent contracter sous l'empire de la loi française. »

D'après les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1870, toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, traduira ensuite l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Dans ce cas, l'un des témoins au moins, s'il s'agit d'un acte ordinaire, et deux d'entre eux, s'il s'agit d'un testament, devront parler la langue des parties, autant que possible.

Le texte de la convention ou du testament transcrit en regard de la traduction et signé par les parties, sera annexé à l'acte.

De même, les signatures écrites en caractères étrangers (caractères chinois par exemple) seront, autant qu'il se pourra, reproduites en caractères français et leur reproduction certifiée et signée en bas de l'acte par l'interprète.

En outre, le décret du 16 juillet 1878, promulgué par arrêté du 16 septembre 1879, interdit aux parents ou alliés des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de remplir les fonctions d'interprète dans le cas qui nous occupe.

Ne pourront être pris aussi pour interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germ in inclusivement.

La force probante des actes reçus par les notaires ou greffiersnotaires est celle des actes notariés français.

B. - ACTES AUTHENTIQUES REÇUS PAR LES AUTORITÉS INDIGÈNES.

L'acte authentique purement annamite est une pièce écrite en caractères chinois ou cambodgiens, ou encore en Quoc-Ngu (carac-

tères de l'alphabet français) signée des parties en cause et certifiée des trois notables majeurs, Huong-than, Huong-Hao et Maire, ce dernier joignant à sa signature l'apposition du sceau officiel du village.

Quand un contrat est aussi solennellement constaté, les conséquences juridiques qui en découlent sont très sensiblement celles de l'acte notarié français.

D'abord, les notables certificateurs doivent être considérés comme des officiers publics donnant aux actes un caractère d'authenticité et ce n'est pas seulement jusqu'à preuve contraire, mais jusqu'à preuve faite après inscription de faux, que l'acte reçu par les notables est valable en justice.

Il est de plus, après avoir été enregistré à l'Inspection, dûment opposable aux tiers. Enfin, la preuve par témoins contre et outre son contenu est inadmissible.

Il faut cependant décider, avec la Jurisprudence, que les dispositions du code de Procédure civile relatives au faux incident civil ne sont pas applicables en matière indigène.

En cas d'inscription de faux contre un des actes reçus par les notables, c'est donc devant le Tribunal siégeant en matière indigène que l'affaire doit être portée et les articles 27, 28 et 31 de l'arrêté du 20 novembre 1877 qu'il faudrait appliquer en l'espèce.

Le Juge n'est d'ailleurs pas tenu d'accueillir la demande d'inscription de faux déposée en cours d'instance par une partie, si cette demande ne s'appuie sur aucun fait précis de nature à la rendre admissible et ne paraît pas avoir d'autre valeur que celle d'une simple dénégation.

Quant au rôle des notables, il a été nettement défini par de nombreux arrêts qui font foi en cette matière. La Jurisprudence est parfaitement uniforme.

Les notables certificateurs doivent être, nous l'avons dit, considérés comme des officiers publics donnant aux actes un caractère d'authenticité.

S'il s'agit, par exemple, d'un acte translatit de propriété, ils attestent non seulement par leurs signatures que les vendeurs sont propriétaires de la chose vendue, mais ils garantissent encore l'origine de la propriété.

Ainsi, les notables, signataires d'un acte de vente sont responsables vis à vis de l'acquéreur de la sincérité des déclarations contenues

dans l'acte, touchant la propriété de l'immeuble vendu.

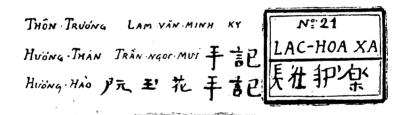
Mais ils ne sont pas responsables de l'inexécution des engagements passés devant eux. Dans un acte de nantissement, ils ne garantissent que la sincérité de la déclaration faite par le débiteur touchant la question de propriété des biens donnés en nantissement.

En terminant, rappelons-nous que, si certains actes comme les ventes d'immeubles, les nantissements, les testaments, doivent être, de par la loi, solennellement reçus par les notables, ceux-ci ont l'habitude de certifier tous les actes généralement quelconques, ventes, cessions, partages, prêts... qui leur sont présentés.

Tout contrat un peu important est d'ailleurs couramment passé en présence des notables. C'est une considération qui doit mettre en garde le Magistrat contre les pièces sous seing privé, malheureusement si souvent produites dans les procès indigènes pour la confusion du Juge.

MODÈLE DE CERTIFICATION PAR LES NOTABLES

I. ANNAMITES



11. CAMBODGIENS

THÔN TRƯỚNG SON-MON V Hường Thân LY PRAC V Hường HÀO THACH SEM V

CHAPITRE VI

ACTES SOUS SEING PRIVÉ

- A. Conditions et rédaction. Enregistrement. Valeur auprès des tiers. Modèle d'acte sous seing privé: en caractères, en annamite, en français.
- B. THU-KY: Définition. Valeur. Modèle d'un Thu-Ky. Thu-Ky dénié. Obligation pour le Magistrat de faire procéder à une vérification d'écritures. Surveillance de cette opération.
- C. DIÈM-CHI: Modèle de *Diêm-Chi* d'un homme. Modèle de diêm-chi d'une femme. Valeur du dièm-chi. Nullité absolue de la vérification du diêm-chi contesté. Importance donnée au diêm-chi par la certification des notables.

CHAPITRE VI

ACTES SOUS SEING PRIVE

THU-KY ET DIEM-CHI

L'acte sous seing privé peut être rédigé de différentes manières. Sa rédaction n'est sujette, en matière indigène, à aucune formalité.

L'État n'est intervenu que pour imposer l'enregistrement à l'Inspection, mesure fiscale qui entraîne les conséquences admises en droit français:

L'acte sous signatures privées non enregistré n'a de valeur qu'entre les parties signataires. Il ne fait pas foi de sa date à l'égard des tiers.

Sont assujettis à l'enregistrement à l'Inspection :

Tous les actes portant mutation d'immeubles, de barques, de buffles,

de bœuss, de chevaux, passés entre Asiatiques justiciables de nos tribunaux.

Les formalités de l'enregistrement sont garanties par la transcription de l'acte sur un registre ad hoc, déposé dans les bureaux de l'Administrateur.

Cet enregistrement et cette transcription restent facultatifs pour tous actes se rapportant à d'autres objets que ceux que nous venons d'énumérer.

MODÈLE D'ACTE SOUS-SEING PRIVÉ

庚		邓元」	女
		文 ′	艺
年		清	トナ
冥年六月	•	喜	阮
月		車文造	文
拾		浩	猫
£7°		太	夫
ب		年	妻等為受欠死
立	,	討即	守公
हैं ही />		行	温
アデ	+	数文	2
1 / L	妻—	· 友义 - 足	型
太	に	_	浩
Ŧ	士中上	言吾	壹百方
- 2	大品		
	10	-	在

TRADUCTION MOT A MOT

1º En suivant les caractères.

Le premier mot placé en face du caractère indique la façon dont ce caractère se prononce; le deuxième est sa traduction en langue vulgaire; le troisième sa traduction en français. Les noms propres sont répétés trois fois également.

					•		
	• • •	吉吾	NGUC NOÏ DIRE	方	PHUONG GIA MESURE	安	AN AN AN
	庚	CANH CANH MË TAL		在	TAI TAI À	定	TRACH TRACH TRACH
	寅	DÂN COP TIGKE		ア元	NGUYÊN NGUYÊN NGUYÊN	木十	THON LANG VILLAGE
	年	NIEN NAM ANNEE		文	VAN VAN VAN	アデ	NGUYÊN NGUYEN NGUYEN
	7	LUC SAU SIX		清	THANH THANH THANK	文	VAN VAN VAN
•	F	NGOAT THANG MOIS		事	SV VIEC AFFAIRE	猫	CHANG CHANG
	才合	THÁP MUOL PIX		交	GIAO GIAO REMETIRE	夫	PHU CHONG MARI
	17	NHUT NGAY JOUR		湍	MANG DAY (ROI) REMPLIK	基	THE VO FEMME
	立	JAP JAM FAIRE TO TO		惫	TAM BA TROIS	竿	DANG DUNG DEBOUT
人	NHON NGUOS HOMMS	里	THE VO FEMME	华	NIÊN NAM ANNEE	為	VI LAM FAIRE
プテ	MGUYÉN MGUYEN MGUYEN YAN YAN	圧	THI THI THI	討	THAO TRA PAYER	党	THO CHIÂU CONSENTIR
文	VAN VAN CHANG CHANG	+	SI. SI.	囬	HÔI THOI REVENIR	欠	KHIÊM THIEU DEVOIR
疝	CHANG	子に	DIEM DIEM POINTILLER	슋	CONFORMS	虚	TUC LUA PADDY
+	THU	指	CHI CHI PHALANGES	数	SÔ SÔ CHIFFRE	吉	NHUT MÔT UN
量已	KY KY SIGNER		E ANAMAGES	足	TUC DU (HET) SUFFISANT	5	BA TRAM CANT

2º En langue annamite ordinaire, d'après l'ordre des caractères :

AN TRACH LANG, NGUYÈN VAN CHANG, CHONG, VO DUNG, LAM CHIỀU KHIỆM LUA MOT TRAM GIA TAI NGUYEN VAN THANH, VIỆC GIAO DAY BA NAM TRA THOI Y SO DU. HỆT NOI.

CANH DAN NAM, SAU THANG, MUOI NGAY, LAM TO: NHON NGUYÊN VAN CHANG THU KY; VO THI SI DIÊM CHI.

3° En langue française, d'après l'ordre des caractères.

AN TRACH village, NGUYÊN-VAN-CHANG, mari femme debouts, faire prendre devoir paddy un cent mesures à NGUYEN VAN THANH; affaire remettre remplir trois ans. Payer revenir conforme chiffre Finir dire.

Canh (métal) dan (tigre) = (1890) = année, sixième mois, dixième jour, faire acte: homme NGUYÈN-VAN-CHANG, main signer, femme THI SI pointiller phalanges.

TRADUCTION EN LANGUE FRANÇAISE

Village d'An TRACH

Les époux NGUYEN VAN CHANG, le mari et THI SI la femme souscrivent le présent billet par lequel ils reconnaissent avoir emprunté cent mesures de PADDY au nommé NGUYEN VAN THANH : le remboursement aura lieu dans trois ans. Dont acte.

Fait le dix du sixième mois de l'année Canh Dan (1890).

NGUYEN VAN CHANG, signé de sa main, en THU KY. Femme THI SI, signé avec l'empreinte de ses phalanges, en DIÊM-CHI

THU-KY et DIÈM-CHI

En prenant connaissance de l'acte sous seing privé dont nous venons de donner un modèle, on constate que le mari a signé de sa propre main, THU-KY; tandis que la femme, une illettrée, a simplement apposé sur l'acte l'empreinte de ses phalanges, son DIÈM-CHI.

Quelle est la valeur du THU-KY?

Quelle est la valeur du DIÊM-CHI?

C'est ce que nous allons tâcher d'expliquer brièvement.

B. - THU-KY.

Si les parties contractantes sont lettrées, nous nous trouvons en présence d'un acte sous seing privé parfait:

En effet, le souscripteur du billet signera lui-même de sa main la pièce qu'il aura rédigée. En terme de ces pays, on dira qu'il a signé en THU-KY (traduction : main signer).

C'est-à-dire qu'après avoir écrit ou fait écrire le document, il ajoutera de sa main les trois caractères dont son nom se compose et les fera immédiatement suivre des deux caractères:

KY qui constituent en quelque sorte le paraphe obligatoire d'un lettré.

Le premier caractère c'est le HO, nom familial; le deuxième c'est le LOT, le troisième c'est le TÊN, nom personnel.

Ainsi signé, un écrit est un titre, moins sérieux certainement qu'un acte authentique, mais cependant d'une valeur appréciable.

La signature THU-KY, enseigne la Cour de Saïgon, lorsqu'elle est apposée au bas d'une pièce rédigée dans les formes propres à lui donner la valeur d'une preuve en Justice, est présumée émaner réellement de celui dont elle retrace le nom.

Cette présomption peut, il est vrai, être détruite par la preuve contraire, car il n'y a pas d'authenticité dans le cas qui nous occupe et s'il s'élève une contestation, il appartient aux Juges de s'éclairer par les moyens que la loi met à leur disposition.

Quelquefois, étant donnée la mauvaise foi de certains plaideurs qui espèrent se tirer d'affaire grâce à l'ignorance ou à la connivence du

Digitized by Google

lettré commis par le Tribunal, le THU-KY est dénié. L'individu auquel on oppose sa signature, la renie bravement.

Il faut alors en venir à la vérification d'écritures: car on ne peut, sans violer la loi, rejeter *de plano* une pièce contestée et refuser d'ordonner la vérification d'écritures demandée par la partie qui a produit cette pièce.

Qu'il nous soit permis de donner au Magistrat le conseil, si ses occupations le lui permettent, d'assister à la vérification qu'il ordonne et, dans tous les cas, de presser le plus possible cette vérification, afin d'éviter la corruption du lettré.

Il appartient à ce dernier de veiller à ce que la partie qui écrit, ne cherche pas à tourner son écriture. Ces petites ruses sont d'ailleurs bien connues de nos secrétaires de bureaux.

C. - DIÊM-CHI

Toutes différentes sont les conditions, si la pièce produite en justice n'est pas signée par un individu lettré, mais par un illettré, grâce à la fiction qui fait considérer le DIÊM-CHI comme une véritable signature.

Le DIÈM-CHI (traduction littérale : pointiller, ligne des phalanges) est la marque des phalanges de l'ongle et de l'index, prise et marquée à l'encre sur un acte quelconque, en regard des caractères formant le nom de celui ou de celle dont on prend ainsi les mesures du doigt.

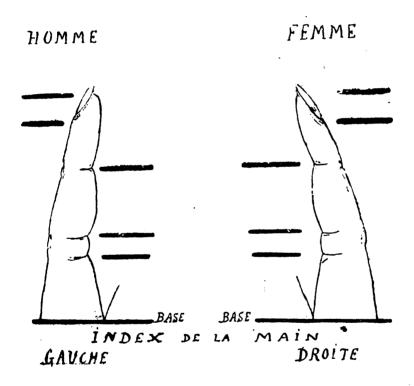
艾	1 HE
lŧ	ТНі
+	SI
中土口	DIÊM
村旨	CH1

Ce qu'il faut bien savoir, c'est que le DIÈM-CHI de la femme, n'est pas le même que celui de l'homme.

Le DIÊM-CHI de la femme est la marque des phalanges de l'ongle et de l'index de la main DROITE.

Le DIÈM-CHI de l'homme est la marque des phalanges de l'ongle et de l'index de la main GAUCHE.

MODELE DE DIÊM-CHÎ



Dans l'espèce qui nous occupe, l'individu auquel on oppose un titre qu'on prétend émané de lui, est un illettré. La pièce a été conséquemment écrite par un tiers, le fait est reconnu, mais on prétend que l'illettré l'a fait écrire sur son ordre et sous sa dictée, ou tout au moins qu'il en a consacré le texte en y apposant volontairement son DIÊM-CHI.

Quelle sera la val de cette pièce en justice?

La théorie est fort simple.

L'individu auquel on oppose le titre qu'on prétend émané de lui le reconnaît-il? L'aveu reçu donne à la pièce la consécration qui lui faisait défaut.

Mais si le titre est formellement contesté par celui à qui on l'attribue la signature en DIÊM-CHI reste nulle et sans valeur.

Elle ne peut faire l'objet ni d'une vérification d'écriture, ni d'une enquête.

Cette règle est inflexible.

Le Magistrat qui ordonnerait une vérification de DIÈM-CHI se rendrait parfaitement ridicule et sa sentence serait d'une nullité absolue.

Ajoutons que si la pièce en DIÊM-CHI a été certifiée par les notables, dans les formes que nous avons résumées déjà, sa valeur change complètement.

Et cela se conçoit.

Les signatures des notables certificateurs (MAIRE, HUONG-THAN, HUONG-HAO) et l'apposition du cachet du village confèrant aux actes qui en sont revêtus le caractère d'actes authentiques, donnent notamment aux signatures en DIÊM-CHI la valeur des signatures en THU-KY. (Voir ce qui a été dit aux actes authentiques.)

Il importe d'ailleurs peu que les signatures des notables soient placées avant ou après celles des parties contractantes. (Arrêt de la Cour de Saïgon.)

CHAPITRE VII

DE LA VÉRIFICATION D'ÉCRITURES :

Préliminaire. — Nomination d'expert. — Sa mission. — Son serment — Du cas où il peut en être dispensé. — Présence des parties à la vérification. — Rapport de l'expert. — Pouvoir d'appréciation du Magistrat. — Modèle d'un rapport d'experts.

CHAPITRE VII

VÉRIFICATIONS D'ÉCRITURES

Lorsqu'un acte est argué de faux, le Juge ne peut refuser d'ordonner une vérification d'écritures et une enquête à l'effet de vérifier cette allégation.

Il ne peut, proprio motu, sur de simples apparences, annuler comme faux un acte authentique. (Art. 27 et 31 de l'arrêté du 20 novembre 1877.)

La vérification d'écritures doit être—cela va de soi — ordonnée par un jugement avant dire, droit qui désigne l'expert chargé de procéder à cette instruction.

Il ne faut pas oublier que l'expert chargé d'une mission est tenu de prêter serment, s'il n'a pas été formellement dispensé de cette formalité par le jugement qui l'a commis, et il ne peut être dispensé du serment qu'autant que les parties y ont consenti. Quoique l'expert en écritures soit, le plus souvent, un lettré du Tribunal qui a une fois prêté le serment exigé par ses fonctions, cet employé n'en est pas moins astreint au serment spécial exigé par la loi, chaque fois qu'il est pris comme expert.

De nombreux jugements ont été infirmés par la Cour pour défaut de prestation de serment par le Lettré commis.

La vérification d'écritures doit évidemment se faire en présence des parties en cause ou celles-ci dûment appelées.

L'expert doit s'entourer de tous les renseignements, de toutes les pièces qui peuvent lui être de quelque utilité pour les comparaisons d'écritures qui résument son œuvre.

Enfin, l'expert dépose son rapport, et ce rapport, qui doit être aussi détaillé que précis, peut fournir un élément de preuve suffisante pour entraîner la conviction des Juges.

Ceux-ci ont d'ailleurs à cet égard un pouvoir d'appréciation qui demeure absolu et la décision qu'ils rendent, en se basant sur les résultats d'une vérification, ne peuvent nullement donner lieu à annulation.

Mais il ne faut pas oublier que si le Juge conserve un pouvoir d'appréciation absolu sur le résultat de la vérification d'écritures, il ne peut refuser cette vérification lorsqu'elle est demandée par la partie qui a produit la pièce contestée, ni rejeter de plano cette pièce, sans violer expressément la loi.

MODÈLE D'UN RAPPORT D'EXPERTS

Nous soussignés, TRINH-TRAN-TRACH, élève lettré de 1^{ro} classe au Tribunal de 1^{ro} instance de Baclieu; NGUYÊN THANH-HOI, auxiliaire de 1^{ro} classe à l'inspection de Baclieu, et NGUYEN-HOA-THANH, auxiliaire de 1^{ro} classe à l'inspection de Baclieu,

Commis pour procéder à une vérification d'écritures en vertu d'un jugement du 26 novembre 1893 rendu par le Tribunal de Baclieu entre TRAN-MINH-SON et DINH TUONG;

Après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président du Tribunal de Baclieu, de remplir bien et fidèlement la mission qui nous était confiée,

Avons précédé à la dite vérification et avons conclu:

Que les caractères tracés par le défendeur en notre présence (pièces

comparatives annexées au présent rapport) paraissent à première vue ressembler aux caractères du billet de dette contesté.

Mais qu'en examinant de plus près ce billet, après avoir étudié les lignes reprises, hâchures et signes généraux, le billet produit devant le Tribunal par TRAN-MINH-SON a dû être recopié sur un autre titre véritablement émané du défendeur.

(Il est facile de calquer ainsi les caractères, en appliquant le papier chinois sur le billet véritable.)

Nous estimons donc très fermement que le billet versé au dossier est un faux billet calqué sur un vrai billet.

Et en conséquence, nous concluons que, malgré la ressemblance des caractères, ce n'est certainement pas le défendeur qui a fait et signé le billet de dette dont s'agit.

De quoi nous avons dressé le présent rapport fait à..... le

Signatures des experts.

CHAPITRE VIII

VISITE DES LIEUX

Procès-verbal de visite. — Délégation d'un fonctionnaire. — Présence des parties. — Mention de cette présence. — Ministère public. — Tarif.

CHAPITRE VIII

VISITE DES LIEUX

Le Juge peut, s'il le juge convenable, procéder à la visite des lieux. Il lui est loisible également de déléguer un fonctionnaire pour ce fait.

Il nomme des experts, gardes, etc... requiert des ouvriers assistants, en un mot, il procède à toute vérification qu'il estime utile.

Dans les causes que le Tribunal régle en dernier ressort, il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal des actes auxquels le Juge s'est livré: il suffit, d'après les arrêtés locaux, que le jugement énonce les noms des experts, s'il en a été désigné, leurs avis et les résultats de l'enquête sur place.

Dans les causes sujettes à appel, il doit être au contraire dressé procès-verbal de ces actes.

L'enquête sur les lieux doit toujours être faite en présence des parties ou celles-ci dûment appelées.

La mention de leur présence, ou des citations auxquelles les parties n'ont pas répondu, doit être expressément relatée.

La présence du ministère public ne serait nécessaire que dans le cas où il serait lui-même partie.

TAXE D'EXPERTS

Il est alloué aux experts pour vacation de trois heures 15 fr. = 3 \$ 75 Outre la vacation à la prestation de serment, à la vacation au dépôt du rapport qui seront payées chacune............ 6 fr. = 1 \$ 50

Les experts ont droit à des frais de voyage, si leur déplacement s'effectue à plus de dix kilomètres. L'indemnité est, dans ce cas, calculée à raison de la distance, tant pour l'aller que pour le retour.

Indigènes ou Asiatiques { premier myriamètre 1 fr. 50 = 0 \$ 38 les autres par chaque 0 75 = 0 \$ 19

Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier ou autres artisans, il sera alloué à chacun de ces ouvriers par vacation de trois heures, savoir:

Dans tous les cas où les experts procédent en présence du Juge, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

Le Président réduira le nombre de vacations qui lui paraîtra excessif.

CHAPITRE IV

DES ENOUÊTES

Des cas où la preuve testimoniale est admise. — Formes de l'enquête. — Délais pour les témoins. — Leur audition. — Prestation de serment. — Religion des témoins. — Serment annamite. — Serment judiciaire français. — Consignation des dépositions sur procès-verbaux signés par les témoins. — Excès de pouvoir commis par le Juge qui refuserait d'entendre un témoin dont l'audition a été demandée. — Pouvoir d'appréciation du Magistrat. — Preuve par témoin contre et outre le contenu d'un acte authentique. — Preuve d'une donation. — Preuve d'une promesse de vente. — Taxe des témoins asiatiques.

CHAPITRE IX

TÉMOINS

Nous avons vu qu'on peut établir ses droits soit en invoquant les BO, quand la chose litigieuse fait partie de celles qui doivent être inscrites sur ces différents registres, soit en invoquant des titres qui, s'ils sont reçus par les notables, ont la force probante d'actes notariés; nous allons voir qu'on peut aussi et presque toujours offrir, en matière annamite, la preuve testimoniale.

La preuve testimoniale est absolument ouverte en matière indigène et c'est une triste faiblesse de la loi, contre laquelle le Juge ne saurait trop se garder.

Esclave des textes, le Magistrat doit cependant s'incliner devant eux et quelle que soit notre répugnance à l'admettre, nous devons reconnaître le principe: qu'on peut prouver sa propriété par témoins.

En réalité, il faut bien le dire, le danger est plus apparent que certain; car il devient bien rare aujourd'hui, — l'ordre et la paix régnant sur les riches contrées soumises à notre domination, — que les droits de propriété, même mobilière, ne soient pas discutés à l'aide d'arguments sérieusement basés sur des titres, sur des documents.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une enquête — et, comme nous l'avons dit, la preuve testimoniale étant de droit, le Juge ne peut la refuser si elle est offerte par une des parties, — les témoins devront être appelés isolément devant le Juge et témoigneront en présence de toutes les parties en cause ou celles-ci dûment appelées.

La loi exige que l'enquête, lorsqu'il y a lieu d'y recourir, soit contradictoire. Elle est nulle par suite, si elle faite en l'absence des parties ou sans qu'elles aient été appelées.

Il est accordé aux témoins pour se présenter devant le Juge des délais suffisants, en rapport avec leurs occupations habituelles et l'éloignement de leur domicile.

Après avoir été entendus et confrontés avec les parties, s'il y a lieu, ils sont congédiés immédiatement (Code, art. 56.)

Dans les cas où des témoins résident sur le territoire d'un autre arrondissement, les citations sont adressées au parquet local pour la suite qu'elles comportent.

On peut aussi délivrer commission rogatoire ou commettre le Juge du lieu à fin d'enquête par délégation.

Les témoins doivent prêter serment, ou bien se conformer aux prescriptions de l'art. 305 du Code annamite et le jugement basé sur l'enquête doit contenir la mention que les témoins entendus dans cette enquête ont préalablement prêté serment ou qu'ils ont, conformément à la loi annamite, affirmé la sincérité de leurs déclarations.

Il importe de bien faire comprendre aux témoins que les peines attachées à la violation du serment sont les mêmes que celles attachées à l'affirmation selon l'usage annamite:

« Je prends la responsabilité de la déclaration que je vais faire.

« Et si je ne dis pas toute la vérité je serai coupable! » Voilà la formule du serment annamite proprement dit.

Si le témoin est chrétien la formule du serment qu'il doit prêter

devient celle de notre serment judiciaire. Le témoin s'avance donc à la barre, lève la main droite et jure sur sa conscience de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Le Juge commis pour procéder à l'enquête doit faire consigner par le greffier les dépositions des témoins et les leur faire signer. Il ne peut se borner à reproduire sous forme de rapport, les témoignages qu'il a recueillis, alors que ce rapport n'est signé que de lui seul.

De même, il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, refuser d'entendre un témoin dont l'audition a été demandée, sous prétexte de suspicion.

Le Juge est d'ailleurs libre d'avoir tel égard aux témoignages qui lui paraissent suspects : son obligation se borne à les recueillir tant qu'aucune disposition légale ne l'autorise à les refuser.

Il peut et doit même refuser l'enquête contre et outre le contenu d'un acte authentique.

La preuve d'une donation d'immeubles ne peut être également, d'après la loi, établie par témoins et cependant on peut être admis à faire lapreuve par témoins d'une promesse de vente d'un immeuble, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. (Jurisprudence.)

TAXE DES TÉMOINS

Il sera taxé aux témoins sur leur demande, pour chaque journée de présence :

Indigènes ou Asiatiques 1 fr. 50 = 0 \$ 38 cents. Il sera, en outre de la faxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de dix kilomètres, une indemnité à raison de la distance tant pour l'aller que pour le retour, savoir:

Indigènes ou Asiatiques { premier myriamètre 1 fr. 50 = 0 \$ 38 les autres, par chaque 0 fr. 75 = 0 \$ 19

CHAPITRE X

DU SERMENT DÉFÉRÉ

Nullité du serment déféré par le Juge. — Abus de pouvoir. — Validité du serment déféré par les parties entr'elles. — Religion des parties. — Serment des chrétiens. — Serment des bouddhistes.

Digitized by Google

CHAPITRE X

DU SERMENT DÉFÉRÉ

SUPPLÉTIF. - DÉCISOIRE.

Le serment prévu par notre Code civil comme un moyen de preuve des obligations n'existe pas en matière indigène.

Aussi le Juge n'a-t-il pas le droit de recourir d'office à ce moyen d'instruction. Il ne peut de même se permettre de l'imposer aux parties et faire ainsi dépendre de cette mesure illégale le résultat d'un procès.

Mais, ce que le Juge ne peut pas faire de lui-même, les parties peuvent l'entreprendre. Elles peuvent en effet très régulièrement et très valablement se déférer le serment.

Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une véritable transaction qui, orsqu'elle est acceptée par toutes les parties en cause, ne saurait être rejetée par les tribunaux. Le Juge, séance tenante, doit constater l'accord intervenu et bien préciser le fait sur lequel le serment est déféré.

Il doit en outre s'assurer de la religion des parties.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est chrétienne, la formule du serment devient celle de notre serment judiciaire pure et simple.

La partie s'avance à la barre, lève la main droite et jure sur sa conscience que tel fait est ou non véridique.

Si, au contraire, la partie qui doit prêter serment appartient à une religion dont les rites exigent une cérémonie préalable — comme pour les bouddhistes, par exemple, — le juge surseoit à statuer jusqu'à l'apport de l'écrit du bonze constatant l'accomplissement de la cérémonie convenue par les parties.

La présence du Magistrat à la pagode ou à tel ou tel lieu où le serment est prêté, a été jugé par des arrêts, inutile et contraire à la dignité du Juge.

La Jurisprudence a décidé qu'on ne peut déférer à une partie cambodgienne, le serment décisoire dans la forme tracée par le rite tambodgien et que cette partie est fondée à refuser le serment déféré, en se basant sur l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 23 août 1871 qui a soumis à la loi annamite les Cambodgiens résidant en Cochinchine.

C'est une application du principe que la loi annamite régit toutes les conventions entre Asiastiques, c'est-à-dire, aux termes du décret du 23 août 1871, les Chinois, MINH-HUONG, Cambodgiens, Siamois, Moï, Stieng, Cham et les Malais de Chaudoc.

Ainsi, à tous les individus provenant de ces origines, la loi annamite est rigoureusement imposée et, comme pour le serment, cette loi n'exige aucune forme spéciale, qu'elle se borne à obliger ceux qui sont entendus à accepter la responsabilité de leurs déclarations, c'est suivant les rites annamites, sauf le cas où l'Asiatique est chrétien, que le serment doit être prêté.

CHAPITRE XI

DES BIENS COMMUNAUX:

- A. BON-THON-DIEN : leur origine, leur utilité, leur aliénabilité. Arrêté du 7 Janvier 1892.
- B. CONG-DIEN et CONG-THO: leur origine, leur définition, leur inaliénabilité, leur inscription au BO. Compétence des Tribunaux Civils. Tutelle des villages par l'Administration. Interdiction de se présenter en Justice sans autorisation préalable de l'Administrateur. Incompétence des Tribunaux pour apprécier l'incompétence des Souverains d'AN-NAM. Emploi des fruits des CONG-DIEN et CONG-THO. Biens affectés au service du culte bouddhique. Modifications apportées aux lois annamites par l'arrêté du 7 Janvier 1892.

CHAPITRE XI

DES PROPRIÉTÉS COMMUNALES

CONG-DIÊN - CONG-THO - BON-THON-DIEN

VILLAGES EN JUSTICE.

Aux termes de la deuxième année de GIA-LONG (ramint : NGUYÊN) =)

les terres communales sont inaliénales: Elles ne peuvent être ni vendues, ni prises en nantissement. Il semblerait d'après ce texte que le village ne puisse avoir un domaine privé aliénable.

Ce serait cependant une grosse erreur que de donner au décret de GIA-LONG une pareille portée.

A. — BON-THON-DIÈN.

Il existe des immeubles dits BON-THON-DIÊN, qui représentent le domaine immobilier privé des villages, qui ont été acquis avec les deniers libres de la commune elle-même et qui, par conséquent, n'étaient nullement assujettis aux prescriptions du décret impérial précité. Ces THON-DIÊN constituaient une série de biens qui, pour être entre les mains d'une personne morale, la commune, ne devaient pas moins être soumis à toutes les règles des biens appartenant aux simples particuliers.

Ils étaient donc susceptibles d'être loués, hypothéqués, engagés et aliénés soit en partie, soit même en leur intégralité.

Mais, depuis l'arrêté du Gouverneur général, en date du 7 janvier 1892, leur condition est devenue celle des CONG-DIEN et des CONG-THO.

L'article deuxième de l'arrêté dont s'agit, nous en donnerons le texte à la fin de ce chapitre, stipule qu'aucune aliénation ou location de ces biens pour une période de plus de trois années, ne sera valable qu'après l'autorisation du Lieutenant Gouverneur.

C'est ce texte qui fait loi pour tous les immeubles communaux quels qu'ils soient.

II. - CONG-DIÊN et CONG-THO.

Les immeubles ainsi dénommés sont en réalité les seuls que le décret de GIA-LONG ait voulu frapper d'inaliénabilité.

La raison de cette mesure restrictive, si sagement limitée aux CONG-DIÈN et aux DONG-THO, était à la fois politique et religieuse : ce principe anime toute la législation annamite.

Il suffit pour s'en rendre compte en l'espèce, de donner la définition, le sens des mots CONG-DIÊN et CONG-THO.

CONG-DIÈN signifie rizière de la communauté.

Le CONG-DIÈN a toujours une origine gracieuse.

Il provient soit de donations faites par les notables ou par de grandes familles riches, soit de legs constitués par de simples habitants qui, se voyant sans héritiers, ont libéralement désigné la commune comme leur légataire universelle.

Le CONG-DIÈN est toujours un terrain planté en riz : si c'est autre chose qu'une rizière, le nom change et le bien de la communauté devient un GONG-THO.

Le caractère THO désigne en effet diverses cultures, excepté celle du riz, tandis que toutes les terres plantées en riz se nomment DIÈN.

Les diverses appropriations qu'embrasse le mot THO sont celles qui conviennent à l'arécquier, au mûrier, au palmier d'eau, etc...

Il désigne également un terrain d'habitation. Une maison peut être un CONG-THO.

D'après la circulaire de la Direction de l'Intérieur, en date du 11 octobre 1871, on doit inscrire comme CONG-DIÊN et CONG-THO des villages:

- 1º Les terres cédées volontairement à leurs villages par de riches propriétaires.
- 2º Les terres données à la commune par des gens riches n'ayant pas d'enfants et voulant qu'après leur mort leur mémoire fut honorée dans la pagode comme BAU-HIÈN (on appelle ainsi ceux qui ont rendu de grands services publics).
- 3° Les terres défrichées et conquises sur la forêt par un certain nombre de personnes réunies dans un intérêt commun pour fonder un village.
- 4° Les terres laissées à certains villages par la famille de GIA-LONG lors de son départ de la Basse-Cochinchine pour se rendre à HUÉ.
- 5° Les terres consacrées aux pagodes, qui, après la ruine de ces dernières, furent considérées comme biens communaux.
- 6° Les terres abandonnées par les rebelles tués ou morts de maladie ou bien disparus depuis longtemps, sauf ceux qui avaient subi une condamnation quelconque et qui revenaient à l'Etat.
 - 7º Enfin les terres cédées dans les conditions suivantes :

L'empereur MINH-MANG, désirant que chaque commune fut largement pourvue de CONG-DIÈN, ordonna à ses sujets riches de céder dans ce but une partie de leurs terres aux villages qu'ils habitaient.

Cette ordonnance, accueillie sans enthousiasme et ne produisant que peu d'effets, quelques mandarins réunis en conseil, considérant que les CONG-DIÈN étaient un secours utile et indispensable au peuple, décretèrent que tous les gens riches devaient céder à leurs communes respectives les trois dixièmes de leurs terres qui seraient destinés à secourir les pauvres.

Cette mesure ayant obtenue l'approbation du Souverain fut mise immédiatement à exécution en commençant par le pays de GIA-DINH.

Le travail était à peine terminé dans cette province, qu'il fut indéfiniment interrompu par l'insurrection cambodgienne: c'est ce qui explique pourquoi la province de Saïgon possède plus de CONG-DIÈN que les autres.

Les terres communales doivent figurer à la tête du rôle, suivant l'habitude ancienne (Luro, cours d'administration) et l'inscription au BO d'un bien à titre de CONG-DIÈN, est, d'après la Jurisprudence, une des présomptions les plus fortes de propriété.

Il ne faut pas oublier que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à la propriété communale; que les communes sont, dans ce cas, assimilées aux simples particulies et qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agit de conventions revêtues de formes administratives, la forme de ces actes étant sans influence sur le fond du droit.

Depuis le 7 janvier 1892 et en vertu des prohibitions édictées par l'article 4 de cet arrêté, aucun village ne peut ester en justice, même pour se défendre, sans l'autorisation de l'administrateur.

En ce qui concerne les biens constitués en CONG-DIEN ou CONG-THO de par l'autorité impériale annamite avant notre installation dans ces pays, il faut reconnaître que les tribunaux français sont sans qualité pour apprécier le mérite de ces actes émanant des anciens souverains d'Annam, ou de mandarins annamites qui, antérieurement à l'établissement de notre domination représentaient dans le pays le gouvernement de HUE. Ces actes sont des actes de souveraineté que nous devons enregistrer sans les critiquer.

Le produit du CONG-DIÈN est naturellement destiné à la caisse communale et sert à couvrir les diverses dépenses de la commune dont il dépend.

Un village qui a accepté une donation sous certaine condition, ne peut d'après la Jurisprudence, changer l'affectation de cc don.

Les biens affectés au service du culte bouddhique ne cessent pas d'être biens communaux et partant les villages conservent le droit d'en régler l'administration à l'exclusion des Bonzes chargés de la garde et de la conservation des pagodes qui n'ont qu'un droit subordonné à la volonté des villages.

Les CONG-THO et les CONG-DIÊN, nous l'avons dit, ont été frappés d'inaliénabilité par un décret de GIA-LONG: Ces biens ne peuvent également être donnés en nantissement, ni hypothéqués.

L'acte synallagmatique par lequel des notables auraient contracté un emprunt et remis en antichrèse des terres appartenant à leur village serait nul en ce qui concerne l'antichrèse.

Il resterait cependant valable en tant qu'il obligerait personn ellement les notables qui ont participé.

Enfin, l'arrêté du Gouverneur général pris à HA-NOI le 7 janvier 1892, est venu rappeler, en l'aggravant sensiblement, le décret du sage GIA-LONG et préciser encore, s'il est possible, les conditions dans lesquelles nous devons tenir les biens communaux.

Les deux premiers articles de cet arrêté sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret de la deuxième année de GIA·LONG, il est interdit aux conseils de notables de donner en location, pour plus de trois années, les biens de toute matière appartenant aux villages.

Les actes constatant ces locations ne seront valables dans aucune de leurs parties qu'après avoir reçu le visa de l'Administrateur. Cette interdiction s'applique, non seulement au CONG-DIEN proprement dit — (lisez aussi CONG-THO) — mais aux biens qui étaient inscrits autrefois sous le nom de BON-THON-DIÈN.

ART. 2. — Aucune aliénation ou location de ces biens pour une période de plus de trois années ne sera valable qu'après l'autorisation du Lieutenant Gouverneur.

En résumé, dans l'état actuel de la législation et de la Jurisprudence, le village, la fameuse commune annamite, que l'éminent LURO se plaisait à célébrer, a reçu une atteinte mortelle.

Le village n'a plus le droit de se présenter en Justice sans y être habilitée par son Administrateur; il ne peut même plus se défendre devant les tribunaux si son Administrateur n'y condescend pas.

La distinction entre les biens faisant partie du domaine public du village (CONG-THO, CONG-DIEN) est abolie par l'arrêté du 7 janvier 1892.

Aucune location des biens communaux n'est valable sans le visa de l'Administrateur.

Aucune aliénation, ni location pour une période supérieure à trois années ne peuvent être consenties sans l'autorisation du Lieute-nant Gouverneur.

Enfin, il est même interdit aux notables d'emprunter aucune somme pour le compte des villages autrement qu'en vertu d'une délibération authentique du conseil des notables approuvée, par l'Administrateur et, si la somme empruntée est supérieure à 300 dollars par le Lieutenant Gouverneur.

Toutes locations, ventes ou emprunts, même revêtus du cachet du village, qui auraient été faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté, n'engageraient pas le village, mais seulement les notables qui pourraient avoir signé ces actes, pris comme particuliers et solidairement entre eux.

CHAPITRE XII

PÊCHERIES

Cours d'eau de Cochinchine. — Règlementation des Pêcheries. — Location des Pêcheries. — Appréciation des contrats. — Cours d'eau publics et fossés de drainage. — Lacs, marais, étangs, viviers, pièces d'eau privées.

CHAPITRE XII

Les nombreux cours d'eau qui sillonnent la Cochinchine, appelés là-bas ARROYOS, SONG, RACH, ont permis aux indigènes de créer un véritable réseau de pêcheries sur toute la surface de la Cochinchine.

Il en résulte de nombreux procès soulevés par les propriétaires des pècheries entre eux, par les locataires et même par de simples voisins qu'à tort ou à raison la pêcherie incommode.

Des arrêtés nombreux et qui font loi en la matière, ont prescrit qu'aucune pêcherie ne saurait être établie dans les cours d'eau intérieurs de la Cochinchine sans autorisation préalable de l'Administrateur; que les pêcheries ne devraient jamais barrer plus de la moitié du fleuve et que, dans le cas où elles atteindraient cette dimension, elles ne pourraient jamais être placées au milieu même des cours d'eau, mais bien près des rives.

Le balisage et l'éclairage, pendant la nuit, des barrages autorisés ont fait l'objet également de réglementations spéciales.

Les pêcheries sur fleuve sont de préférence louées aux communes qui elles-mêmes les sous-louent souvent à des particuliers.

Les contrats qui unissent les villages à leurs locataires sont à peu près les seuls titres sur lesquels l'appréciation du Juge puisse se former.

Question de simple interprétation, comme on le voit. Cependant il est bon de tenir compte également des conditions dans lesquelles le village a obtenu les droits qu'il a délégués, afin d'en connaître exactement la portée en se conformant pour le surplus à l'usage des lieux.

Il est utile de faire remarquer que si les communes ont la faculté de louer les pêcheries, ainsi que le droit de pêcher sur les arroyos ou autres cours d'eau publics situés sur leurs territoires, on ne saurait étendre le droit des villages aux lacs, marais, étangs, viviers, pièce's d'eau généralement quelconques appartenant à des particuliers.

La Jurisprudence classe cependant les fossés de drainage, pratiqués par les particuliers pour l'assainissement de leurs terres, dans la catégorie des cours d'eau sur lesquels les communes exercent leur droit de pêche.

CHAPITRE XIII

TERRAINS ABANDONNÉS

Biens des absents. — Délais impartis. — Personnes admises à demander l'envoi en possession. — Envoi en possession provisoire. — Avantages et charges que confère cette possession. — Administration de ces biens. — Envoi en possession définitive. — Droits des villages.

CHAPITRE XIII

Les terrains abandonnés par les rebelles, au moment où les troupes françaises s'emparaient de la Basse-Cochinchine, ont été l'objet de confiscations et sont ainsi devenues propriétés de l'État.

Mais cette confiscation qui a été prononcée par les arrêtés locaux des 3 et 7 mars 1863 contre des rebelles en fuite, ne doit pas être étendue à ceux qui, pour d'autres motifs, ont abandonné leurs propriétés. Les biens ainsi délaissés sont régis par les dispositions suivantes du *Précis de Législation annamite*, promulgué en vertu du décret du 3 octobre 1883.

Quand une personne aura disparu de son domicile sans donner de ses nouvelles et sans qu'on puisse savoir ce qu'elle est devenue, le Tribunal de première instance pourra, à la requête des parties inté-

ressées et le ministère public entendu, ordonner des mesures conservatoires.

Si, depuis deux ans, on n'a pas eu de nouvelles de la personne disparue, on peut s'adresser au Tribunal du domicile de l'absent pour faire constater l'absence.

Si cette demande paraît admissible, le Tribunal ordonnera une enquête.

Ce jugement sera communiqué à l'Administrateur des affaires indigènes et rendu public par ses soins.

Un an après le jugement ordonnant l'enquête, si l'absent n'a pas reparu, ni donné de ses nouvelles, le Tribunal déclarera l'absence, sur la demande des parties. Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de la disparition, peuvent réclamer l'envoi en possession provisoire de ses biens après la déclaration d'absence.

S'il n'y a point d'héritiers présomptifs, l'envoi en possession peut être prononcé en faveur de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés.

Celui qui aura obtenu l'envoi en possession provisoire subira toutes les charges imposées au propriétaire.

Il jouira du fonds sans avoir aucun compte à rendre des fruits; il sera responsable des dégradations et détériorations commises sur le fonds.

Si les héritiers présomptifs ou la commune ne demandent pas la déclaration d'absence, toute personne qui désirera occuper les fonds abandonnés pour en continuer l'exploitation pourra poursuivre la déclaration d'absence et se faire envoyer en possession provisoire (art. 4, décret 4).

En pareil cas, l'envoyé en possession ne pourra, durant les cinq premières années, conserver pour lui que la moitié de l'excédent net des fruits du fonds sur les dépenses et charges de l'exploitation, le reste devant être réservé pour le cas où l'absent reviendrait.

Après cinq ans, il gagne la totalité des fruits.

Le village n'ayant que l'administration des biens de l'absent, la Jurisprudence a décidé que si ce village faisait donation des dits biens en faveur d'un tiers, cette libéralité était radicalement nulle et, d'autre part, la circonstance qu'un individu a pris la fuite pour se soustraire aux obligations du service militaire, ou pour tout autre motif, n'autorise nullement le village à vendre les biens abandonnés

— mème pour le recouvrement des impôts auxquels ces biens sont soumis — s'ils n'ont pas été appréhendés par l'État et régulièrement concédés au village.

Enfin, la Cour a jugé que les propriétaires absents conservent leurs propriétés tant que leur nom figure au Bô et que les communes ne peuvent acquérir les terres abandonnées par prescription, tant qu'elles n'ont pas été inscrites comme propriétaires des dits terrains.

CHAPITRE XIV

TERRAINS CONFISQUÉS ET TERRAINS DÉSERTS

Terrains confisqués. — Contestations des villages. — Précarité de leur possession. — Terrains déserts. — Droits des villages.

CHAPITRE XIV

Les terrains confisqués sur les rebelles en fuite sont devenus la propriété de l'État: ils font partie de son domaine privé, c'est-à-dire que l'État peut les aliéner et les donner en concession à de simples particuliers.

Avant la promulgation du Code pénal à l'usage des Annamites, la terre abandonnée par son propriétaire qui cessait de payer l'impôt était également confisquée au profit du Domaine. Les concessions de ces terres faites par l'Administration à celui qui voulait les cultiver et en payer l'impôt demeurent donc parfaitement valables et régulières.

Le village, notamment, n'a aucune espèce de qualité à venir contester ces concessions qui, de par la faveur de l'État, sont devenues la propriété légitime du concessionnaire. En effet, s'il a pu arriver que ces terrains abandonnés soient demeurés un instant en la possession des villages, ceux-ci ne les possédaient qu'à titre précaire et ils ne pouvaient en acquérir la prescription tant qu'ils n'avaient pas été inscrits aux terrains déserts.

Les terrains déserts appartiennent également à l'État et non à la Commune.

Celle-ci n'a que l'administration et la jouissance des biens d'absents, et leurs propriétaires, comme nous l'avons vu, en conservent la propriété tant que leurs noms figurent sur les DIA-BO.

En effet, d'après la coutume annamite, les villages doivent avoir la jouissance des biens des absents, à charge de payer l'impôt auquel ces biens sont assujettis; mais cette jouissance est essentiellement précaire et la prescription ne court contre les propriétaires légitimes qu'autant que leurs terres délaissées ont été inscrites comme terrains déserts et sont rentrées par ce moyen dans le domaine de l'État.

De même, ce n'est qu'après que cette inscription a été effectuée que les villages peuvent valablement obtenir de l'administration la concession de ces terres.

L'abandon d'une terre consenti à un tiers, à charge par lui d'en payer l'impôt, n'en doit pas faire présumer la donation en toute propriété, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé dans l'acte.

L'abandon d'une terre, pour se soustraire à l'impôt, consenti par un propriétaire au village, doit être reçu en la forme authentique par le village à la charge duquel doit imcomber l'obligation de payer l'impôt et l'acte doit mentionner l'acceptation des charges et avantages qu'îl était susceptible de conférer.

CHAPITRE XV

CONCESSION DES TERRAINS RURAUX INCULTES SITUES DANS LES ARRONDISSEMENTS AUTRES QUE LE VINGTIEME.

Compétence de l'Administrateur. — Procédure d'une demande de concession. — Droits et obligations du Concessionnaire. — Terrains domaniaux possédés sans titre. — Leur inscription au DIA-BO. — Responsabilité des notables chargés d'inscrire sur leurs cahiers de village le titre du concessionnaire.

CHAPITRE X

Nous avons vu que les terrains confisqués sur les rebelles appartiennent à l'État et que le domaine public est également propriétaire des terrains déserts.

Si nous ajoutons à ces biens tous les terrains ruraux non appropriés aux cultures, qui ne doivent pas figurer sur les Bô— tels que les lais et relais de la mer, les forêts domaniales, etc....—l'immense territoire que le gouvernement possède encore et dont tous les jours il concède gracieusement des parcelles— nous apparaîtra tout entier. Jusqu'à ces derniers temps, l'Administrateur, représentant provincial du gouvernement français, ne peut concéder à chaque particulier plus de dix hectares (autrefois vingt) de terre. Si donc le lot sollicité embrasse des étendues plus considérables, c'est l'Administration supérieure et le Conseil privé qui statuent.

Digitized by Google

Cette tutelle genante a été partiellement levée. L'Administrateur, par une récente circulaire, a été autorisé à accorder plusieurs fractions de dix hectares de terre au même impétrant.

Comment s'obtiennent les concessions?

La manière de procéder est fort simple. L'impétrant rédige une requête dans laquelle il formule sa demande en désignant, aussi précisément que possible, la terre dont il veut obtenir la concession, sa situation, la contenance approximative et les limites du terrain demandé.

Cette requête doit être, pour les indigènes, visée par les notables et porter le cachet du maire du village où les biens dont s'agit sont situés.

Ainsi régularisée, cette pièce est présentée à l'Administrateur qui la vise pour date et la remet à un de ses subalternes chargé spécialement des concessions.

Une enquête est alors ouverte à l'effet de bien connaître quelle est la terre sollicitée, de savoir si elle appartient réellement au domaine de l'État, si d'autres personnes ne doivent pas être préférées à l'impétrant, si la terre n'a pas été déjà sollicitée, si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation de culture.

Une affiche qui demeure trois mois exposée dans la maison commune prévient le public de l'enquête à laquelle l'Administration se livre. Toute personne est admise à faire telles réclamations qu'il convient.

Si aucun empêchement n'a été révélé, — ou si les réclamations ont été reconnues spécieuses — la concession est accordée à l'impétrant.

Sur un grand registre à souche déposé à l'Inspection, le nom du concessionnaire est porté. La terre est désignée par ses abornements et sa contenance.

Il est en outre stipulé que le concessionnaire ne pourra devenir définitivement propriétaire qu'après trois ans. Il lui est, pendant ce temps-là, absolument interdit, sous peine de retrait, d'engager, hypothéquer ou aliéner le bien concédé.

Enfin, le concessionnaire n'est tenu à l'impôt foncier qu'à partir du 1° janvier de la deuxième année suivant celle de la concession.

Un volant, contenant les mêmes indications que dessus, signé de l'Administrateur, comme le registre à souche, en est détaché puis remis au concessionnaire pour lui servir de titre.

D'après la circulaire du 23 avril 1883, les concessions enregistrées ne peuvent en principe être annulées sous aucun prétexte. Néanmoins, si leur consignation est erésultat d'une erreur reconnue sur le champ et si le volant est encore adhérent à la souche, l'Administrateur est autorisé à procéder lui-même à l'annulation de la manière suivante: L'enregistrement est bâtonné. Une annotation, signée de l'Administrateur, inscrite dans la colonne des observations, doit faire connaître la date et le motif de l'annulation.

Enfin le volant doit être coupé vers la moitié de sa largeur de manière à ce qu'une portion reste adhérente à la souche.

Les concessionnaires ont la pleine jouissance des terrains qui leur sont concédés, à dater de l'enregistrement de la concession.

Il est cependant stipulé qu'au cas de non paiement de l'impôt foncier, les immeubles concédés feront de plein droit retour au domaine.

Avant la promulgation du Code pénal, toute terre abandonnée par son propriétaire qui cessait de payer l'impôt, était confisquée au profit du Domaine public et conséquemment la Jurisprudence a décidé que les concessions qui en étaient faites par l'administration à celui qui voulait la cultiver et payer l'impôt étaient parfaitement valables et régulières. Les terres abandonnées, qui sont régulièrement demandées et concédées, sont la propriété des concessionnaires et le village n'y a aucune espèce de droits.

Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une question de propriété alors qu'il ne s'agit pas d'apprécier un titre de concession, mais bien des faits de possession.

Il est évident que la demande de concession d'un terrain déjà occupé par un premier concessionnaire est absolument nulle et sans valeur.

Ce sont les villages qui, à défaut des parents désignés par la loi, ont la jouissance des biens des absents et nous avons vu que cette jouissance étant essentiellement précaire, la prescription ne court contre les propriétaires légitimes qu'autant que les terres délaissées ont été inscrites comme terrains déserts et sont rentrés dans le domaine de l'État. De même ce n'est qu'après que cette inscription a été effectuée que les villages peuvent valablement obtenir de l'Administration la concession de ces terres.

Nous verrons dans un chapitre spécial que les lots urbains quelle que soit leur consistance, les terrains ruraux, bâtis, cultivés ou plantés d'arbres en rapport, les terrains incultes situés dans le XX° arrondissement, ne peuvent être cédés par l'État qu'à la suite de vente aux

enchères publiques: ces biens sont soumis à l'impôt à dater du 1er janvier qui suit l'adjudication (arrêté du 22 août 1882).

Quelquefois les Tribunaux se trouvent en présence de contestations basées sur des concessions de terre émanant de l'ancien gouvernement annamite.

Ces concessions restaient essentiellement révocables. Elles étaient subordonnées au paiement régulier de l'impôt et pouvaient être retirées en cas de non paiement.

Les autorisations de culture ou concessions ainsi délivrées par le gouvernement annamite n'étaient pas translatives de propriété.

Affectées de ce caractère essentiel de révocabilité, elles ne conféraient aux bénéficiaires qu'une possession précaire. Les biens qui en étaient l'objet ne cessaient pas de faire partie du domaine de l'État et ils devaient lui faire retour quand ils étaient abandonnés par les concessionnaires.

Ceux qui ont ainsi perdu la possession des terres qui leur avaient été concédées n'en ayant jamais eu la propriété, ne peuvent conséquemment être admis à les revendiquer.

Ce n'est pas à dire que le gouvernement impérial n'accordait pas de concessions à titre définitif, mais la délivrance de ces concessions était subordonnée à l'accomplissement de formalités rigoureuses contrôlées par le pouvoir central et constatées par un titre régulier.

La simple approbation d'une demande de concession en marge ou au bas de cette demande ne saurait nullement constituer au profit du concessionnaire un titre susceptible de servir de base à une revendication.

Le droit de faire une concession de terres et d'en autoriser l'inscription au BO n'appartenait, sous l'administration de HUÉ, qu'au QUAN-BO et au THONG-DOC (administrateur et gouverneur) et, depuis la conquête, qu'à l'administration française, à l'exclusion de tous fonctionnaires indigènes.

Les titres délivrés par l'Administration française, conformément à l'arrêté du 16 mai 1863, en échange de titres annamites, doivent être tenus pour valables.

La Jurisprudence nous enseigne que la concession faite par lA'dministration à un successible, d'une terre patrimoniale indivise n'est pas attributive de propriété. Elle n'a qu'un caractère purement conservatoire à l'égard de celui qui la possède au nom des cohéritiers; il ne peut changer le caractère de la possession.

Quant aux détenteurs de terrains domaniaux sans titre, ils pouvaient, en vertu de l'arrêté du 30 juillet 1887 et jusqu'au 1° décembre de la même année, se présenter à l'Inspection pour demander leur inscription au DIA-BO. Cette inscription leur était accordée de préférence à toute demande de concession. L'inscription au DIA-BO valait titre de propriété.

Lors de l'incription au DIA-BO de l'Inspection, mention de cette inscription était consignée sur la demande qui était ensuite transmise aux notables chargés, sous leur responsabilité, de l'inscrire au cahier des villages et de la remettre ensuite à l'intéressé.

CHAPITRE XVI

IMMEUBLES DESTINÉS A DES SERVICES PUBLICS.

Leur inaliénabilité.

ALIÉNATION DES LOTS URBAINS, TERRAINS RURAUX BATIS, CULTIVÉS OU PLANTÉS D'ARBRES EN RAPPORT ET DES TERRAINS INCULTES SITUÉS DANS LE XX° ARRONDISSEMENT.

Conditions de mise en vente. — Enchères publiques. — Obligations et droits de l'acquéreur. — Conditions des ayants droit de l'acquéreur. — Ventes de gré à gré par l'Administration. — Obligation de construire.

CHAPITRE XVI

D'après l'arreté du 22 août 1882, les terrains domaniaux sont, au point de vue de l'aliénation, divisés en trois catégories.

La première catégorie se compose des terrains ruraux incultes situés dans les arrondissements autres que le XX°. Nous l'avons étudiée sous le titre précédent. La deuxième catégorie comprend les immeubles réservés pour le service public ou dans un but d'utilité générale: ces immeubles ne sont pas susceptibles d'aliénation.

Enfin, nous allons nous occuper de la troisième catégorie qui comprend:

- re Les lots urbains, quelle que soit leur consistance.
- 2º Les terrains ruraux bâtis, en culture ou plantés d'arbres en rapport.

3° Les terrains incultes situés dans le XX° arrondissement.

Les terrains de cette catégorie ne peuvent être vendus qu'aux enchères publiques.

L'arrêté du 22 août 1882 mentionne la procédure à suivre en l'espèce: Demande de mise en vente, croquis du terrain, dépôt d'un cautionnement, rédaction d'un cahier des charges, réglement d'enchères, adjudication après l'extinction de trois feux consécutifs.

L'adjudicataire peut obtenir gratuitement sa mise en possession au moyen d'une opération de piquetage sur le terrain, pourvu qu'il en fasse la demande dans les six mois de l'adjudication. Les seuls frais à sa charge sont ceux de fournitures et de pose des bornes ou piquets.

Passé ce délai, sa demande ne sera plus recevable et il devra faire rechercher et constater les limites de sa propriété, ainsi qu'il avisera et à ses frais.

Le prix de vente est payé la moitié comptant, au moment de la délivrance du titre à l'acquéreur, le surplus en deux termes égaux d'année en année. Si le prix est inférieure à 40 piastres, il devra être versé intégralement avant la délivrance du titre.

Jusqu'à parfait paiement, l'immeuble reste affecté et hypothéqué spécialement à la sûreté des droits de l'Administration. En cas de retard dans le paiement du prix de vente, l'Administration a la faculté d'en poursuivre le paiement par voie de contrainte administrative et par toutes autres voies légales ou de provoquer la déchéance de l'acquéreur.

Cette déchéance pourra être prononcée sur la proposition du Secrétaire général, par le Gouverneur en conseil privé, contre l'acquéreur qui n'aura pas satisfait à la contrainte décernée pour le paiement du prix dans les quinze jours de sa signification.

L'acquéreur déchu sera tenu de payer, par forme de dommagesintérêts, une amende égale au dixième du prix de vente s'il n'a fait aucun paiement, au vingtième, s'il en a déjà soldé une partie. Il est en outre obligé à la restitution des fruits dont la valeur est fixée à 12 pour cent par an du prix d'adjudication.

S'il résulte des comptes à établir, par suite de la déchéance, que l'acquéreur est débiteur envers le Trésor, il sera contraint au paiement par toutes les voies de droit. Les sommes versées par lui sont, dans tous les cas, irrévocablement acquises au domaine. Les baux consentis par l'acquéreur déchu ne pourront être opposés au domaine,

il en sera de même des ventes qu'il aurait pû consentir. Cependant, le nouvel acquéreur aura la faculté de se substituer à son vendeur déchu en se conformant aux charges, clauses et conditions de la vente.

Tout acquéreur ou concessionnaire est censé bien connaître l'immeuble dont il sera devenu propriétaire. Il le prendra dans l'état où il se trouve, au jour de la cession ou de la vente, sans pouvoir prétendre à une indemnité sous aucun prétexte.

Les ventes et concessions sont faites sans garantie de mesure et il ne pourra être exercé aucun recours contre l'Administration quelle que soit la différence existant entre la contenance réelle et la contenance exprimée.

Il y aura lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien non susceptible d'être vendu. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune demande en indemnité ni dommages intérêts soit envers le Domaine, soit envers l'acquéreur ou concessionnaire, sauf en cas d'amélioration ou de dégradation.

Telles sont les dispositions les plus importantes, au point de vue où nous plaçons, de l'arrêté du 22 août 1882.

Complétons-le par l'arrêté du 13 mai 1885, après avoir fait remarquer que l'art. 32 de l'arrêté du 22 août 1882 édicte:

Qu'aucune aliénation en dehors des règles prescrites par ledit arrêté de 1882 ne pourra avoir lieu sans l'approbation du conseil colonial et que les aliénations par voie de vente de gré à gré ou d'échange doivent être ordonnées et leurs conditions principales déterminées de cette manière.

En vertu de l'arrêté du 13 mai 1885, tout concessionnaire ou acquéreur de gré à gré de terrains domaniaux, situés tant à Saïgon que dans les autres chefs-lieux d'arrondissement, sera tenu d'y construire dans le délai d'une année, à dater de la notification de la concession ou de la vente, une maison en briques couverte en tuiles.

(Plan annexé à la demande.)

CHAPITRE XVII

AUTORISATIONS DE CULTURE.

Sur quels terrains elles peuvent être données. — Mode d'obtention. — Conditions du bénéficiaire. — Transmission de ses avantages à son héritier.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Nous avons vu que les terrains faisant partie du domaine privé de l'État, pouvaient être, suivant des cas précis, concédés ou vendus aux particuliers.

Ceux-ci peuvent adopter un troisième moyen et demander à être seulement autorisés à cultiver à leur profit les terrains domaniaux, ruraux incultes dans toute l'étendue de la Colonie.

Ce troisième mode de mise en valeur à été prévu et réglementé par l'arrêté du 11 novembre 1878, dont nous donnons les dispositions claires et précises :

Les autorisations de culture sont données, dans chaque arrondissement, par le premier administrateur. Elles concèdent la jouissance du terrain pendant quatre années à l'expiration desquelles le concessionnaire est mis en demeure de s'en rendre définitivement acquéreur dans les conditions de prix stipulés à l'article 12 de l'arrêté du 29 décembre 1871.

En cas de refus de sa part, les terrains sont mis en adjudication aux enchères publiques et vendus au profit de la colonie.

Le concessionaire devra cultiver au moins un quart de sa concession chaque année, de telle sorte que le défrichement soit complet à a fin de la quatrième année.

Les autorisations de mise en culture sont écrites en français et en annamite. On y indique aussi exactement que possible la contenance et les limites des immeubles qui en font l'objet ainsi que le nombre minimum d'hectares ou fraction d'hectares à cultiver chaque année.

Elles énoncent la date à partir de laquelle les terrains seront soumis à l'impôt et celle à laquelle ils doivent être aliénés à titre définitif.

Ces autorisations peuvent être retirées par l'Administration si le bienficiaire ne remplit pas les engagements que l'arrêt lui impose.

En cas de décès du concessionnaire, l'autorisation de culture peut être maintenue en faveur de l'un des cohéritiers désignés par l'Administrateur d'après les lois et coutumes indigènes.

CHAPITRE XVIII

DE LA VENTE

Définition. — Du consentement. — Ambiguïté des conventions. — Conditions de la vente. — Rédaction des écrits. — Actes sous seing privé et authentiques. — Enregistrement. — Juridiction compétente. — Législation applicable. — Valeur des écrits. — Ventes sur parole. — Promesse de vente. — Preuve testimoniale.

CHAPITRE XVIII

Par le contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer la chose vendue et l'acquéreur à la payer.

Cette convention qui est parfaite entre les parties dès que l'accord est intervenu, peut faire l'objet d'un écrit et la loi annamite prescrit sagement que lorsqu'un écrit est rédigé pour constater une vente, aucune ambiguïté ne doit être laissée sur la nature du contrat intervenu.

« En cas de vente de biens, il faut insérer dans l'acte ces mots : « Vendu définitivement et pour ne jamais retourner au vendeur par le rachat. » (Code annamite — Philastre.)

Cette mesure a été prise dans le but de mettre un terme aux cupidités des acquéreurs à réméré — ou créanciers nantis — qui, profitant de l'ambiguïté de leur titres les tenaient pour des ventes définitives.

Il répugne d'ailleurs considérablement à l'indigène de se séparer de sa terre.

C'est le plus souvent d'un héritage que ce fonds lui est échu. Le souvenir de la famille dont il est issu, le respect de ses ancêtres, mille attaches à la fois familiales et religieuses retiennent ce paysan au sol dont la possession constitue en outre le plus net de sa fortune.

Aussi l'annamite n'aliène-t-il sa terre qu'à la dernière extrémité et encore préfère-t-il la vendre à réméré. De cette façon, il tient encore à son fonds par quelques liens et l'espoir lui reste de pouvoir, dans le délai prescrit, la racheter, la reprendre.

Il importe donc que le vendeur déclare sans détour sa volonté de vendre définitivement quand c'est le but du contrat qu'il passe.

Les conditions générales de la vente sont sensiblement les mêmes qu'en droit français : capacité du vendeur et de l'acquéreur — objet licite de la vente — prix — consentement des parties.

Lorsqu'une personne achète et qu'une autre vend une chose quelconque, dit le code annamite (Philastre), les deux parties doivent être d'accord ensemble.

Si l'objet est de peu de valeur — et s'il est mobilier, les parties se contentent de la tradition; aucun écrit n'est rédigé.

Cependant, dans le cas où le prix n'est pas versé comptant entre les mains du vendeur, il est d'usage de faire signer à l'acheteur une reconnaissance du prix de la chose vendue.

Si l'objet mobilier vendu est de quelque valeur ou s'il s'agit de récoltes, de métaux précieux, de bijoux, de barques, bœufs, buffles, chevaux ou enfin d'objets qu'il est d'usage de ne vendre qu'en rédigeant des écrits, les parties procédent à la rédaction du papier qui constate leur contrat, soit entre eux par sous seing privé sans aucune formalité — soit en présence des notables pour la certification requise.

Les actes portant mutation d'immeubles, de barques, buffles bœufs et chevaux, passés entre Asiatiques, doivent être transcrits littéralement et in-extenso sur un registre spécial qui doit rester aux archives de l'Inspection.

Les formalités de l'enregistrement sont facultatives pour tous actes

se rapportant à d'autres objets (arrêtés des 6 avril 1871 et 5 juillet 1883.)

Les actes passés entre Asiatiques justiciables de nos Tribunaux indigènes peuvent être rédigés soit en caractères chinois, soit en caractères latins, soit en langue française.

Le fait d'avoir employé la langue française dans la rédaction d'un acte n'a pas pour effét de le soustraire à l'empire de la Loi annamite (Arrêté du 6 avril 1871.)

En effet le décret du 17 juin 1889 nous dit formellement — en confirmant d'ailleurs tous les décrets précédents ayant trait à cet objet — que pour rendre la loi française applicable aux Asiatiques, il est rigoureusement nécessaire qu'il y ait eu déclaration faite dans un acte par les dits Asiatiques qu'ils entendaient contracter sous l'empire de la loi française.

Les titres, établis comme il vient d'être dit, peuvent, s'ils sont produits en justice, offrir aux yeux du Juge des éléments de preuves diversement appréciables, suivant qu'ils sont ou non reconnus par la personne à laquelle ils sont attribués, selon que les signatures opposées constituent de simples DIEM-CHI ou des THU-KY réguliers, suivant enfin que ces titres ont été passés devant notaires ou notables, qu'ils ont été rédigés en la forme privée, qu'ils ont été ou non enregistrés à l'inpection.

Ces différentes espèces, ainsi que leur conséquenses juridiques sont énumérées sous les titres précédents : Titres authentiques et sous seing privé.

La preuve de la vente consentie sur parole, peut être d'une façon générale établie comme nous l'avons dit au chapitre : Témoins. — Serments déférés.

Les exceptions à cette règle seront traitées dans les chapitres spéciaux qui vont suivre.

Enfin l'étude de la Possession et de la Prescription nous indiqueront certains moyens de résister à un vendeur de mauvaise foi qui chercherait à reprendre l'objet vendu, en s'appuyant sur le défaut de rédaction d'un titre de vente.

PROMESSE DE VENTE

Comme en droit français, la promesse de vente vaut vente, lors qu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Elle peut être établie à l'aide de la preuve testimoniale et cela dans tous les cas, même s'il s'agit d'immeubles.

Ajoutons cependant que pour être admis à faire cette preuve, dans le cas où il s'agit d'immeubles, il est nécessaire de produire un commencement de preuve par écrit.

La promesse de vente qui a été faite sous condition potestative de la part du vendeur est nulle.

CHAPITRE XIX

DE LA VENTE DES IMMEUBLES

Conditions générales. — Authenticité et enregistrement. — Leurs effets. — Inscription au BO. — Responsabilité des notables. — Présomption de propriété. — Compétence des Tribunaux. — Question de contenance. — Pouvoir du Juge. — Abornements. — Ancienne Législation ayant trait aux achats des mandarins et employés. — Mesures prises par l'autorité française. — Leur valeur.

CHAPITRE XIX

Les conditions générales, inhérentes à toutes les ventes, capacité des parties, objet licite de la vente, consentement, prix, sont évidemment nécessaires au contrat qui nous occupe, mais elles ne sont pas suffisantes.

Une autre condition, l'authenticité du contrat de vente, est impérativement requise par la loi annamite.

Les ventes d'immeubles ne peuvent être faites que par acte authentique. Ces actes doivent être, comme certains autres, présentés ensuite à l'Inspection pour enregistrement.

11 est évident que les parties ou ayants droit qui auraient apposé leurs

signatures sur un acte de vente d'immeubles fait en sous seing privé seraient mal venus à se prévaloir de l'absence d'authenticité pour demander la nullité de la vente.

Ce n'est donc, comme la Jurisprudence l'enseigne, qu'au regard des tiers que l'authenticité des ventes immobilières est requise.

L'acte sous seing privé ne leur serait en effet pas opposable.

L'arrêté du 6 avril 1871 prescrit au surplus que les actes de toute nature ayant pour objet la vente d'immeubles avec ou sans conditions de rachat, ne sont pas reçus à la transcription et à l'enregistrement s'ils ne sont certifiés dans les formes traditionnelles par les villages où les immeubles sont situés et la Jurisprudence a établi que les notables ont le droit de refuser l'incription au Bô à tout individu qui ne justifie pas de sa propriété par la production d'un titre régulier.

Les notables peuvent même refuser d'admettre une demande d'inscription au Bô lorsque le requérant ne s'appuie pour l'obtenir que sur un acte de vente sous signature privée.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'inscription au DIA-BO est faite par le village, sous sa responsabilité; qu'il s'expose ainsi à de graves actions récursoires s'il blesse, par sa légèreté des droits acquis.

N'oublions pas que l'inscription au Bôest une présomption de propriété en faveur de l'inscrit, jusqu'à preuv contraire. (Voir chapitre des Bô.)

En cas de contestations au sujet de ces inscriptions, c'est à l'autorité judiciaire — et non à l'autorité administrative — qu'il appartient de statuer; et les Tribunaux civils peuvent ordonner l'inscription au DIA-BO du véritable propriétaire.

Aux termes d'une Jurisprudence constante, l'évaluation dans un acte de vente d'une quotité de terre, n'oblige nullement le vendeur au delà de la contenance réelle de cette quotité et réciproquement l'acquéreur ne peut se prévaloir de cette évaluation pour exiger la délivrance d'une superficie supérieure à cette quotité.

Les Tribunaux appelés à apprécier les contrats concernant des immeubles passés entre indigènes ne doivent en raison de l'incertitude des mesures agraires employées en pays annamite, attacher qu'une importance secondaire aux indications relatives à la contenance des immeubles qui font l'objet des contrats.

Ils doivent au contraire accorder une prépondérance aux indica-

tions relatives aux abornements dont l'application est facile et donne des résultats plus probants.

Cependant, bien qu'on ne doive pas, d'une manière générale, se rapporter aux énonciations relatives à la contenance pour déterminer l'étendue d'une propriété et qu'il soit d'usage de n'avoir égard qu'aux abornements, il faut néanmoins prendre la contenance en considération lorsque les autres indications sont insuffisantes ou font complètement défaut.

L'indication, dans un acte de vente immobilière, d'une contenance inférieure à la contenance réelle du terrain vendu, ne peut donner lieu à une action en restitution de la part des héritiers du vendeur, alors qu'il s'agit d'un fonds certain et suffisamment déterminé par ses abornements.

Signalons en terminant cette particularité qu'il était interdit aux mandarins et employés de l'État, d'acheter des terrains ou maisons sur le territoire qu'ils administraient.

M. Aubaret enseigne que la propriété achetée dans ces conditions était confisquée au profit de l'État et que les coupables, après avoir reçu cinquante coups de rotin, étaient renvoyés du lieu où ils exerçaient leurs fonctions.

Ces mesures rigoureuses, édictées par l'art. 88 du code annamite, ont été adoucies par l'arrêté du 18 décembre 1877.

Cet arrêté restreint la prohibition dont s'agit aux fonctionnaires ayant rang de HUYEN (sous-préfet indigène) et au-dessus dans l'ordre civil et à ceux du rang de PHO-VE-HUY et au-dessus dans l'ordre militaire.

Il décide cependant que lorsqu'un de ces fonctionnaires désirera faire l'acquisition de terrains ou de constructions dans l'étendue du ressort de la fonction dont il est investi, il devra en demander préalablement l'autorisation par la voie hiérarchique, et autorise enfin tout les autres fonctionnaires et employés subalternes de rang inférieur à faire les acquisitions que la loi annamite leur défendait.

Il reste bien entendu que ces textes ont un caractère purement administratif, que leurs prohibitions sont exclusivement disciplinaires et qu'elles n'entachent en rien les contrats passés entre les fonctionnaires et les particuliers.

CHAPITRE XX

ENGAGEMENTS RACHETABLES. - NANTISSEMENTS

Définition. — Conditions. — Effets. — Forme. — Ambiguïté des conventions. — Inscription au Bô. — Authenticité. — Droits du créancier nanti. — Rétention et privilège. — Rachat. — Prescription trentenaire. — Expropriation. — Droits du débiteur. — Engagements frauduleux. — Divers genres de nantissements. — Rachat des terres patrimoniales. — Terres indivises. — Droits des co-propriétaires. — Interruption de la prescription trentenaire. — Effets de l'augmentation de crédit.

CHAPITRE XX

Les conventions que les Annamites appellent « ENGAGEMENTS RACHETABLES » tiennent à la fois du nantissement, du gage et de l'antichrèse.

Ce serait, cependant, une erreur très grande que d'appliquer à ces transactions les règles que notre Code civil édicte pour les contrats auxquels nous les assimilons.

Les engagements rachetables nommés souvent dans la pratique : VENTES A RÉMÉRÉ, peuvent comprendre aussi bien des meubles que des immeubles.

Ils confèrent au créancier nanti la possession du bien engagé.

Mais ils ne lui donnent aucun droit de propriété.

Enfin, la somme prêtée sur gage peut être aussi minime que possible, sans pour cela entraîner la nullité de l'engagement opéré. Quant aux actes qui constatent ces conventions, ils doivent tous d'abord être rédigés en style clair et précis: la loi annamite exige que ces écrits portent la mention: « Pour retourner par rachat au propriétaire qui engage. »

S'il y avait vente définitive, la mention : « Pour vendre définitivement. » devrait figurer sur l'acte constatant cette transaction.

Ces sages mesures ont été prises en vue de protéger les débiteurs contre la cupidité de certains créanciers engagistes qui, profitant des l'ambiguïté de leurs titres, affectaient de les considérer comme des actes de vente pure et simple.

Le bien ainsi engagé n'en reste pas moins inscrit au nom du débiteur sur les registres officiels, si toutefois il est de la catégorie des biens qui doivent figurer sur les Bô.

Les actes de nantissement concernant des immeubles ne seraient évidemment pas opposables aux tiers, s'ils étaient seulement constatés par des écrits rédigés en la forme privée. Aussi, ne faut-il pas oublier que cette transaction doit toujours être certifiée par les notables.

Il importe également qu'elle soit signée par les membres de la famille à laquelle appartient l'immeuble engagé.

Le créancier prend possession de la terre et la cultive.

Cet usufruit d'un genre spécial lui est attribué comme intérêt de la somme prêtée.

On peut également stipuler que le revenu de la terre engagée viendra en déduction du capital.

A l'expiration du contrat, le créancier doit restituer au débiteur qui se libère pécuniairement, l'immeuble engagé tel qu'il l'a reçu, sans pouvoir en retenir une portion, sous prétexte qu'elle excède la contenance portée au contrat.

Lorsqu'il s'agit de meubles, il est rare que ces meubles rapportent des fruits, ou produisent des revenus. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à payer le plus souvent des intérêts presque toujours exagérés et même usuraires.

La Loi, la coutume et la Jurisprudenceac cordent au créancier engagiste un droit de retention sur l'immeuble dont il est nanti et, en cas de vente forcée de cet immeuble, — vente poursuivie par les autres créanciers du débiteur, — un droit de préférence sur le prix pour le montant de sa créance.

Mais il faut évidemment, pour que ce double droit soit opposable

aux tiers, que l'acte d'engagement ait été passé en la forme authentique, c'est-à-dire avec le concours des notables sur le territoire desquels l'immeuble engagé est situé.

La terre donnée en nantissement devient la propriété du créancier, si sa créance ne lui est pas remboursée, dans le délai de trente ans, par son débiteur.

Celui-ci, à moins de stipulation expresse, a en effet trente ans pour se libérer.

Si un terme a été fixé pour le dégagement de la terre, le créancier n'a pas d'autres droits que d'obliger judiciairement son débiteur au rachat ou de faire mettre en vente l'immeuble engagé.

Ainsi, le créancier nanti ne devient propriétaire du gage ou de l'antichrèse que par l'expropriation du débiteur.

D'un autre côté, si le propriétaire des biens ou objets engagés veut les dégager et si le créancier nanti cherche des prétextes, en un mot, resuse de laisser opérer le dégagement, le juge doit ordonner le rachat et, dans ce cas, les produits ou revenus que le créancier aurait retirés pendant le temps où le bien a été indûment retenu, seront remboursés au propriétaire qui pourra dégager son bien au prix convenu.

La loi annamite punissait sévèrement celui qui, après avoir engagé une première fois ses biens, les donnait frauduleusement en nantissement à un second créancier. Le prix devrait être en ce cas restitué au nouveau nanti tandis que les biens resteraient engagés au premier créancier.

Cependant les nouveaux nantis devraient être maintenus en possession.

Nous étudierons cette espèce sous le chapitre: Ventes et nantissements frauduleux (paragraphe B).

Au gré des parties, l'engagement rachetable peut affecter diverses formes parfaitement distinctes:

1° L'emprunteur reçoit une somme d'argent et, en rétour, remet au prêteur un bien ou un objet. Il fixe également le délai au bout duquel la somme empruntée devra être remboursée, et par conséquence le bien restitué.

Le délai de rachat est nettement défini.

2º L'emprunteur reçoit une somme d'argent et engage ses biens, mais il convient que s'il rachète son bien dans un laps de temps déter-

Digitized by Google

miné, il devra compter au créancier les intérêts de la somme prêtée à un taux stipulé, tandis que s'il rachète après le délai imparti, il ne restituera que le capital prêté sans aucun intérêt.

Le droit de rachat devient indéterminé.

3° La somme prêtée n'est jamais restituée. Le bien engagé doit faire purement et simplement retour au débiteur, au bout d'un laps de temps déterminé. Le créancier se contente de l'usufruit et cet usufruit doit le dédommager de la perte de son capital.

Ces règles établies, citons maintenant quelques espèces intéressantes: Lors qu'un partage familial a lieu, la terre reçue en nantissement ne peut être partagée entre les membres de la famille qu'après que le débiteur a été déchu de son droit de la racheter.

Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier que chaque cohéritier a le droit d'exercer le rachat d'une terre patrimoniale. Cette terre ainsi rachetée doit être inscrite au Bô au nom de tous les cohéritiers ou ce qui revient au même, au nom de l'auteur commun.

Les descendants légitimes du débiteur qui a engagé un bien, sont habiles à revendiquer ce bien contre un parent qui l'a dégagé et à s'en faire délivrer, la possession à charge de rembourser le prix du dégagement.

Nous verrons, au chapitre des Successions, que le fils ne peut engager du vivant de sa mère et sans son consentement une propriété dont elle a jouissance.

Lorsqu'une terre indivise a fait l'objet d'un engagement, chacun des co-propriétaires a le droit d'en effectuer le dégagement en se conformant aux conditions prévues.

Le créancier engagiste ne saurait s'opposer au rachat sous prétexte que tous les co-propriétaires ne le demandent pas. Il ne saurait également conserver la part de ceux qui s'abstiennent, car le co-propriétaire qui opère le dégagement est présumé avoir reçu de tous les autres mandat à cet effet.

L'héritier administrateur d'une terre indivise ne peut transformer à son profit un titre d'engagement dépendant de la succession, en achat définitif.

Le dégagement opéré par un parent, héritier éventuel du débiteur primitif, et en cette qualité d'héritier éventuel, est réputé fait en vertu d'un mandat tacite exercé dans l'intérêt du véritable propriétaire et de ses héritiers à défaut desquels ses propres droits apparaîtraient. Ce dégagement ne constitue, par suite, qu'une possession précaire qui ne saurait servir de fondement à la prescription.

La prescription trentenaire est interrompue par le dégagement qu'opère un membre de la famille.

Le fils et héritier de celui qui a opéré le dégagement ne peut en garder la possession en se fondant sur ce que la durée de sa possession ajoutée à celle de ses auteurs lui permettent d'invoquer la prescription trentenaire. Et, en effet, c'est en faveur du créancier nanti seul, que la prescription trentenaire a été édictée.

Enfin, terminons en faisant remarquer que l'acte par lequel le créancier déjà nanti consent à augmenter le crédit fait à son débiteur sur la terre donnée en nantissement, ne peut pas être considérée comme interruptif de prescription.

CHAPITRE XXI

VENTES ET NANTISSEMENTS FRAUDULEUX.

- A. Caractères Généraux: Répression des fraudes. Production des extraits de Bô. Biens usurpés. Acheteur de bonne foi. Acheteur de mauvaise foi. Annulation de la vente. Restitution des fruits.
- B. Vendre ou engager plusieurs fois le même immeuble: Répression. Ancienne législation. Ventes authentiques. Acheteur de bonne foi. Acheteur de mauvaise foi. Nantissements frauduleux. Règles à suivre en cette matière.
- C. Du dol et de l'agio: Répression. Ancienne législation. Nullité des ventes ou achats infectés de vices de consentement. Concurrence déloyale. Compétence des Tribunaux.
- D. Vente du Huong-Hoa: Définition du Huong-Hoa. Nullité de la vente. Preuves laissées à la charge de la famille qui revendique. Formalités d'établissement du Huong-Hoa. Acquéreur de bonne foi. Vente du lieu de sépulture des ancêtres, du champ dont les produits sont réservés à l'éducation des descendants, et du temple des ancêtres.
- E. Vente illicite des rizières et habitations. Stellionat: Nullité de ces ventes. Absence de violences. Restitution des biens ou du prix. Restitution des fruits. Vente d'une terre indivise. Effets de cette vente.
- F. Usurpation par échange: Moyens employés pour arriver à cette usurpation. Utilité du Dia-Bô. Règles à suivre en cette matière.
- G. Usurpation par affirmation mensongère d'un droit de propriété:

 Description de l'espèce. Absence de violences. Influence du
 Dia-Bô. Règles à suivre.
- H. Usurpation des droits que confèrent la vente et le nantissement :
 Ambiguité des conventions. Mauvaise foi d'une partie contractante. Dol. Violences. Règles à suivre.
- I. Usurpation par empiètement: Description de l'espèce. Absence de violences. Facilités que la nature du sol et le caractère des indigènes donnent à l'exécution de cette usurpation. Cadastre.
 - Incertitude des mesures agraires. Tendances des indigènes à dissimuler la contenance de leurs immeubles pour échapper à l'impôt. Difficultés qui résultent de ce concours de circonstances. Jurisprudence.

CHAPITRE XXI

A. — CARACTERES GÉNERAUX.

Toutes les fraudes usitées en matière de vente ont été sévèrement punies par le Code annamite.

Il ne nous appartient pas de traiter le caractère pénal de ces actes.

Au point de vue civil, il est parsois très délicat de retrouver la fraude, de rechercher même le véritable propriétaire.

Les meilleurs guides, ce sont les Bô et l'on ne saurait trop recommander aux Juges de s'y reporter constamment.

La production de l'extrait du DIA-BO est, ne l'oublions pas, absolument impérative en matière immobilière et lorsque cette pièce n'a pas été versée au procès, le Juge doit en ordonner la production d'office. Cette question a été longuement traitée sous le titre des Bô. Les biens usurpés, ou leur prix, si l'acheteur est de bonne foi, tous les revenus ou fruits qu'ils ont produits pendant tout le temps que l'usurpateur en a joui illicitement et en a privé le propriétaire, doivent dans tous les cas, — faisons bien remarquer que la loi dit : «dans tous les cas », — être intégralement restitués au légitime propriétaire.

Si les biens n'ont rien rapporté, et ce par la faute de l'usurpateur, ou si leur revenu a été réellement inférieur à ce que le propriétaire en aurait retiré lui-même, cet usurpateur n'en doit pas moins payer au propriétaire des dommages-intérêts basés sur ce que le bien aurait rapporté entre les mains du véritable propriétaire.

Si l'acheteur est de mauvaise foi et, par exemple, s'il a eu connaissance de l'illégalité de la vente qui lui a été consentie par l'usurpateur, il est par la loi annamite rendu coupable au même titre que le vendeur. La vente sera donc annulée et l'acheteur n'aura recours que contre son vendeur malhonnête.

Il est évident que la bonne foi de l'acheteur couvre celui-ci vis-à-vis du véritable propriétaire et, dans ce cas, l'usurpateur est seul inquiété,

B. — VENDRE PLUSIEURS FOIS LE MÊME IMMEUBLE. — NANTISSEMENT FRAUDULEUX.

La loi annamite punissait comme voleur le propriétaire qui, après avoir mis en nantissement ou vendu une première fois un immeuble, se permettait de faire la même opération au profit d'un tiers.

Le prix devait être restitué au deuxième acheteur, ou créancier nanti, tandis que le premier contractant devait être mis en possession de l'immeuble suivant les clauses et conditions du premier contrat qui, seul, recevait pleine et entière exécution.

La bonne foi du deuxième contractant lui permettait donc de répéter le prix: mais il n'en était pas de même au cas où le deuxième contractant avait eu connaissance du fuit frauduleux commis par son vendeur, la loi ordonnant que, dans ce cas, le prix versé en exécution au deuxième contrat fut confisqué au profit du Trésor public.

Nous savons que toute vente d'immeubles, doit être faite par acte authentique et que cet acte authentique doit être inscrit au DIA-BO.

En se basant sur ces considérations, le Juge doit rechercher si le deuxième contractant a été réellement de mauvaise foi, auquel cas le deuxième contrat est annulé purement et simplement.

Si la première vente n'a pas été rendue publique, si le contrat est demeuré secret, si le DIA-BO n'en porte pas trace, il est incontestable que le premier acheteur, — en admettant qu'il ait véritablement acheté — doit s'imputer à lui-même la faute commise par le défaut de publicité requise en matière immobilière.

Le deuxième acquéreur ayant, au contraire, observé les formalités substantielles prescrites par la loi et aucun élément ne venant détruire d'une façon péremptoire ces présomptions presque invincibles, le luge doit considérer la deuxième vente comme parfaitement valable.

S'il s'agit d'un nantissement, le débiteur doit, au moment où il s'engage, remettre à son prêteur les titres concernant l'immeuble engagé: et nous avons là une nouvelle base de recherches, pour établir la validité du contrat.

Dans aucun cas, bien entendu, l'État n'intervient pour réclamer la confiscation du prix : la loi annamite est, sur ce point, complètement tombée en désuétude.

Lorsque le deuxième contrat est valable, le premier contractant lésé n'a d'autres ressources que d'attaquer le propriétaire malhonnête en restitution du prix et en dommages-intérêts.

Si, au contraire, le premier contrat a fait annuler le second, c'est en face du deuxième contractant que le propriétaire se trouvera.

Et même dans le cas où le second acquéreur aurait été manifestement de mauvaise foi, il répétera le prix avancé; car le propriétaire malhonnête ne saurait s'enrichir aux dépens d'autiui.

C. — DU DOL EN MATIÈRE DE VENTE. — DE L'AGIO.

L'article 137 du Code annamite prescrit que: « lorsqu'un indi-« vidu achète et qu'un autre vend une chose quelconque, si les deux « parties contractantes ne se mettent pas d'accord ensemble et que « l'une d'elles exerce une pression sur les commerçants en élevant ou « en abaissant le prix, de manière à ne pas laisser l'autre partie maî—« tresse d'agir à son gré, et, de façon à s'attribuer tout le bénéfice, la « partie qui emploie ces moyens dolosifs doit être punie de quatre- « vingts coups de TRUONG. » (Philastre.)

La même peine est infligée aux individus habitués au trafic, qui conviennent avec des courtiers patentés d'employer des ruses malhonnêtes pour arriver en vendant leurs propres marchandises à élever le prix et faire passer « ce qui est vil pour précieux. »

Ceux qui, à l'aide des mêmes ruses, achètent les marchandises d'autrui, après avoir fait baisser les prix et fait passer « pour vil ce qui est précieux sont également punis de quatre-vingts coups deTRUONG. »

La concurrence déloyale est également réprimée lorsque des individus élèvent ou abaissent les prix de leurs propres marchandises pour incommoder une personne qu'ils ont vue disposée à acheter ou à vendre.

La confusion et le désarroi que jettent ces opérations dans les transactions commerciales font encourir à leurs auteurs, — bien qu'ils n'aient excercé aucune pression — une condamnation de quarante coups de rotin.

Comme on le voit, l'agiotage était sévèrement interdit sous l'ancienne législation annamite.

Les Tribunaux peuvent être appelés, dans les cas dont nous venons de parler — et qui sont très rares — à annuler des ventes ou des achats, ainsi viciés dans leur essence par les manœuvres dont parle · l'art. 137.

C'est la seule application qui puisse être faite de ce texte en matière civile indigène et dans l'état actuel de la Législation

D.-VENTE DU HUONG-HOA.

Le HUONG-HOA est une part d'héritage que le chef de famille ou les héritiers établissent et dont le revenu est affecté aux dépenses que nécessité le culte des ancêtres.

Digitized by Google

Le chef de fa nille auquel ces revenus sont attribués, a la charge de la gestion de ces biens, de l'entretien des tombeaux et des monuments qui ont été élevés à la mémoire des ancêtres.

Nous étudierons plus tard et tout spécialement le HUONG-HOA; il nous suffit, pour le moment, de savoir que ces biens ne peuvent être aliénés.

La vente du HUONG-HOA entraîne même la déchéance du bénéficiaire.

L'acquéreur, s'il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il a eu connaissance de la nature du bien est contraint de restituer le bien à la famille.

Si, au contraire, il s'est trouvé de bonne soi, la loi annamite déclare qu'il ne doit pas être mis en cause.

Mais c'est à la famille à établir que le bien revendiqué était un HUONG-HOA; et, pour cela, elle doit prouver que les formalités requises par la loi, pour l'établissement d'un HUONG-HOA, ont été régulièrement remplies.

Ces formalités sont fort simples :

Lorsqu'un HUONG-HOA est institué, l'autorité doit en être informée de manière à ce qu'une mention soit immédiatement faite sur les DIA-BO.

En outre, les biens, ainsi frappés d'inaliénabilité, doivent être marqués par une indication gravée sur la pierre.

Le HUONG-HOA qui n'est pas établi dans les formes exigées par la loi n'est pas opposable aux tiers.

L'action en revendication contre des tiers détenteurs de bonne foi, ne saurait donc être accueillie, lorsque le HUONG-HOA n'a pas été rendu public par l'enregistrement sur le DIA-BO ou par une indication gravée sur la pierre et placée sur les lieux.

Les règles ainsi établies s'appliquent également à la vente du lieu de sépulture des ancêtres, du champ dont les produits sont destinés à l'éducation des descendants et du temple des ancêtres.

E. — VENTE ILLICITE DES RIZIÈRES ET HABITATIONS. — STELLIONAT.

La loi annamite a cru devoir spécialement prescrire qu'il était défendu de vendre le bien d'autrui.

C'est le stellionat que nous laissons impuni chez nous, mais que les Empereurs d'AN-NAM avaient, suivant leur habitude lorsqu'il y a transgression du devoir, frappé de peines exemplaires.

Nous avons fait remarquer déjà que les codes annamites sont plutôt des codes de répression que des traités purement civils.

Le caractère que revêtait cette législation puinée de la Chine, nécessitait de telles répressions à côté de l'infraction dont l'individu s'était rendu coupable.

Au point de vue civil, il ne nous appartient pas de rechercher les peines énumérées. Constatons seulement qu'il est défendu de vendre le bien d'autrui.

Il n'est pas nécessaire pour la faire annuler, que cette vente soit empreinte de violence : il suffit qu'il y ait mauvaise foi.

La loi ne distingue si le bien vendu illicitement est un bien appartenant à des particuliers ou à l'État que pour aggraver la peine dans le cas où le bien appartient à l'Etat.

L'individu qui s'approprie illégalement un immeuble, se voit exposé non seulement à rendre la propriété, mais encore à restituer les fruits que cette propriété a rapportés et le prix de la dite propriété, s'il l'a vendue à un acquéreur mis en possession de bonne foi.

La Jurisprudence a décidé que la vente d'une terre indivise par l'un des cohéritiers était nulle comme vente de la chose d'autrui.

Cependant cette vente peut produire certains effets vis à vis des vendeurs : si, par exemple, les terrains aliénés n'excèdent pas la part d'héritage du vendeur et peuvent lui être attribués en totalité par le partage.

La vente est nulle pour l'excédent.

F. — USURPATION PAR ÉCHANGE.

L'art. 137 précité punit également l'échange de biens sans le consentement de l'un des propriétaires.

Cette fraude peut être exécutée par un individu habile qui, à l'aide

de ruses et, sans qu'il soit besoin de violence, mais toujours avec mauvaise foi, délaisse son bien, réussit à l'attribuer à un tiers dont il prend la propriété, en soutenant que cette propriété est véritablement la sienne.

Il va sans dire que le bien du propriétaire honnête que l'autre cherche à évincer est naturellement plus avantageux.

C'est ce qui donne un intérêt aux manœuvres de l'usurpateur que la loi annamite n'hésite pas à traiter de voleur d'immeubles.

Il est aisé, en remontant aux origines de la propriété, et grâce au DIA-BO, de retrouver le point de départ de la fraude.

Une semblable action ne saurait être trop sévèrement réprimée.

Quant à l'acte frauduleux, il est évidemment nul.

Si l'usurpateur a réussi à glisser son nom jusque sur le Bô aux lieuet place du véritable propriétaire, il appartient aux Tribunaux d'ordonner la radiation du nom de l'usurpateur et l'inscription du légitime propriétaire.

G. — USURPATION PAR AFFIRMATION MENSONGÈRE D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Cette usurpation diffère de la précédente, en ce que l'usurpateur, par affirmation mensongère, donne encore moins que l'usurpateur par échange.

Ce dernier trouvait en effet très habile d'attribuer un terrain défectueux à un autre et de prendre la propriété de cet autre qui lui convenait mieux.

Dans le cas présent, les difficultés sont simplifiées. L'usurpateur n'a plus à se préoccuper de savoir comment il fera admettre que son bien est devenu celui d'un autre : il ne donne rien en échange. Son rôle se borne à envisager la propriété d'autrui et à affirmer que cette propriété lui appartient.

Point de violences, comme on le voit. Une mauvaise foi, très caractérisée et, de plus, l'emploi de ruses basées sur l'absence ou

l'ignorance du propriétaire ou sur tout autre cause, généralement quelconque, forment les conditions de cette fraude tendant à faire accepter par l'autorité la substitution du fraudeur au propriétaire véritable.

Comme dans le cas précédent, c'est le DIA-BO qui nous donnera les meilleurs moyens de déjouer la perfidie de l'usurpateur.

En remontant aux rôles des années qui ont précédé la fraude, celle-ci apparaîtra toute entière, et l'usurpateur ne pourra plus soutenis en présence des extraits des Bô anciens, qu'il est le légitime propriétaire d'un bien dont il ne saurait établir l'origine entre ses mains.

H. — USURPATION DES DROITS QUE CONFÈRENT LA VENTE ET LE NANTISSEMENT.

DOL ET VIOLENCES.

La loi annamite a recommandé à ceux qui vendent leurs biens de porter sur les écrits les mots: « Vendu définitivement et pour ne « jamais retourner au vendeur par le rachat. » (Art. 89, Philastre).

Elle a en outre stipulé que lorsqu'une personne achète et que l'autre vend, les deux parties doivent être d'accord ensemble (art. 137.)

L'usurpation dont nous nous occupons ici, consiste de la part d'un individu à se faire vendre ou donner en nantissement une terre par un propriétaire, dont le consentement a été obtenu à l'aide de violences ou de dol.

Nous savons quelles sont les conditions sous lesquelles apparaît la vente à réméré en pays annamite. Qu'il nous suffise d'admettre maintenant que la terre donnée en nantissement ou vendue ne l'a été, dans l'espèce, que par des moyens qui vicient radicalement tout contrat : Le défaut de consentement.

En effet le propriétaire n'a pas consent librement, en connaissance de cause, à l'acte qu'on lui oppose. On l'y a amené par violences, ou à l'aide d'un dol.

Deux cas bien distincts sont ainsi enveloppés dans le même texte : D'abord l'usurpation par violence, ensuite l'usurpation par intimidation avec manœuvres frauduleuses, emploi d'influences d'autorité, de ruses, de tromperies pour extorquer ainsi au véritable propriétaire un écrit mensonger.

La nullité de ces actes s'impose par cela même que la volonté d'une des parties contractantes a été violentée ou surprise.

Les usurpations de ce genre seront bien difficiles à établir en justice, et toute l'attention, toute la prudence, toute l'expérience du Juge ne seront pas superflues pour arriver à démêler la fraude dans uue semblable occurence.

I. — USURPATION PAR EMPIÈTEMENT.

Le cas est des plus simples: Un propriétaire foncier agrandit son bien en y ajoutant une partie du fonds voisin.

L'art. 137 qui vise cette espèce n'exige pas qu'il y ait violence et, quand on connaît les campagnes cochinchinoises, on conçoit aisément que la violence ne soit pas une nécessité pour celui qui veut empiéter.

Les propriétés sont en effet bien rarement closes. C'est à peine si, pour les rizières, un petit talus paraît séparer les héritages.

Le propriétaire ne vient pas chaque jour sur ses terres. Quand elles sont destinées à la culture du riz, il reste des semaines entières sans s'en occuper (saison sèche). On comprend que l'usurpateur patient ait ainsi beau jeu à déplacer le talus de son voisin.

L'usurpation, que la nature du terrain et la négligence des propriétaires rendent aisée, est facilitée encore par l'incertitude des mesures agraires.

Dans ces immenses plaines de Basse-Cochinchine — dont la richesse est universellement connue — jamais les propriétés n'ont été cadastrées.

J'excepte cependant les environs de Saïgon.

Quelques Annamites finissent par comprendre la nécessité de limiter leurs fonds par des bornes durables, de posséder un plan exact de leurs terres, d'en connaître la contenance réelle pour pouvoir au besoin opposer à leur adversaire le levé d'un géomètre.

C'est dans cette voie qu'il faudrait les pousser en leur faisant comprendre que leur intérêt, bien entendu, doit les entraîner à faire cette dépense.

Tout le monde sait en Cochinchine que les propriétés sont dénoncées à l'État pour des contenances notablement inférieures à leurs contenances réelles.

L'usurpateur use largement d'ordinaire de cet argument — qui peut d'ailleurs être retourné tout aussi aisément contre lui-même, quand son adversaire songe à le lui opposer.

On juge de la confusion qui s'en élève! Chacune des parties en cause affirme que la contenance réelle de sa terre est supérieure à la contenance déclarée au Bô.

Où se trouve la limite?

Il ne reste au Juge qu'à désigner un expert et surtout, si les apparences font supposer qu'il sera intègre, de commettre comme expert le chef du canton où se trouvent les immeubles qui font l'objet du litige.

Mieux que tout autre, le chef du canton (ou le sous-chef) saura si l'empiètement a été réellement fait ; les terres qui sont contestées lui sont certainement connues.

Il est profondément regrettable que l'État ne puisse disposer des sommes considérables qu'entraînerait le cadastre parcellaire. L'administration a tenté de soulever la difficulté. Quelques administrateurs, lors de la révision des DIA-Bô, qui, comme chacun sait se fait tous les cinq ans, — se sont assurés de la contenances de certaines terres.

Cet essai — bien que timide — semble avoir donné quelques bons résultats. Il est préconisé par M. Noël Pardon, ancien directeur de l'Intérieur, qui, s'occupant du cadaste au point de vue de la rentrée de l'impôt, a constaté qu'en 1886 un seul arrondissement — celui de TRA-VINH avait, par la révision des DIA-Bô, augmenté ses recettes de cent mille francs.

Une semblable mesure tentée en 1891 pour l'arrondissement de BAC-LIEU a amené la déclaration de plusieurs milliers d'hectares, jusqu'à ce jour dissimulés.

C'est qu'en effet l'unique désir de se soustraire à l'impôt, a, de temps immémorial, poussé les indigènes à dissimuler la contenance de leurs terres, au risque de les perdre.

L'art. 84 de la loi annamite punit de coups de rotin la dissimulation des terres pour les soustraire à l'impôt et prononce la confiscation des rizières dissimulées, au profit de l'État.

En raison des considérations précédemment exprimées, la Jurisprudence nous invite à tenir compte constamment des abornements portés sur les titres ou sur les DIA-Bô, sans avoir égard à la contenance, pour déterminer l'étendue d'une propriété.

Cependant il faut bien prendre la contenance en considération quand les autres indications sont insuffisantes, semblent faussées ou même font complètement défaut.

CHAPITRE XXII

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DES SERVITUDES

Usufruit légal et conventionnel. — Considérations générales sur les droits d'usufruit, d'usage et sur les servitudes.

CHAPITRE XXII

En droit annamite comme en droit français, l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté des parties.

L'usufruit légal de la veuve, non remariée, sur les biens de son mari fait l'objet d'un titre spécial. (Voir usufruit de la veuve.)

En ce qui concerne l'usufruit conventionnel, les règles générales dictées par notre Code civil sont applicables en matière indigène et il serait oiseux d'insister sur ce sujet.

Par exemple, l'abus de jouissance peut évidemment faire cesser l'usufruit. Les Juges, suivant la gravité, ont la faculté de prononcer la déchéance de l'usufruitier.

L'usufruit s'éteint également par la mort de l'usufruitier : à moins de stipulation contraire, il ne passe pas à ses héritiers.

Quoique la mort de l'usufruitier survienne avant l'expiration de la période de jouissance fixée conventionnellement, l'usufruit s'éteindra à la disparition de son bénéficiaire.

Nous serons aussi brefs sur le chapitre des servitudes et nous ne saurions trop le répéter :

Dans ces matières, il faut se référer aux usages locaux, aux règles générales de notre droit et surtout juger en équité.

Ainsi, il est bien évident que le propriétaire d'une maison ne peut, sans autorisation de son voisin, ouvrir des fenêtres d'aspect sur l'héritage limitrophe. Il ne saurait davantage se soustraire à l'obligation de faire les travaux nécessaires pour empêcher les eaux pluviales tombant sur son toit de nuire à la propriété voisine.

Le Magistrat français n'éprouvera jamais aucune difficulté à trancher des questions d'usufruit, d'usage ou de servitude, s'il sait s'inspirer de notre législation, en l'adaptant au milieu annamite qu'il ne doit jamais perdre de vue.

CHAPITRE XXIII

DU CONTRAT DE LOUAGE

Pouvoir des Juges. — Règles à suivre. — Considérations générales. — Prohibition de la loi sur le chiffre des loyers stipulés.

CHAPITRE XXIII

Les Législateurs annamites se sont fort peu préoccupés du contrat de louage, laissant aux Juges la libre appréciation de ces contrats. Les Mandarins de la Justice se référaient, dans l'espèce, à la volonté des parties contractantes, aux divers usages particuliers aux provinces, à la nature des choses louées et enfin s'inspiraient de ce sentiment d'équité qui doit toujours présider aux sentences rendues en ces matières.

Le Magistrat français doit suivre les mêmes errements. Les règles édictées dans le livre III, titre VIII de notre Code civil, l'aideront d'ailleurs dans sa tâche, et lui permettront, s'il ne s'attache pas trop à la lettre de nos articles, de donner aux litiges la solution qu'ils comportent.

Notons, en terminant ces considérations, que, d'après une disposition spéciale de la loi dans les contrats ayant trait au loyer des bêtes à cornes, chevaux, troupeaux, voitures, barques, boutiques, maisons et autres choses analogues, le prix de ces divers loyers ne saurait jamais dépasser celui de la chose louée.

Cette disposition qui se réfère à l'usure, se retrouve, comme nous le verrons, dans les contrats ayant trait à des prêts d'argent.

CHAPITRE XXIV

DU PRÊT

Du taux usuraire — Prohibitions édictées par la loi — Ses conséquences — Des créanciers qui se paient de leurs propres mains — Ancienne législation concernant les opérations usuraires faites par les mandarins et employés — Peines édictées contre les débiteurs récalcitrants — Tableau des peines — Contrainte par corps — Insolvabilité du débiteur — De la caution — Effets du paiement consenti par la caution — De la solidarité — Des débiteurs conjoints.

CHAPITRE XXIV

La loi annamite stipule que pour tout prêt d'argent, tout prêt sur gage et pour tout dépôt, il ne peut être attribué au créancier ou au débiteur du dépôt un intérêt plus élevé que celui de trois pour cent par mois.

Les intérêts conventionnels qui dépasseraient ce taux devront être sévèrement retranchés par le Magistrat. La restitution de l'excédent de l'indemmité de dépôt, qui aurait été reçu du propriétaire lésé, sera également poursuivie.

Il importe que cette règle soit STRICTEMENT appliquée dans les pays annamites où l'usure a une tendance constante à se fortifier.

Le créancier ne saurait jamais, — le prêt remontat-il à de longues années — exiger des intérêts supérieurs à la somme prêtée.

Dans tous les cas, l'excès du gain comparativement au capital prêté, c'est-à-dire la valeur illégale de l'intérêt, sera restitué au débiteur.

Enfin si le créancier — ce qui arrive parfois — avait poussé l'impudence jusqu'à se payer de ses propres mains, ou s'était permis d'amener, à titre d'esclave, la femme ou l'un des enfants de son débiteur, le débiteur se trouverait de plein droit et par ce fait libéré de sa dette.

Cependant le créancier, d'après la loi annamite, conserverait, dans ce cas, les biens dont il se serait ainsi emparé jusqu'à concurrence de la créance.

Il est bien entendu que les délits ou crimes dont le créancier se serait rendu coupable, feraient l'objet de poursuites spéciales, et que les parents enlevés, sequestrés ou mis en esclavage seraient rendus à la liberté.

Les mandarins et employés qui, dans la région où ils exerçaient leurs fonctions, se permettaient de prêter à intérêt ou de recevoir des dépôts moyennant rétribution, étaient autrefois punis de quatre-vingts coups et si l'intérêt stipulé à leur profit était usuraire, ils étaient condamnés pour corruption.

La peine de la destitution était infligée aux mandarins, greffiers et employés qui contractaient des emprunts par-devant un répondant dont l'office était de se mettre à la suite de l'emprunteur, afin d'être remboursé par lui au siège de son administration. La somme prêtée était pénalement confisquée. (AUBARET)

Si les débiteurs se voyaient protégés par la loi contre la rapacité de leurs créanciers, ceux-ci de leur côté avaient la faculté de faire prendre contre leurs débiteurs récalcitrants des mesures de repression très sévères.

Et en effet, les débiteurs qui, à l'échéance fixée, ne rendaient pas ce qu'ils avaient empruntés, étaient punis comme il va être dit:

1° Pour une somme de cinq onces et au-dessus: Après un retard de trois mois, dix coups de rotin. Pour chaque mois en plus, la peine était augmentée d'un degré et s'arrêtait à quarante coups de rotin.

2º Pour une somme de cinquante onces et au dessus. Après un retard de trois mois, vingt coups de rotin. Pour chaque mois en plus la peine était augmentée d'un degré et s'arrêtait a cinquante coups de rotin.

3° Pour une somme de cent onces et au-dessus. Après un retard de trois mois, trente coups de rotin. Pour chaque mois en plus la peine était augmentée d'un degré et s'arrêtait à soixante coups de TRUONG.

L'once est de trente et un grammes vingt-cinq.

ÉVALUATION DE LA CRÉANCE EN		PEINE ÉDICTÉE PAR
ONCES (L'once est de 31 gram. 25)	PIASTRES (La piastre pèse 27 gram. 215)	L'ARTICLE 135 DU CODE ANNAMITE :
De cinq à cinquante	De 5 piastres 74 à 57 piastres 42	Dix à quarante coups de rotin
De cinquante à cent	De 57 piastres 42 à 114 piastres 84	Vingt à cinquante coups de rotin
Au dessus de cent	Au dessus de 114 pias- tres 84	De trente coups de rotin à soixante coups de TRUONG

Dans l'état actuel de la Législation, les peines corporelles dont nous venons de parler, ne sauraient être infligées; elles ont été remplacées par la contrainte par corps que nous étudierons sous le chapitre spécial de l'exécution des jugements.

En matière indigène, la contrainte par corps est absolument de droit. Cependant, le débiteur n'est passible d'aucune contrainte s'il ne rend pas, parce qu'il n'en a pas les moyens. Ainsi, lorsqu'il est avéré qu'une partie poursuivie en paiement d'une dette a fait toutes les diligences qu'il était en son pouvoir de faire, pour se libérer, la contrainte ne saurait être décernée : question d'appréciation des Tribunaux.

La caution qui paie la dette qu'elle s'était engagée à garantir, devient par ce fait, entièrement subrogée aux droits du créancier principal désintéressé, et notamment elle peut exercer le droit du créancier à poursuivre pour le tout chacun des codébiteurs solidaires.

La solidarité ne se présume pas. Elle doit être expressément stipulée dans l'obligation.

A défaut de stipulation, les codébiteurs sont considérés comme débiteurs conjoints et ils ne sauraient être tenus de la dette que dans la limite de leur part.

CHAPITRE XXV

DES SUCCESSIONS

- A. Dispositions générales: Preuve du décès. Liens de parenté. Généalogie. Preuves de la filiation par titres et témoins. Acte généalogique. Ses formes.
- B. De l'institution d'héritier: Frères et neveux. Enfants de droite lignée. Prééminence de la condition. Prééminance de l'âge. Droits des petits-fils et neveux. Branches éloignées. Enfant adoptif. De la pression exercée par la famille pour le choix d'un héritier. Du gendre. Des droits de la veuve. Postérité du fils. Pouvoir du Juge en matière d'institutiond'héritier.
- C. Du Huong-Hoa: Définition. Attribution. Rites. Sa quotité. Pouvoir du Juge. Compétence des Tribunaux en cette matière. Inscription du HUONG-HOA au DIA-BO. Pierres commémoratives. Vente du champ des ancêtres, du lieu des sépultures des ancêtres, de leur temple et du champ dont les produits sont destinés à l'entretien des descendants. Acquéreur du HUONG-HOA. Preuves incombant à la famille qui revendique. Location du HUONG-HOA. Ses effets. De l'indignité du bénéficiaire du HUONG-HOA. Sa déchéance. Comment elle peut être prononcée. Pouvoirs du Juge. Mesures conserva—

- toires. Attribution nouvelle du HUONG-HOA. Compétence des Tribunaux. Aliénabilité du HUONG-HOA. Résultat de l'accord familial. Jurisprudence.
- D. Du Tuyêt-Tu: Définition. Caractère. Attribution. Rites. Inaliénabilité. Règles générales.
- E. De l'état d'indivision légale: Son caractère. Respect dû aux ancêtres. Période de deuil. Administration provisoire. Attribution des fruits. Nullités des ventes de biens indivis. Jurisprudence. Vente à réméré. Rachat d'une terre patrimoniale.
- F. Des droits de la veuve. Son usufruit légal. Concubinat:

 Droits de la veuve sur la succession du mari. VO-LON. —

 DICH-MAU. VO-BÉ. Inventaire. Inscription au BO. —

 Aliénation des immeubles. Autorisation du TRUONG-TOC. —

 Droits des héritiers pendant l'usufruit attribué à la veuve. —

 Partage des biens. Veuve qui se remarie. Concubinat. Ses effets. Parents de la concubine. Droits de l'enfant naturel.
- G.—Du Partage: Période d'indivision légale. Du droit au partage. Ses effets. Jurisprudence. Du rapport. Caractère provisionnel de certains partages. Rôle du chef de famille. Rôle du conseil de famille. Folie ou absence d'un copartageant. Attribution des immeubles. De la terre reçue en nantissement. Prescription quinquennale du partage. Rôle du Juge. Ses pouvoirs en matière de partage. Des dettes de la succession. Défaut d'inventaire. Du bénéficiaire du HUONG-HOA. Inscription des biens au DIA-BO. Droits de préemption sur les terres patrimoniales aliénées par un cohéritier après partage. Ordre de successibilité. Enfants mâles. Droits des filles. Égalité entre tous les enfants légitimes. Attribution du HUONG-HOA. Droits de l'enfant naturel. Droits de l'enfant adoptif. Des enfants trouvés. Droits des collatéraux. Renonciation à la succession.

CHAPITRE XXV

A. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Celui qui prétend avoir droit à une succession doit établir :

1º La preuve du décès de celui dont il veut recueillir la succession.

2° Les liens de parenté qui l'unissent au de cujus.

Dans toute contestation entre parents, la loi exige pour établir la qualité respective des parties, que celles-ci produisent leur généalogie. Ces prescriptions sont édictées par l'arrêté du 20 novembre 1877, art. 39.

La généalogie requise doit être certifiée par les notables dans les formes authentiques traditionnelles.

Lorsque le village resuse de certisser une généalogie, le demandeur doit être admis à établir sa siliation tant par titres que par témoins, devant le Juge. La Jurisprudence a décidé qu'il n'était pas nécessaire que les trois signataires de l'acte généalogique fussent pris parmi les notables: il suffit qu'ils méritent confiance.

Les Juges ont à cet égard une liberté absolue d'appréciation.

L'acte doit toujours être visé par le maire en exercice.

B. — DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER

M. Philastre, dans son travail si précieux sur le code annamite, a longuement étudié l'institution d'héritier.

Nous allons en reproduire les principales lignes, celles qui peuvent nous être utiles, au point de vue particulier où nous plaçons.

Les questions que soulèvent l'institution d'héritier et en général toutes celles qui ont trait au culte domestique doivent être réglées par le conseil de famille.

Tous les parents qui se trouvent appartenir à la même génération portent le nom de frères; cette désignation s'étend aux cousins.

Les enfants de la génération inférieure sont appelées neveux.

L'aîné des fils de droite lignée est de droit le chef de la famille, après la mort des auteurs communs.

C'est lui qui devient le dépositaire des tablettes commémoratives des ascendants sur les différents autels des temples domestiques.

Il faut bien préciser que c'est le fils de droite lignée que l'on doit choisir pour l'institution d'héritier et non pas le fils aîné parmi tous les enfants en y comprenant ceux de commune lignée: on dit en ce cas qu'on établit la postérité par la noblesse de la condition et non par l'âge.

Si le fils de droite lignée est empêché, on peut passer au second fils de droite lignée.

Entre les fils de droite lignée, c'est l'âge et non la dignité qui règle le choix à faire: c'est ce qu'on appelle choisir par rang d'âge et non par rang de sagesse.

Si l'aîné des fils de droite lignée est décédé, en laissant des enfants, au lieu de recourir aux autres fils de droite lignée, on doit choisir l'aîné des fils de l'aîné de droite lignée, c'est-à-dire le petit-fils de droite lignée de préférence au second fils de droite lignée.

En outre, la loi autorise celui qui n'a plus de fils ou qui n'en a jamais eu, à désigner un neveu de même souche, mais, parmi les personnes appartenant à la même souche, il faut suivre l'ordre basé sur la prééminence du rang.

Par exemple, si on écartait l'aîné pour prendre le cadet on commettrait une illégalité qui était punie par la loi annamite de quatre vingts coups de TRUONG.

L'institution doit être corrigée conformément aux rites.

S'il n'est pas dérogé à l'ordre de préséance et aux conditions d'aptitude à succéder d'après les règles établies, il est défendu aux parents appartenant à la souche de désigner quelqu'un d'après l'ordre d'âge et de soulever des contestations à ce sujet.

Lorsque les fils et les petit-fils ou neveux font défaut, il faut recourir à une branche éloignée.

Avant tous, on doit choisir parmi les parents qui descendent du même père, du père de celui dont on veut continuer la postérité et ensuite parmi les parents des degrés plus éloignés.

Si des personnes ont élevé un enfant de la même souche pour en faire leur fils et si ces père et mère n'ont pas d'autre fils, cet enfant peut être régulièrement institué héritier.

L'enfant adoptif a droit à une part d'héritage.

Mais si l'enfant adoptif a été pris dans une famille étrangère et qu'il soit nécessaire, pour l'instituer, de changer son nom de famille (HO) pour lui donner celui de sa famille adoptive, cet enfant ne peut pas être institué.

La transgression de cette prohibition est nulle et de nul effet.

Si, après qu'une personne a été instituée pour servir d'héritier, un fils vient à naître, les biens de l'héritage devront être également partagés avec l'enfant qui précédemment avait été institué héritier.

Dans le cas où une personne, qui n'a pas de fils, serait en inimitié avec la personne apte à lui être substituée, elle peut choisir parmi ceux qui sont aptes à lui succéder, d'après les règles rituelles, le plus sage, le plus capable ou celui qu'elle aime le mieux, en agissant suivant ses préférences personnelles.

Lorsqu'une personne sans enfant instituera sa postérité en outre des prescriptions de la loi, si la personne désignée comme postérité ne peut s'entendre avec les parents auxquels elle sert de postérité, la loi autorise l'institution d'une autre personne en choisissant à raison de la dignité ou à raison de l'affection.

Si, dans une famille, des parents, par esprit de lucre et dans le but de s'approprier les biens d'une personne, cherchent à lui imposer le choix de sa postérité et qu'il en résulte un procès, les Magistrats devront sanctionner dans le jugement à intervenir le choix librement fait par l'instituant.

Le gendre n'étant pas apte à continuer en ligne directe la postérité de son beau-père, celui-ci devra adopter une personne pour continuer cette postérité et les biens du beau-père seront en ce cas partagés, à sa mort, entre le gendre et le fils adoptif.

Si le beau-père meurt sans avoir désigné ce fils adoptif, ses parents en choisiront un pour lui-même après sa mort et le partage aura lieu de la même façon.

La veuve qui n'a pas de fils et qui respecte son veuvage, doit, à la place de son époux et avec l'assistance des principaux membres de la famille, choisir une personne dans les conditions déterminées par la loi pour continuer la postérité.

Mais si elle se remarie, elle perd ce droit et cesse d'appartenir à la famille de son premier mari. Les biens, valeurs, bijoux et même les cadeaux de noces, en un mot tout ce qui vient du mari, doit être restitué à sa famille.

Lorsqu'une personne a eu un fils marié — qui est décédé — et si la veuve respecte le veuvage — ou si la fiancée respecte le veuvage — ou encore si le fils célibataire a été tué à la guerre, le père ou la mère doivent instituer une postérité à leur enfant.

Si, dans la postérité, il ne se trouve personne qui, d'après les règles rituelles, ne soit apte à servir de postérité à ce fils et qu'en outre le père n'ait pas d'autre enfant mâle, le père est tenu d'instituer en premier lieu sa postérité et d'attendre qu'il lui soit né des petits-fils pour servir de postérité au fils à qui il doit en être instituée une.

Si le fils décédé prématurément s'est éteint par mort naturelle et sans avoir été marié, on ne peut jamais instituer de postérité.

Cependant, si ce fils mort prématurément était le seul qui fut apte, d'après les régles rituelles, a être institué comme postérité du père, il y aura lieu d'instituer une personne apte à servir de postérité à ce fils.

Si la personne qui peut servir de postérité à celui-là est également

un fils unique et un parent descendant du même père que lui, lorsque les deux parties concernées seront d'accord ensemble, on fera établir des déclarations par toutes les personnes de la famille, sous la responsabilité personnelle des déclarants et on autorisera encore la même personne à représenter les deux branches de la souche dans l'accomplissement des cérémonies.

En terminant, remarquons que, d'après la Jurisprudence, le Juge n'a pas le droit d'instituer une postérité au de cujus et d'ordonner en sa faveur le prélèvement d'une partie de la succession en l'érigeant en HUONG-HOA.

C. - DU HUONG HOA.

En langue caractère, le mot HUONG donne l'idée de parfum, de bâton d'encens; et HOA signifie feu.

Le HUONG-HOA, c'est la part d'héritage que le chef de famille ou les héritiers établissent en la réservant aux dépenses qu'entraînent les cérémonies du culte des ancêtres.

Le membre de la famille à qui ce bien est dévolu a, par contre, la charge de la gestion de ces biens, de l'entretien des tombeaux, des monuments élevés à la mémoire des ancêtres et des cérémonies annuelles, anniversaires, généralement enfin de toutes les fètes célébrées en l'honneur des ancêtres (CUNG, DO, CHAP.)

L'aîné des enfants mâles de droite lignée a qualité pour revendiquer le HUONG-HOA, l'attribution légale ne pouvant être modifiée à son préjudice, si ce n'est pour cause d'indignité.

La famille peut cependant désigner, un administrateur provisoire du HUONG-HOA, lorsque le bénificiaire n'est pas en état de le gérer lui-même, mais elle n'a pas qualité d'en conférer la propriété à un autre parent au mépris des règles rituelles.

Le chef de famille lui-même, comme nous l'avons vu sous le chapitre concernant l'institution d'héritier, intimement unie à la création du HUONG-HOA, est lié par les rites dont il ne peut jamais transgresser les règles aussi strictes qu'inviolables. Le HUONG-HOA est attribué à la descendance mâle de la branche aînée à l'exclusion des descendants des autres branches.

Un descendant de la branche cadette serait dès lors irrecevable à réclamer le HUONG-HOA, s'il se trouvait dans la branche aînée des héritiers mâles.

Le HUONG-HOA ne peut jamais être confié aux descendants féminins: cette prohibition est absolue.

Quant à sa quotité, il a été établi que le HUONG-HOA, ne peut excéder une part virile, ni d'après un décret de MINH-MANG être supérieur à quinze hectares.

N'oublions pas que le Juge n'a jamais qualité pour instituer une postérité.

Dès lors, il ne peut créer de HUONG-HOA.

Cette fondation ne saurait être réservée d'office; elle doit être faite par la famille.

En matière de culte domestique, les Tribunaux n'ont le droit d'intervenir que pour homologuer les décisions du conseil de famille qui font loi à l'égard de tous les membres de la famille, lorsque, bien entendu, elles ont été régulièrement prises en conformité des lois rituelles.

Le Juge requis de procéder à un partage entre divers successibles est, d'après la Jurisprudence, tenu de déférer au vœu émis par la famille qui désire instituer un HUONG-HOA.

Mais le Magistrat, n'ayant pas à s'immiscer dans la religion domestique, n'a pas le droit d'imposer une fondation de HUONG-HOA à la famille qui croirait ne pas devoir la faire.

Les terrains érigés en HUONG-HOA doivent être portés au DIA-Bô et mention de leur affectation doit être transcrite sur ces registres.

En second lieu, des tablettes ou des pierres sur lesquelles seront gravés les caractères HUONG-HOA devront être placées sur les immeubles affectés.

Le champ des ancêtres, le lieu de sépulture des ancêtres, leur temple, ainsi que le champ destiné à l'éducation des descendants ne peuvent être vendus.

Le HUONG-HOA est inaliénable.

En cas de vente, les acheteurs de mauvaise foi seront tenus de restituer les immeubles.

Les acheteurs de bonne foi seront cependant couverts et par suite mis hors de cause.

La loi annamite exige que ceux qui poursuivent la nullité de l'aliénation contre les acquéreurs, puissent établir que ceux-ci avaient connaissance de la nature des biens aliénés.

C'est également à la famille qu'incombe la preuve que le terrain était véritablement érigé en HUONG-HOA et si les formalités requises, — inscription du Bô, tablettes avec inscriptions sur l'immeuble luimème — n'ont pas été remplies, la vente restera valable.

La location du HUONG-HOA n'est pas prohibée.

L'acte de location n'est donc pas annulable; mais cette opération peut être considérée comme une cause d'indignité et le bénéficiaire encourt le risque d'être déchu de son usufruit.

La vente du HUONG-HOA entraîne également la déchéance du bénificiaire.

La Jurisprudence est una nime à décider que le bénéficiaire du HUONG HOA qui aliène ce bien peut, par ce motif, être déclaré indigne et déchu.

Cependant, une exception est faite en faveur du mineur qui a concouru à l'aliénation du HUONG-HOA dont il est bénéficiaire. La Cour a jugé que le mineur ne saurait être exclu de son privilège pour ce fait.

Le partage des biens du culte opéré par le bénéficiaire de ces biens le rend également indigne.

Dans la pratique, pour que le bénéficiaire d'un HUONG-HOA soit déclaré judiciairement indigne, il est nécessaire que les faits qui lui sont imputés soient précis et de nature à motiver une pareille décision.

Les Tribunaux ont d'ailleurs parfaitement le droit d'apprécier les faits relevés par le conseil de famille et ils ont qualité pour refuser d'homologuer la delibération de ce conseil qui livrerait le HUONG-HOA à un autre membre de la famille.

L'autorité judiciaire peut également ordonner des mesures conservatoires, pour empêcher que le bénéficiaire ne fasse un mauvais usage des revenus du HUONG-HOA.

Si les faits imputés au bénéficiaire du HUONG-HOA sont admis par le Tribunal comme suffisamment graves, le bénéficiaire est déclaré déchu; et, dans ce cas, le Tribunal peut attribuer l'usufruit légal dont s'agit au membre de la famille qui l'aurait eu si la présence de l'indigne n'y avait fait obstacle.

Mais si, par suite de cette déchéance, il ne se trouve personne qui

soit apte à recueillir le HUONG-HOA, les biens qui le constituent doivent être partagés entre tous les ayants droit.

Et en effet, lorsqu'il n'existe personne pour recueillir les biens qui constituent le HUONG-HOA, ces biens, de par la loi, appartiennent à ceux qu'i l'ont constitué ou à leurs héritiers.

D'où il découle ce fait que ceux qui n'ont pas pris part à la formation du HUONG-HOA sont irrecevables à en demander le partage.

Le HUONG-HOA, bien qu'inaliénable de sa nature entre les mains de son bénéficiaire, peut être valablement aliéné, avec le consentement des membres de la famille qui ont un droit sur la nupropriété.

Faisons remarquer que celui qui recueille seulement le HUONG-HOA existant dans une succession, alors que cette fondation a été faite par un autre que le *de cujus* ne peut être considéré comme ayant fait acte d'héritier et être par suite tenu des dettes de la succession.

Enfin, lorsque le bénéficiaire est mort sans postérité et qu'il ne lui a pas été suscité une postérité par la famille, le partage du HUONG-HOA doit se faire entre toutes les branches de la famille.

D. — DU TUYÈT-TU

En langue caractère TUYÈT signifie définitivement et TU donne l'idée d'adoration.

La part du TUYÊT-TU est instituée par les parents au moment du partage pour les enfants décédés sans avoir laissé de descendants.

Elle peut être également constituée sur la succession d'un frère mort sans postérité.

Ainsi établi, le TUYËT-TU est confié à un frère ou neveu du défunt apte selon la loi à continuer la postérité.

Il est défendu de remettre l'administration d'un TUYÈT-TU entre des mains féminines.

La famille d'une sœur morte en puissance de mari, ne peut ériger sur ses biens un TUYÊT-TU.

Ces institutions doivent toujours être faites par acte écrit signé des membres de la famille et reçu par les notables certificateurs, en la forme authentique.

Le TUYÈT-TU est soumis aux mêmes lois générales que le HUONG-HOA; et par exemple, il est inaliénable, comme lui, entre les mains du bénéficiaire. Il devient un bien particulier et est par suite aliénable à la deuxième génération.

Si le bénéficiaire est indigne, il peut être déclaré déchu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que le bénéficiaire du HUONG-HOA.

Tout ce que nous avons dit à ce sujet est commun aux deux institutions.

E. - DE L'ÉTAT D'INDIVISION LÉGALE.

La loi annamite interdit aux enfants et petits-enfants de se partager entre eux les biens de la famille, pour se séparer pendant la vie de leurs grands-parents, de leur père ou de leur mère.

Il leur était également défendu d'aller habiter d'autres maisons que celles de leurs parents et cette défense ne cessait que si les parents donnaient une permission ou un ordre.

L'interdiction de partager les biens du vivant des aïeux est encore actuellement en usage; elle s'étend en outre aux frères pendant qu'ils sont en denil de leur père ou de leur mère.

Ce deuil dure trois années.

Ainsi donc, pendant toute la vie de leurs parents et pendant trois ans de deuil, l'indivision est une règle impérative dans la famille.

Les biens successoraux sont, durant la période d'indivision, gérés et administrés par les parents de rang prééminant et plus âgés.

Les fruits produits pendant le deuil ne sont pas dus aux copartageants par le détenteur de l'hérédité. Les parents, ainsi unis, ne peuvent disposer des biens communs ; leurs actes seraient radicalement nuls.

Cependant, la vente qui est nulle vis à vis des cohéritiers qui n'y ont pas pris part, peut produire ses effets à l'égard du vendeur. Il en est ainsi, si les terrains vendus n'excèdent pas la part d'héritage du vendeur et peuvent lui être attribués en totalité par le partage.

Dans le cas contraire, la Jurisprudence décide que la vente est nulle pour l'excédent.

L'héritier administrateur d'une succession indivise ne peut transformer à son profit un achat à réméré, dépendant de la succession, en un achat à titre définitif.

Chaque cohéritier a le droit d'exercer le rachat d'une terre patrimoniale, mais la terre rachetée doit être inscrite au BO, au nom de tous les cohéritiers ou, ce qui revient au même, au nom du de cujus.

F. — DES DROITS DE LA VEUVE. — SON USUFRUIT LÉGAL

La femme de premier rang, VO-LON, qui seule a la qualité de DICH-MAU, à l'égard de tous les enfants, est investie, à la mort de son mari, de l'administration et de la jouissance des biens que celuici a laissés.

Son droit exclut celui des femmes de deuxième rang, VO BE, qui sont réduites aux aliments et à l'entretien.

Ces femmes de deuxième rang n'ont la qualité de DICH-MAU qu'à l'égard de leurs propres enfants.

L'usufruit légal de la veuve de premier rang s'étend à tous les biens du mari, à l'exception toutefois du HUONG-HOA dont la gérance appartient toujours à une personne du sexe masculin.

La veuve doit faire inventaire des meubles dépendant de la succession de son mari. Si elle s'abstient de ce devoir et si elle aliène une partie des meubles, elle peut être déclarée déchue de son droit d'usufruit légal.

La loi ne donne pas à la veuve la faculté de se faire incrire au Bô,

comme propriétaire des biens laissés par le mari et cela se conçoit aisément car elle n'en a que la jouissance.

Cependant, elle peut, en cas de nécessité, aliéner ces biens. La Jurisprudence lui accorde catégoriquement ce droit; mais sous la réserve que l'aliénation aura été autorisée par le TRUONG-TOC de famille.

L'aliénation n'est valable qu'à cette condition.

Toutesois, et d'une façon absolument exceptionnelle, l'aliénation peut être valablement consentie par la veuve seule s'il n'existe pas de TRUONG-TOC ou si celui-ci est absent ou en fuite.

Tant que dure son usufruit, dont elle ne peut être privée que pour cause d'indignité, la femme ne saurait être contrainte de procéder au partage ni des biens de la communauté, ni des biens de son mari : l'action en partage est donc irrecevable durant cette période.

La veuve peut, de sa propre autorité et par affection, se départir volontairement de ses droits pour condescendre au partage. Lorsqu'elle use de cette faculté, elle ne peut procéder aux opérations du partage qu'avec le consentement des héritiers, s'ils sont majeurs. Elle ne saurait, si ceux-ci s'y refusent, les contraindre en justice à signer un acte de partage.

Enfin, si la veuve se remarie, elle perd par cela mê ne son usufruit légal. Elle conserve toutefois le droit de provoquer le partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari.

CONCUBINAT

D'après la Jurisprudence, le concubinat est un état de fait qui peut donner naissance à certaines obligations entre les concubins ou au regard des enfants issus de leur union, mais qui ne crée aucun lien de parenté ou d'alliance entre les parents respectifs des concubins.

Dès lors, celui qui est parent d'une concubine du de cujus est sans qualité pour représenter le de cujus et pour s'immiscer dans le règlement de la succession.

L'enfant naturel reconnu a, d'après la Jurisprudence, droit aux aliments et à l'entretien sur la succession paternelle même pendant l'usufruit légal de la veuve.

G. - DU PARTAGE

Nous avons établi que les enfants et petits-enfants n'ont pas le droit de provoquer le partage des biens de la famille pendant la vie des aïeux, du père et de la mère.

Nous savons également que cette prohibition peut être levée, si les aïeux, le père ou la mère daignent y condescendre en faveur de leurs descendants.

Nous venons de voir que l'usufruit légal dévolu à la veuve empêche également le partage, tant que dure cet usufruit, et si la veuve refuse de se départir volontairement de cette règle. Enfin, nous avons dit que les frères ne pouvaient se partager les biens de la famille, tant qu'ils étaient en deuil de leur père ou de leur mère — deuil dont la durée est de trois années.

Après la mort des auteurs conmuns et lorsque le deuil est terminé, comme nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, si l'un des cohéritiers demande la liquidation et le partage de la succession, il doit être fait droit à sa demande.

Les autres cohéritiers n'en restent pas moins libres de conserver leurs parts personnelles dans l'indivision, après que le demandeur en partage a reçu ce qui lui revenait en propre.

Celui-ci ne peut, d'après la Juriprudence, se dispenser de rapporter à la masse les biens qu'il a reçus de ses père et mère, lorsqu'il ne justifie pas les avoir reçus par préciput et hors part.

Le partage est, dans la pratique, souvent fait par le chef de famille et la Cour a décidé que lorsqu'il est procédé à ces opérations en présence de l'aîné de chaque branche de famille, elles ne peuvent être attaquées par les autres.

L'aîné de chaque branche représente en effet légalement ses cohéritiers; il est cependant nécessaire que le partage soit fait entre tous les cohéritiers, car, dans le cas contraire, cette opération n'aurait qu'un caractère purement provisionnel.

D'après la Jurisprudence, le fils n'a pas qualité pour agir au nom de

ses père et mère vivants et les représenter au partage. Les opérations, en cas d'absence ou de folie du père, doivent être faites en présence du conseil de famille.

La Cour a décidé en outre que le partage signé par un copartageant notoirement atteint de folie est entaché de nullité et ne saurait être opposé à ses ayants droit.

Remarquons enfin que l'attribution des immeubles doit être faite par écrit.

En l'absence d'une preuve écrite, il y aurait lieu de procéder au partage de la succession.

La terre reçue en nantissement, qui fait partie de la succession sous condition suspensive, ne peut évidenment faire l'objet d'un partage entre les cohéritiers, tant que le débiteur n'est pas déchu de son droit de rachat.

S'il s'élève un procès entre les héritiers au sujet de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, le Juge doit s'informer de la date à laquelle le partage a eu lieu.

Et en effet, la loi annamite stipule que si le partage a plus de cinq années de date, il ne peut être procédé à de nouvelles attributions.

La prescription de cinq ans est impérative en cette matière.

Cependant, la Jurisprudence décide que, même après les cinq années dont s'agit, le Juge conserve le droit d'interpréter les clauses du partage dans celles de leurs dispositions qui paraîtraient contraires à la loi et qu'il doit même le faire d'office.

C'est ainsi qu'il peut valablement enlever à l'un des copartageants la jouissance d'un HUONG-HQA qui lui avait été donné illicitement et en prescrire le retour au membre de la famille apte à rendre le culte aux ancêtres.

Quant aux dettes de la succession, elles doivent être acquittées d'abord sur les revenus et loyers échus, puis, en cas d'insuffisance, sur le prix de vente des meubles et objets mobiliers et en dernier lieu sur les immeubles.

L'héritier qui n'a pas fait inventaire et qui appréhende les biens de la succession, est tenu de payer les dettes, mais il n'est pas contraignable par corps.

D'après la Jurisprudence, celui qui n'a fait que recueillir le HUONG-HOA, existant dans une succession, alors qu'il a été institué par un autre que le de cujus ne peut être considéré comme ayant fait acte

d'héritier et être par suite tenu de toutes les dettes de la succession.

Les biens échus en partage après le décès des père et mère doivent être transcrits sur le DIA-BO au nom de chaque copartageant pour sa part et non à celui du *de cujus*.

La Cour a décidé que les parents n'ont pas le droit de préemption sur les terres patrimoniales mis en vente par un cohéritier à qui elles sont échues en partage.

Ces principes établis, nous allons maintenant indiquer l'ordre dans lequel doivent se présenter les héritiers.

Les enfants mâles, à quelque lit qu'ils appartiennent, lorsqu'ils partagent les biens de la famille, sont tous appelés en première ligne à succéder à leurs auteurs.

Le partage doit être fait par tête et à parts égales.

La loi annamite stipulait que lorsque la famille était éteinte et qu'il n'y avait réellement aucun membre de la même souche habile à continuer la postérité, les propres filles du défunt pouvaient exceptionnellement recevoir la succession.

Ce texte inhumain est complètement tombé en désuétude et ce serait une grave faute que de l'appliquer en Cochinchine dans l'état actuel de la Législation.

En effet, l'usage a admis la fille à se dire et porter héritière, et la Jurisprudence a décidé que les filles héritent au même titre que les garçons, de leur père et de leur mère.

Elles su cèdent également au même titre que leurs frères, de leurs frères et sœurs décédés.

Elles excluent, comme les garçons, les collatéraux de l'héritage de eur père et de leur mère.

L'attribution que ferait la famille de certains biens ou de la succession entière, en violation de ces principes et au préjudice des filles du de cujus, pour favoriser des parents plus éloignés, serait nulle et sans valeur.

En résumé, tous les enfants, qu'ils soient de droite ou de commune lignée, à quelque lit qu'ils appartiennent, qu'ils soient du sexe masculin ou du sexe féminin, ont droit aux biens de leurs auteurs par parts égales.

Comme on le voit, l'égalité est absolue entre tous les enfants.

Cependant, l'aîné de droite lignée ou, à son défaut, celui qui est institué héritier, suivant les règles que nous avons étudiées précédemment, reçoit, en plus de sa part virile, l'usufruit du bien inaliénable le HUONG-HOA, dont le revenu est affecté, comme on sait, au culte des ancêtres et à l'entretien des tombeaux.

Le HUONG-HOA est un bien complètement à part, ne constituant pas une part personnelle. Aussi, la jouissance de ce bien en est-elle donnée par préciput et hors part.

Cette exception à la règle d'égalité dans le partage est motivée par des raisons d'ordre purement religieux.

L'enfant naturel reconnu a, d'après la Jurisprudence, droit aux aliments et à l'entretien sur la succession paternelle, même pendant la durée de l'usufruit légal de la veuve.

L'enfant adoptif a droit à une part dans l'héritage, mais il ne peut, comme nous l'avons dit, être institué héritier s'il ne remplit pas d'autre part les conditions requises par les rites.

Si l'enfant adoptif porte un autre nom de famille et qu'il veuille retourner à sa souche, il ne pourra pas emporter avec lui la part des biens qu'il a reçus.

Les enfants perdus ou abandonnés prennent le nom de famille de celui qui les recueille et les adopte: ils sont assimilés d'ailleurs aux autres enfants adoptifs.

La succession d'un fils décédé sans postérité appartient à ses père et mère survivants, à l'exclusion des collatéraux. Le HUONG-HOA est, dans ce cas, dévolu au membre de la famille habile à continuer la postérité.

Enfin, les collatéraux, aux termes du décret de l'empereur THIEU-TRI, héritent à défauts de descendants, et d'ascendants directs. Ils viennent par souche et en suivant les degrés de parenté, du plus proche vers le plus éloigné.

RENONCIATION A LA SUCCESSION.

La renonciation à une succession faite par des cohéritiers, doit être expresse et rédigée en la forme authentique.

Serait par suite nulle toute renonciation qui n'aurait pas été faite dans les conditions de solennité voulues par la loi.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI

DES TESTAMENTS ET DES DONATIONS.

- A. Testaments: Droits des père et mère Restriction de ces droits Formes de l'exhérédation Authenticité du testament Conditions générales de validité Caducité Droits de l'épouse survivante.
- B. Donations: Règles générales Donations d'immeubles Révocabilité des donations Ingratitude du donataire Abandon de terres à charge d'en payer l'impôt Donations de terres aux miliciens Donations des biens d'absents.

CHAPITRE XXVI

A. — DES TESTAMENTS

Le père et la mère ont le droit de déshériter leurs enfants et généralement de tester, comme ils l'entendent, en faveur de telle ou telle personne étrangère ou parente.

Ce droit ne subit d'autres restrictions que celles dont nous avons déjà parlé:

- 1º Pour les frères et sœurs de l'individu décédé sans postérité. (TUYÈT-TU)
- 2º Pour l'institution d'héritier et le HUONG-HOA.

La disposition testamentaire qui attribuerait le HUONG-HOA à un neveu du testateur aux lieu et place de son propre fils serait évidemment nulle, comme prise en violation des règles rituelles.

Le TUYÊT-TU et le HUONG-HOA ne peuvent, en effet, à moins d'indignité, être attribués à d'autres personnes qu'à celles dont la loi fixe les droits.

En dehors de ces restrictions, le testateur est libre.

L'exhérédation doit être expresse.

Elle ne peut avoir lieu qu'en présence des membres de la famille.

Le testament doit être fait — sous peine de nullité — dans les formes traditionnelles.

L'acte testamentaire dans lequel toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, serait considéré comme dépourvu d'authenticité.

Le testament, reçu en la forme traditionnelle et en présence des membres de la famille doit également être signé par lesdits membres qui y ont concouru et par tous ceux à qui une part d'héritage jest attribuée par le testateur.

Il doit être certifié par les trois notables du lieu de la résidence du testateur, à peine de nullité.

Enfin, la Jurisprudence nous enseigne qu'il faut considérer comme nul un acte écrit en QUOC-NGU et en langue annamite, portant la signature du testateur également en QUOC-NGU alors qu'il est avéré que le testateur, un Chinois, ne connaissait pas la langue annamite ni le QUOC-NGU, surtout si l'acte ne mentionne pas qu'il en a été donné lecture et traduction avec le concours d'interprète, aux chefs et sous-chefs de la congrégation du testateur qui l'ont certifié.

Un testament devient caduc lorsque le légataire meurt avant le testateur.

L'épouse survivante ne peut disposer des biens indivis de la communauté qu'au profit des enfants du mari décédé.

S'il n'existe pas de postérité et s'il ne lui en a pas été suscité, les biens du mari appartiennent à ses héritiers lágitimes.

B. — DES DONATIONS.

Il appartient au Juge de se bien pénétrer de la volonté exacte du donateur : cette règle sera, en l'espèce, la meilleure directrice de sa conscience.

Mentionnons cependant quelques particularités essentielles etfaisons

remarquer tout d'abord que la donation d'un immeuble doit être invariablement établie par acte reçu en la forme authentique :

En cette matière, la preuve testimoniale est inadmissible.

En droit annamite, les donations n'ont pas le caractère d'irrévocabilité absolue que leur donne notre Législation française. Ainsi, les libéralités qu'un ascendant fait à son successible sont, de leur nature, révocables.

Si le donataire se montrait ingrat envers le donateur, la révocation de la libéralité s'imposerait.

En se basant sur ce principe de révocabilité, il faut admettre que les enfints mis en possession de biens patrimoniaux par leurs parents ne peuvent les aliéner du vivant de ces derniers. Et en effet, le partage fuit par l'ascendant ne les rend pas propriétaires de la part qui leur a été donnée.

La Jurisprudence nous enseigne en outre que l'abandon d'une terre consentie à un tiers à charge par ce dernier, d'en payer l'impôt, n'en fait pas présumer la donation en toute propriété, à moins, bien entendu, que l'acte n'exprime en termes formels la volonté contraire.

Dautre part, la Cour a décidé que, d'après la tradition, les terres données à un milicien pour le service dans la milice ne conféraient à celui-ci qu'un simple droit de jouissance, et le bénéficiaire d'un bien affecté à l'entretien d'un milicien n'ayant que l'usufruit, ne peut dès lors valablement procéder à son aliénation.

Enfin, nous savons que la donation des biens d'un absent, consentie par le village, est radicalement nulle, le village n'ayant que l'administration des biens de l'absent.

CHAPITRE XXVII

POSSESSION. — PRESCRIPTION. — REVENDICATION.

Prescription en fait de meubles possession vaut titre. — Prescription quinquennale. — Ses conditions. — Sa valeur. — Possesseurs de terrains abandonnés par les rebelles. — Droits des villages sur les biens d'absents. — Terrains déserts. — Présomption d'abandon résultant de la fuite du propriétaire. — Ses effets. — Acheteurà réméré. — Prescription trentenaire. — Ses conditions. — Sa valeur. — Titres de propriété délivrés en vertu de l'arrêté du 16 mai 1863. — Concessionnaires aux droits de l'État. — Revendication. — Ses conditions. — Ses effets. — Présomptions résultant de l'inscription au Bô.

CHAPITRE XXVII

La présomption: en fait de meubles possession vaut titre, peut être utilement admise en matière annamite, si, d'ailleurs, elle n'est pas contrariée par des dispositions spéciales de la loi.

D'après le texte annamite, tout possesseur de maisons, biens ou objets quelconques, tout détenteur d'immeubles est garanti, si sa possession remonte à plus de cinq années, ou si même avant l'expiration de ce laps de temps, il est prouvé que la famille a établi par écrit un acte de partage — ou enfin, dans le cas de vente, si l'aliénation est établie par un titre régulier.

En matière de succession, la loi édicte que si le partage remonte à plus de cinq années de date, il ne peut être procédé à de nouvelles opérations: La prescription de cinq ans est donc impérative en cette matière.

Cependant bien que les cinq années de prescription soient expirées, la Jurisprudence décide que le Juge conserve le droit d'interpréter les clauses du partage dans celles de leurs dispositions qui paraîtraient contraires à la loi et qu'il doit même y procéder d'office.

C'est ainsi que le Magistrat a qualité pour enlever à l'un des copartageants la jouissance d'un HUONG-HOA, qui lui avait été attribué illicitement et d'en ordonner le retour au membre de la famille habile à rendre le culte des ancêtres, d'après les rites consacrés.

Les terrains abandonnés par les rebelles, à l'époque de la conquête ont été confisqués et sont devenus biens de l'État, comme les terrains déserts. Si donc l'État a fait concession de ces divers biens à des particuliers, les possesseurs, qui sont aux droits de l'État, deviennent de véritables propriétaires. Les villages, au contraire, qui, d'après la coutume, ont la simple jouissance des biens des absents, à charge de payer les impôts auxquels ces biens sont assujetis, restent possesseurs à titre précaire et cette précarité ne peut être nullement couverte par une longue possession, contre les propriétaires légitimes.

Cette prescription ne peut courir que du jour où les terres ont été inscrites aux terrains déserts et sont rentrées par ce moyen dans le domaine de l'État.

De même ce n'est qu'après que cette inscription a été effectuée que les villages peuvent valablement obtenir de l'Administration la concession de ces terres.

医生物化 化多种种中心 地口

La circonstance qu'un individu a pris la fuite pour se soustraire au service militaire ou pour toute autre cause, n'autorise pas le village à vendre les biens que le fugitif a abandonnés — même pour le recouvrement des impôts auxquels ces biens sont soumis, s'ils n'ont d'ailleurs été appréhendés par l'État et régulièrement concédés au village.

Ainsi le possesseur qui tiendrait en l'espèce ses droits du village, ne serait nullement garanti et devrait être dépossédé en faveur du fugitif ou de ses héritiers qui surviendraient.

D'autre part, la Cour a jugé que le propriétaire absent conserve sa propriété tant que son nom figure au BO. La Jurisprudence admet en outre que l'inscription au BO pendant une période de trente ans constitue une preuve absolument suffisante de propriété et que l'on ne pourrait se prévaloir d'une inscription antérieure pour revendiquer la propriété à l'encontre des droits du possesseur actuel.

Lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire, l'acheteur à réméré peut devenir après trente ans propriétaire de la terre vendue sous condition de rachat illimité, la faculté de rachat d'un immeuble vendu à réméré se prescrivant par un laps de temps de trente années.

L'acte par lequel le créancier nanti consent à augmenter le crédit fait à son débiteur sur la terre donnée en nantissement, ne peut être considéré comme interruptif de prescription.

Il a été également jugé que les titres de propriété délivrés par l'Administration en exécution de l'arrêté du 16 mai 1863 ne pouvaient être attaqués alors surtout qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis leur délivrance.

Est nulle et sans valeur la demande de concession d'un terrain déjà occupé légitimement par un premier concessionnaire.

La concession faite par l'Ad ninistration à un successible d'une terre patrimoniale indivise, n'est pas attributive de propriété. Elle n'a qu'un caractère purement conservatoire à l'égard de celui qui la possède au nom de ses cohéritiers: il ne peut changer le caractère de la possession (Jurisprudence).

L'action en revendication n'appartient qu'à celui qui peut faire valoir un droit de propriété sur l'immeuble qui fait l'objet du procès. Elle n'est pas ouverte à celui qui, après avoir eu la simple possession de l'immeuble, a perdu, depuis, cette possession.

D'autre part, cette action ne peut être dirigée que contre celui qui détient l'immeuble revendiqué.

Est en conséquence irrécevable l'action en revendication contre celui, qui a cédé ou vendu l'immeuble: il ne peut être poursuivi que comme responsable civilement et encourt seulement des dommages-intérêts.

Le détenteur d'un immeuble ne peut se prévaloir d'une possession plus ou moins longue pour opposer ses droits à ceux du revendiquant, si celui-ci est armé d'une inscription au BO; car l'inscription au BO est, à elle seule, une présomption de propriété en faveur de l'inscrit, jusqu'à preuve du contraire et même il faut ajouter que l'inscription au DIA-BO de MINH-MANG a toujours été considérée comme un véritable titre de propriété.

Dans le même ordre d'idées, il faut admettre que l'inscription au BO d'un membre de la famille pour une terre patrimoniale fait présumer — jusqu'à preuve contraire — que cette terre appartient par indivision à la famille.

Bien entendu, il en serait autrement si la terre était inscrite précédemment sous le nom d'un étranger.

L'inscription au BO du fils ainé de la famille, pour les terres patrimoniales, n'empêche pas les cohéritiers de demander le partage de ces terres, car, dans certaines parties de la Cochinchine, il est de coutume de n'inscrire, pendant l'indivision, les biens patrimoniaux qu'au nom du fils aîné.

Aussi, jusqu'à preuve contraire, l'inscription d'une terre patrimoniale au DIA-BO, au nom d'un des cohéritiers et surtout du fils ainé, doit faire considérer ce bien comme appartenant à toute la famille. L'inscription au BO pendant trente ans constitue, comme nous l'avons dit, une présomption suffisante de propriété qui met à l'abri le possesseur actuel contre les attaques des revendiquants inscrits antérieurement.

CHAPITRE XXVIII

DE L'INSTANCE

A. - Première instance : Énumération, composition, siège et compétence des Tribunaux — De la requête introductive d'instance — Sa forme — Des signatures qu'elle doit porter — Des personnes admises à présenter requête - Représentation de la commune annamite par ses notables — De l'autorisation administrative nécessaire aux communes annamites pour ester en justice - Du droit des simples habitants - Modèle d'une requête - Son dépôt au greffe - Récépissé de ce dépôt - Droits de greffe - Hiérarchie judiciaire — Plainte anonyme — Du retrait des pièces — Son effet — — Des citations — Communication des dossiers au Président — Fixation du jour d'audience - Modèle de citation - Signification par les notables - Huissiers européens - De l'audience - De sa police — Présence du ministère public — Assistance du greffier — Comparution des parties - Admission des mandataires - Chef de congrégation chinoise - Enfants mineurs - Experts en procédure — Parents et amis — Avocats — De l'interprétation — Serment des interprètes - Du Magistrat qui sait parler la langue du pays - De la mise en cause - Droits du Juge - Questions de partage - De la demande en intervention - Des Jugements -Leur prononcé - Leur rédaction - Rôle des interprètes d'audience — Rédaction et signature de la minute — Grosses et extraits exécutoires — Coût -- Modèles d'extraits - De l'extrait en QUOC-NGU - Des défauts - Contre le demandeur - Contre le défen-

- deur Jurisprudence Défaut profit-joint Opposition Forme et délais Tierce-Opposition Forme, conditions, délais.
- B. Appel: Composition, siège et compétence de la Cour —
 Formes de l'appel Modèle Consignation de l'amende —
 Consignations des provisions d'appel entre les mains des greftiers Nécessité pour les greffiers d'adresser les dossiers à la Cour —
 Citations Appel du Jugement de défaut Faits délictueux révélés à l'audience indigène.
- C. Appel incident: Formes, conditions, délai.
- D. Annulation: Compétence de la Cour Sa composition —
 Délai de pourvoi Effet suspensif du pourvoi Consignation de l'amende Effets du défaut de consignation Formes de la déclaration de pourvoi Modèle Examen des pourvois —
 Audiences de la Cour De la partie condamnée Du renvoi à un autre Tribunal.
- E. Requête civile: Formes et conditions.
- F. Acquiescement: Effets de l'exécution des Arrêts et Jugements
 Jurisprudence Chose jugée Promesse d'exécution Appréciation des Juges.

CHAPITRE XXVIII

A. - PREMIÈRE INSTANCE

1° COMPOSITION, SIÈGE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Ces conditions sont déterminées en partie par le décret du 17 juin 1889, auquel nous empruntons certaines des dispositions suivantes.

Le ressort du Tribunal de première instance de Saïgon comprend le territoire de la ville de Saïgon, les arrondissements de CHOLON, GIA-DINH et BARIA.

Dans chacun des autres arrondissements de Cochinchine, excepté HA-TIEN, RACH-GIA et THU-DAU-MOT, siège un Tribunal de première instance.

Judiciairement HA-TIEN dépend de CHAU-DOC, RACH-GIA de LONG-XUYÊN et THU-D \U-MOT de BIEN-HOA.

Les Tribunaux de première instance de l'intérieur sont divisés en trois classes, savoir :

Deux de 100 classe: MY-THO et VINH-LONG;

Quatre de 2^{mo} classe : BEN-TRÉ, BIEN-HOA, SADEC et CHAU-DOC :

Huit de 3^{mo} classe: CAN-THO, TRAVINH, LONG-XUYÊN, TAN-AN, GO-CONG, SOC-TRANG, TAY-NINH et BAC-LIEU-Pour le Cambodge, un Tribunal réside à PNOM-PENH, la capitale. Pour le Tonkin, les Tribunaux sont à HA-NOI et HAI-PHONG. Le Tribunal de première instance de Saïgon est composé de:

Un Juge Président,
Un Lieutenant de Juge (Juge d'Instruction),
Huit Juges suppléants,
Un Substitut,
Un Greffier,
Des commis.

Les Juges suppléants sont spécialement destinés à remplacer les Magistrats empêchés ou absents soit à Saïgon, soit à l'intérieur.

Les autres Tribunaux se composent d'un Juge-Président faisant également fonctions de Juge d'Instruction au criminel, d'un Procureur de la République, d'un Greffier et de commis si le service l'exige.

Le Greffier remplit les fonctions de notaire et de commissaire-priseur. Des interprètes et des lettrés assermentés sont spécialement attachés au service des divers Tribunaux et répartis, selon les besoins du service, par arrêté du Gouverneur Général, sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire.

Les fonctions de Ministère public sont exercées devant le Tribunal de Saïgon par le Procureur de la République et son substitut; devant les autres Tribunaux, par les Procureurs de la République.

En matière civile, les Tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort, de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs, en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé par la déclaration des parties ou en cas de désaccord, par l'estimation faite sans frais par le chef de canton du lieu de la situation des immeubles litigieux, à charge d'appel de toutes les autres actions (art. 17 du décret du 17 juin 1889).

Les règles générales de la compétence basée sur le domicile du défendeur, sur la situation des immeubles litigieux, etc... sont applicables en matière indigène.

La loi annamite prescrit spécialement que si un marchand d'une province ou un voyageur, se rendant dans un endroit quelconque pour son commerce ou pour ses affaires, a quelque contestation au sujet de créances, de prêts d'argent et autres actions semblables, il lui est seulement permis de porter plainte (lisez: assigner) devant le Tribunal du lieu où il se trouve et ce Tribunal fera comparaître, jugera et renverra les parties.

2º DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

En matière indigène, le demandeur, avant d'intenter le procès qu'il a l'intention de faire, doit rédiger sur papier libre une requête adressée au Président du Tribunal et, dans laquelle, après l'énumération de ses noms, prénoms, profession et domicile, il énonce clairement l'exposé des motifs, ses revendications et conclusions, l'énumération des pièces sur lesquelles il base son action et la liste des témoins auxquels il fait appel.

Cette requête, qu'on appelle plus communément une plainte civile, en annamite C AI-DON doit être signée de la mun de son auteur.

Si ce dernier est illettré ou s'il n'a pas rédigé lui-même le texte de la plainte, l'écrivain doit apposer sa propre signature en regard de la signature du plaignant lettré ou à côté du DIÈM-CHI du demandeur illettré.

Celui-là seul qui est intéressé à une affaire a le droit de porter plainte (art. 305, décret 3).

Une requête introductive est indispensable pour que le Tribunal puisse juger: c'est sur les conclusions de cette requête que le Juge doit statuer et il ne lui est pas permis d'introduire dans le Jugement des dispositions en faveur ou contre des personnes qui n'ont pas été mises en cause.

La question de savoir si la femme peut ester en Justice sans l'autorisation de mari ou de Justice est controversée.

Toutefois, nous inclinons à croire que le mari qui n'a pas figuré au procès soutenu par sa femme serait recevable dans sa tierce opposition contre le Jugement qui a statué sur ce procès (Cour d'appel).

Dans les affaires de terre, si nombreuses et si délicates, il est bon, des l'entrée de l'affaire au greffe, d'une façon générale, avant toute enquête, et sans s'inquiéter de l'affaire elle-même, d'adresser au chef ou au sous-chef du canton, où se trouve l'immeuble litigieux, un TRAT en forme de QUESTIONNAIRE, pour se renseigner sur la valeur de l'immeuble dont s'agit, son revenu, sa situation, et comment le dit immeuble se comporte.

Ces TRAT permettent d'avoir une vue d'ensemble sur l'affaire.

Préparés à l'avance, avec les noms en blanc, à l'aide de presses humides, encres communicatives — ou mieux, tout imprimés, ils sont très faciles à utiliser et prêts en quelques secondes.

En voici un modèle:

TOA SO	NGAYNAMNAM
PHONG QUAN CHANH THAM	TRAT
AN	CHO TA RO NHUNG LOI TA HOI SAU NAY VÉ
	O TAI LANG TONG
	RANH
	BAC
	DONG
	TAI
	1º SAO MAU CO BAO NHIỀU ?
	2º GIA TIÈN BAO NHIỀU?
·	3° MOI NAM HUE LOI DUOC BAO NHIEU?
	NEN CO DEU GI CAN KIEP KHAC VÈ MIENG NAY,
	THE CUNG CHO TA RO VOI, NHUNG LOFTA HOFDAY CHANG CAN GECAL TONG
	PHAI DI HAY LA PHAI TON HAO DEU GI. NHUNG MA
·	PHAI LAM MOT CAI TO PHUC BAM GOI THEO TRAM
	сно тл, тні du. QUAN CHANH THAM AN.

TRADUCTION

Tribunal de 1ºº Instance DE CABINET	ORDRE				
PRÉSIDENT N° ,	Le Chef du canton deest invité à nous faire un rapport écrit, sur(terre de telle culture) occupée présentement par le nomméhabi-				
	ABORNEMENTS NORD SUD EST OUEST Indiquer dans le rapport demandé: 1º La contenance approximative de l'immeuble, 2º Sa valeur moyenne en argent, 3º Son revenu moyen annuel. Et toutes autres particularités qui seraient à la connaissance du chef de canton. Cet Ordre n'im; lique pas d'enquête, ni de dérangement d'aucune sorte. Il suffit de dresser un rapport succinct de ce que vous savez. LE PRÉSIDENT (signature)				

Les mineurs ne peuvent ester que par l'intervention de leurs auteurs ou, à leur défaut, du tuteur régulièrement nommé par le conseil de famille. Aucun autre membre de la famille ne peut remplacer dans ses fonctions celui qui est investi de la tutelle et l'action introduite par le mineur assisté d'un de ses parents autres que ceux précédemment dénommés, est irrecevable.

VILLAGE. — Les notables ont seuls qualité pour représenter les intérêts de la commune en Justice.

En vertu de l'art. 4 de l'arrêté du 7 janvier 1892, aucun village ne peut ester en Justice, même pour défendre, sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.

Si un certain nombre d'habitants d'une commune formaient une tierce opposition à un jugement rendu contre leurs notables représentant légalement la commune, leur action serait irrecevable.

Une même affaire ne peut donner lieu qu'à une seule plainte devant le Tribunal compétent : cette plainte doit être, d'après l'art. 305, décret 1, complète et définitive : il n'y peut rien être ajouté après coup.

MODÈLE D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE.

PLAINTE CIVILE. — CAI DON.

Bac-Liêu, le 24 février 1893.

TONG LONG-THUY, LANG TAN-QUI.

PHAM-VAN-TIET.

BAM QUAN LON RO, NGUYÈN HÔM MUNG TAM, THANG BA, NAM TAN-MEO, CO TÊN HÔ-VAN-THUAN VAY CUA TÔI 21 DONG GIAO HÈT THANG HAI, THI TRA BÔN LOI 27 DONG.

NAY QUA KY KHÔNG TRA. NÊN TÔI XIN QUAN LON DOI DANH THUAN CUNG O TAN-QUI DANG DAI NO TRA CHO TÔI 27 DONG.

NAY BAM
PHAM-VAN-TIET KY

TRADUCTION FRANÇAISE:

Baclieu, le 24 février 1893.

PHAM-VAN-TIET, demeurant au village de TAN-QUI, canton LONG-THUY.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer qu'à la date du huit du troisième mois de l'année TAN-MEO (1891) le nommé HO-VAN-THUAN m'a emprunté une somme de vingt-un dollars s'engageant à me rembourser à la fin du deuxième mois de l'année suivante une somme de vingt-sept dollars, capital et intérêts compris.

Aujourd'hui ce délai est expiré et cependant mon débiteur ne veut pas s'exécuter. C'est pourquoi je viens avec respect, Monsieur le Président, vous prier de vouloir bien faire citer devant vous le dit THUAN, demeurant comme moi au village de TAN-QUI, pour le condamner à me payer la somme de vingt-sept dollars.

Signature de PHAN-VAN-THIÊT.

3° DU DÉPOT DE LA REQUÊTE AU GREFFE

La requête ainsi redigée doit être déposée au Greffe du Tribunal par le demandeur, qui joint à sa plainte toutes les pièces dont il juge opportun de faire usage.

Il lui doit être donné récépissé de ce dépôt par le Greffier qui timbre toutes les piéces produites (extraits de Bô, généalogies, actes de vente, transactions, testaments, partages, billets de dette, quittances, rapports des chefs de canton etc...) à raison de cinquante cents chacune. La loi annamite stipule que les plaintes civiles doivent être adressées aux Tribunaux, en suivant l'ordre hiérarchique et de bas en haut.

C'est le principe de notre droit français. Il peut se traduire pour nous par ces mots: une affaire ne peut pas venir devant la Juridiction supérieure, avant qu'il ait été statué par la Juridiction de première instance.

Si la hiérarchie est violée, les Magistrats indûment saisis ne s'occuperont pas du fond de l'affaire qui leur est soumise et les demandeurs seront renvoyés à se pourvoir devant la Juridiction compétente.

Toute plainte anonyme doit être rejetée.

Le Greffier ne doit pas la recevoir.

4º DU RETRAIT DES PIÈCES

Le demandeur conserve toujours la faculté de retirer sa requête et ses pièces.

Il arrête ainsi de plein droit les effets de l'instance civile, avant jugement.

5° DES CITATIONS. — HUISSIERS INDIGENES

Le dossier une fois formé comme nous l'avons dit, et l'affaire inscrite sur le rôle général du Greffe, à son rang de dépôt, le Greffier remet les pièces au Président du Tribunal pour qu'il fixe le jour où les parties seront appelées en audience utile.

Cette décision prise, le Greffier établit les citations sur le modèle suivant:

MODÈLE D'UNE CITATION

I. — RECTO DE LA PIÈCE

N°	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ							
(ici mettre le nom du dem andrer)	COCHINCHINE FRANÇAISE							
CONTRE (ici məttrə lə nəm du dəfəndəur)	TRIBUNAL DE 1 ^{re} INSTANCE							
TRAT (Assignation)	DE							
ORIGINAL (ou Copie : méme moJèle)	Le Greffier du Tribunal de 1º Instance de Soussigné, certifie qu'il a été déposé au greffe de ce Tribunal par l nommé (noms, domiciles des demandeurs) une demande tendant à							
	(exposer sommairement la demande) Il certifie en outre que le Président dudit Tribunal a ordonné que le. demandeur. et le. défendeur. comparattraient à l'audience du pour y être jugés, conformément aux lois sur le différend qui les divise. Faute par (nom de la personne à laquelle la citation est adressée)							
·	sonne a taquette la citation est adressee) d'obtempérer à cet ordre, il sera statué contre							
	Fait à le							
	LE GREFFIER du TRIBUNAL (signature)							
	Le Maire de la Commune de déclare avoir notifié la présente décision à le le le la le							
·	(signature et cachet du maire)							

II. — VERSO DE LA PIÈCE

SO	DAI PHU LANG-SA		
Ngay Thang Nam —— KIÈN	TOA SO TAI		
TRAT BON CHANH (1ay 1à to Sao)	Quan Luc-Su tai co chung tèn sau nay chung rang tèn co dem dè tai phong Luc-Su		
	MOT CAI DON XIN		
·	LAI CHUNG RANG QUAN CHANH TOA DA HAY DANG TIEN CAO BI CAO HÊ DÊN NGAY THI HAI DANG PHAI DÊN CHO QUAN XU Y THEO LUAT.		
	Bang dang nao khong tuan theo Trat ma dèn cho Quan xu thi phai bi Toa xu cach kièm dien.		
	LAM TAI NGAY THANG		
	THAY LUC-SU TAI TOA		
	THON TRUONG LANG CHUNG RANG: DA TRUYEN CAI TO NAY CHO TÈN NGAY		

Ces citations (en originaux et copies) sont transmises par la poste aux maires des villages qui sont chargés de les signifier.

Le maire est responsable de la renise de la citation; il fait fonctions d'huissier en matière indigène.

Les notables de chaque village, HUONG-THANH, HUONG-HAO, THON-TRUONG (Maire) sont, d'après l'arrêté du 5 septembre 1882, chargés de faire aux parties dans l'étendue de leur commune les notifications des actes judiciaires.

Ces actes ne peuvent être faits par des agents chargés des fonctions d'huissier que dans les villes de Saïgon et Cholon.

Les actes qui seraient faits par les huissiers français en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit et cette nullité doit entraîner celle des décisions qui en ont été la suite, sans préjudice des dommages intérêts, mesures disciplinaires et poursuites auxquels s'exposeraient'ces officiers ministériels.

6° DE L'AUDIENCE

Le Président a la police de l'audience qui doit être publique.

La présence du Ministère public et l'assistance du Greffier sont ordonnées par la loi, même aux audiences indigènes. Tout jugement rendu par un Tribunal qui ne serait pas constitué d'une façon légale, serait nul de plein droit.

Les parties comparaissent en personne ou par mandataires munis d'une procuration règulière.

Le chef d'une congrégation chinoise n'a pas qualité pour agir en justice au nom de ses affiliés: il doit être pourvu d'un mandat spécial pour être autorisé à se présenter en leur nom.

Les enfants annamites, étant placés sous l'autorité paternelle jusqu'à la mort de leur père et mère, ces derniers ont qualité pour les représenter en justice sans qu'il soit besoin de justifier d'un mandat spécial. (Jurisprudence.)

Le fils au contraire n'a pas qualité pour agir au nom de ses père et mère vivants.

Les Magistrats ne doivent pas oublier que la loi annamite se montrait très opposée à l'immixion des étrangers dans les procès: les experts en procédure, comme elle nommait certains agents d'affaires, étaient sévèrement punis sous l'ancienne législetion.

Les Juges éviteront donc avec soin d'admettre, au lieu et place des parties en cause, des mandataires autres que leurs parents ou des amis bien reconnus pour tels.

Cette pratique est généralement suivie devant nos Tribunaux d'Indo-Chine. Les avocats, dont nous parlerons plus loin, sont naturellement désignés pour représenter les parties qui désirent avoir recours à des défenseurs pour soutenir leurs droits en justice.

7° DE L'INTERPRÉTATION

Lorsque les parties ou l'une d'elles ne s'expriment pas en français, un interprète assermenté doit être appelé aux débats.

Le jugement qui ne mentionnerait pas l'assistance de cet interprète, serait nul pour vice de forme.

Si l'interprète n'est pas assermenté, il doit, préalablement, prêter serment devant le Président et procès-verbal de cette formalité doit être dressé séance tenante.

La connaissance personnelle que le Juge peut avoir de la langue du pays ne le dispense pas de recourir au ministère d'un interprète. Ce ministère est obligatoire.

Les interprètes et lettrés attachés aux Tribunaux forment un corps dont nous parlerons dans un chapitre spécial. (Voir : Interprètes.)

8° DE LA MISE EN CAUSE.

Le Juge n'a pas le droit de mettre en cause des personnes qui n'ont pas été citées par le demandeur; il est, dans tous les cas, tenu de statuer sur l'objet de la demande et à l'égard des personnes citées par le demandeur.

Toutefois, la demande en partage doit être dirigée contre tous les ayants droit.

Les Tribunaux ne peuvent ordonner que le partage aura lieu entre les parties en cause, seulement, en réservant les droits des autres héritiers; ils doivent ordonner dans ce cas leur mise en cause d'office. (Jurisprudence.)

9° DE LA DEMANDE EN INTERVENTION.

Elle est recevable jusqu'au jugement sur le fond ou jusqu'au délibéré sur ce jugement. Elle ne peut être valablement formée après ce jugement.

10° DES JUGEMENTS.

Les jugements sont rendus suivant la forme et dans les conditions requises par les lois françaises.

Ils doivent être redigés en français et lus à l'audience par le Président, à haute voix.

Les interprètes, aussitôt après, en donnent, à haute voix, la traduction sommaire. Le Greffier dresse la minute qui doit être signée dans les vingt quatre heures par le Juge qui aura tenu l'audience et par le Greffier.

Il est délivré aux parties sur leur demande et suivant les cas fixés par les arrêtés pris en cette matière, des grosses exécutoires, timbrées à raison de cinquante cents le rôle — ou bien des extraits également exécutoires, dont le coût s'élève à la somme fixe de deux piastres cinquante.

MODÈLE D'UN EXTRAIT EXÉCUTOIRE.

D'un jugemen	t rendu le	11 ⁴⁴ etesgessessisse setesge ess s <u>e</u> e			
Par le Tribunal de	p remière	instance	de	······································	
	IL A ÉTÉ E	XTRAIT C	E QUI SUI	т:	
	PAG	R CES MOT	ifs:		
En conséquence			***************************************	(formule	exécutoire).

A cette grosse ou à cet extrait, se trouve toujours annexé un extrait contenant en QUOC-NGU, le dispositif du dit jugement. (Voir chapitre 32, exécution des jugements. A.)

PROFIT JOINT. — OPPOSITION ET TIERCE OPPOSITION.

DÉFAUT CONTRE LE DEMANDEUR. — A partir du moment où il a déposé sa plainte (requête), le demandeur doit se tenir à la disposition du Tribunal pour le jugement.

S'il ne se conforme pas à cette règle et si, sans motif légitime, il s'absente, s'enfuit et reste plus de deux mois sans se présenter, l'objet de la plainte est écarté purement et simplement. (Philastre.)

DÉFAUT CONTRE DÉFENDEUR. — Dans le cas où le défendeur s'abstient de comparaître sans motif légitime et dépasse ainsi un délai de deux mois, si tous les témoignages sont certains, le Juge doit passer outre et prononcer son jugement (Art. 305, décret I.)

Ces dispositions ont été modifiées par la Jurisprudence qui a décidé que, si la procédure de défaut n'existait pas réellement en matière indigène, les Tribunaux pouvaient cependant pour la meilleure expédition des affaires, suivre les dispositions de la loi métropolitaine, sans cependant en appliquer rigoureusement toutes les sanctions aux indigènes.

Le jugement qui donne défaut à l'égard d'une des parties, ne peut statuer contradictoirement à l'égard des parties comparantes : les causes ne peuvent ètre séparées.

Le Juge doit, en donnant défaut, ordonner la réassignation des parties qui n'ont pas comparu. Il statue ensuite sur cette réassignation par un seul et même jugement tant à l'égard des parties qui persistent à faire défaut, qu'à l'égard de celles qui comparaissent : le jugement dernier est contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause.

L'opposition aux jugements de défaut est reçue au Greffe du Tribunal qui a prononcé le défaut. L'affaire revient à l'audience de la même manière qu'une affaire nouvelle, après fixation du jour par le Président et citation envoyée par le Greffier aux parties.

Aux termes de l'arrèté du 20 novembre 1877, lorsque le défenseur

s'abstient de comparaître sans motiflégitime et dépasse ainsi un délai de deux mois, si les témoignages sont certains, le Juge doit passer outre et prononcer son jugement.

Interprétant ce texte que nous avons déjà donné en tête de ce paragraphe, la Cour a décidé que, par voie de conséquence, le jugement rendu contre la partie défaillante ne peut être considéré comme définitif qu'autant que cette partie a laissé écouler deux mois sans faire opposition.

Serait donc nul, par violation de la loi, le jugement qui aurait débouté le défendeur de l'opposition qu'il aurait formée dans ce délai à la décision intervenue par défaut contre lui.

La tierce opposition se forme toujours par requête.

Elle n'est ouverte qu'à ceux qui n'ont pas figuré au procès sur lequel la décision est intervenue.

On peut toujours faire opposition à un jugement auquel on a été étranger et l'action du tiers opposant ne saurait être repoussée par une fin de non recevoir tirée de la chose jugée.

Et en effet, la chose jugée n'est opposable qu'à ceux qui ont figuré au procès primitif. La tierce opposition est exclusive de toute autre recours.

D'après un arrêt de la Cour, le mari qui n'a pas figuré au procès soutenu par sa femme non habilitée, est fondée à se pourvoir par la voie de la tierce opposition contre le jugement qui a statué sur ce procès.

B. - APPEL

TO COMPOSITION, SIÈGE ET COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL

Le décret du 17 juin 1889 fixe le siège, la composition et la compétence de la Cour d'appel de Saigon, de la manière suivante :

Elle est composée : d'un Président, d'un Vice-Président, de sept Conseillers, d'un Greffier et de Commis greffiers assermentés dont le nombre est déterminé par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général, suivant les besoins du service.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel de l'Indo-Chine sont remplies par le Procureur général, assisté d'un Avocat général, et de deux Substituts.

La Cour comprend deux chambres entre lesquelles sont réparties les affaires d'après la distribution qui est faite par le Président.

La deuxième chambre est plus spécialement chargée des affaires civils et commerciales entre indigènes.

En matière civile et commerciale la Cour connaît :

- 1° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance et de commerce de la Cochinchine.
- 2º Des appels formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les Juridictions françaises établies en Extrême-Orient, soit dans les pays soumis au protectorat de la France, soit dans les consulats français.

Les chambres civiles ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de trois Juges au moins.

En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par cinq magistrats au moins.

2º FORMES DE L'APPEL — CONSIGNATION DE L'AMENDE

- CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La déclaration d'appel est reçue au Greffe. Les parties se présentent devant le Greffier qui prend acte, sur un registre à ce destiné, de leur déclaration d'appel.

APPEL DU NOMMÉ	L'an Le
which was remarked in the property of the contract of the cont	A heures d
	Par devant nous
JUGEMENT Nº	s'est présenté le sieur
	lequel a déclaré faire appel du Jugement
	Nº en date du
	du Tribunal de première instance jugeant
	en·matière
	ledit appel se fondant sur
	et sur tous autres moyens, fins et conclu-
•	sions qui seront développés en temps et lieu.
	Desquelles comparution et déclaration nous
	avons donné acte au comparant qui a signé
	avec nous après lecture.
	Ale

Toute partie qui fait appel d'un jugement doit consigner une amende de 10 francs à la perception.

D'après une circulaire du Parquet général, en date du 15 mars 1890, lorsque des plaideurs se présentent au Greffe pour faire appel, le Greffier doit les avertir qu'ils auront à consigner une provision pour faire face aux frais de l'appel.

Cette provision est fixée d'après le tarif ci-après :

- I. Affaires personnelles, mobilières, affaires de divorce, séparation de corps, demandes en dommages intérêts, en un mot, toutes les affaires dans lesquelles ne sera en jeu aucun intérêt immobilier: 4 dollars.
- II. Affaires immobilières dans lesquelles le dossier ne comportera que des actes de vente, transactions ou partages déjà enregistrés à l'Inspection: 5 dollars.
- III. Affaires immobilières dans le dossier desquelles se trouvent des actes de mutation non enregistrés et qui dévaient l'être à Saïgon: le même tarif de 5 dollars augmenté du droit de 2 o/o prévu par l'arrêté du 6 avril 1871, sur la somme indiquée par l'acte de mutation comme valeur du bien en litige.

Bien que les parties ne consignent pas la somme réclamée, l'appel doit être reçu séance tenante et si, dans un délai de huit jours les indigènes n'ont pas versé la consignation d'appel, le dossier n'en doit pas moins être adressé à la Cour.

Agir autrement, dit la circulaire, serait commettre un déni de justice qui ne doit jamais se produire.

Si le plaideur arguait de son indigence, le greffier doit lui faire connaître qu'il a la faculté de s'adresser au Parquet à l'effet d'être admis, s'il y a lieu, au bénéfice de l'Assistance judiciaire.

Les parties sont appelées à l'audience de la Cour par des citations rédigées en la forme des citations de première instance.

L'appel d'un jugement par défaut est non recevable, lorsque ce jugement est encore susceptible d'opposition. Cependant la Cour a jugé que l'appel du jugement de défaut ne saurait être déclaré non recevable, bien que ce jugement fut, au moment où il a été formé, encore susceptible d'opposition.

Si, dans un procès civil, il se révèle à l'audience de la Courjugeant en matière indigène des faits ayant un caractère délictueux, ces faits doivent être dénoncés au l'arquet, car la Cour ne peut plus, depuis le décret du 25 mai 1881, apprécier elle-même la criminalité de ces faits et prononcer la peine qu'encourent les coupables.

C. -- APPEL INCIDENT.

Aucune disposition de la loi annamite ne réglemente la forme de l'appel incident.

Les prétentions ne sauraient donc être écartées par ces motifs que cet appel n'a pas été formé dans les délais fixés pour l'appel principal.

Du reste, comme nous le savons, l'appel d'une des parties remet l'affaire dans les conditions où elle s'est présentée devant le Juge de première instance.

D. — ANNULATION.

Aux termes de l'art. 24 du décret du 17 juin 1889, les jugements randus en dernier ressort par les Tribunaux de simple police — et les Tribunaux de première instance jugeant en matière indigène, peuvent être attaqués devant la Cour d'appel par la voie de l'annulation, dans les formes et conditions déterminées par le décret du 25 juin 1879.

Sont applicables aux arrêts de la Cour, statuant en matière indigène, les dispositions de l'art. 5, paragraphe 1°, du décret du 7 mars 1868 et celles du titre deuxième du décret du 25 juin 1879, concernant le recours en cassation.

Lorsque la Cour connaîtra des de nandes en annulation, elle devra être composée de cinq membres au moins.

La Cour d'annulation connaît des recours formés contre les Jugements civils rendus en dernier ressort, à raison d'incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi.

Le délai pour se pourvoir est de trois jours après celui où le jugement a été rendu, s'il est contradictoire. Ce délai est de rigueur, il n'est pas augmenté à raison des distances.

En cas de défaut, le délai courra seulement de la signification à personne ou à domicile.

Pendant les trois jours du délai et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour d'annulation, il sera sursis à l'exécution du Jugement.

Toute personne qui se pourvoit en annulation est tenue de consigner une amende fixe de cent francs pour un jugement contradictoire et cinquante francs pour un jugement par défaut.

La partie qui ne justifie pas de la consignation de cette [amende, doit être déclarée déchue de son pourvoi.

La déclaration de pourvoi est reçue au Greffe. Les parties se présentent devant le Greffier qui prend acte sur un registre à ce destiné, de leur déclaration de pourvoi. Cette déclaration peut être faite par un fondé de pouvoir spécial : dans ce cas, le pouvoir doit être annexé au procès-verbal.

La Cour a décidé, dans un sens encore plus large, que le pourvoi formé par simple lettre est recevable.

MODÈLE DE POURVOL

POURVOI DU NOMMÉ	L'an le
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	à heures d
	par devant nous
JUGEMENT No	
	S'est présenté le sieur
,	Lequel a déclaré se pourvoir en
	contre le jugement n° en date du
	du tribunal de première instance jugeant en
	matière
	Ledit pourvoi se fondant sur
	et sur tous autres moyens, fins et conclusions
	qui seront développés en temps et lieu.
	Desquelles comparution et déclaration
	nous avons donné acte au comparant qui a
	signé avec nous, après lecture.
	A
	÷

Les faits qui ont été soumis à l'appréciation de Juge du dernier ressort ne peuvent être soumis à une nouvelle discussion devant la Cour siégeant en matière d'annulation.

De ce que la Chambre d'annulation n'a pas la connaissance des faits, il résulte qu'elle est sans qualité, par exemple, pour apprécier les conséquences déduites par le Juge d'une enquête à laquelle il a été procédé et qu'elle ne saurait accueillir le pourvoi fondé uniquement sur la valeur qu'il a cru devoir attribuer à cette enquête.

D'après la Jurisprudence, la voix du recours en annulation n'est pas ouverte contre un jugement qui a statué sur des choses non comprises dans la demande, si d'ailleurs il ne contient aucun moyen d'annulatisn: il en est ainsi du Jugement qui a prononcé une clause pénale à laquelle il n'avait pas été conclu.

Les parties sont appelées à l'audience de la Cour, par des citations rédigées en la forme des citations de première instance ou d'appel.

Les affaires sont jugées, en audience publique, sur rapport d'un des membres de la Cour.

La partie qui succombe dans son recours est condamnée à une amende de cent francs envers l'État, sans préjudice des indemnités et frais divers.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée doit être restituée à la partie qui l'a consignée.

Si l'annulation est basée :

- 1º Sur l'incompétence, la Cour renvoie la cause devant le Tribunal qui devra en connaître.
- 2° Sur des excès de pouvoir ou sur la violation de la loi, la connaissance de l'affaire est renvoyée, par désignation spéciale à l'un des Tribunaux voisins de celui qui a rendu la sentence annulée, et ce Tribunal sera tenu d'en connaître.

E. — REQUÊTE CIVILE.

Bien que la requête civile ne soit pas prévue par la loi annamite, la Jurisprudence constante de la Cour de Saïgon admet les indigènes à bénéficier de cette voie de recours à laquelle le pourvoi en annulation ne peut suppléer dans tous les cas.

En cette matière, la loi métropolitaine peut être suivie, sans cependant qu'on en applique rigoureusement toutes les dispositions aux indigènes.

F. — ACQUIESCEMENT.

L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt constitue un acquiescement tacite qui rend irrecevable l'action en répétition de l'indu introduite postérieurement à cette exécution.

L'arrêté du 5 septembre 1882 a tracé les règles à suivre pour l'exécution des jugements rendus en matière indigène.

Ce n'est qu'autant que ces formalités ont été remplies qu'une décision judiciaire doit être considérée comme exécutée.

Celui à qui des actes judiciaires ont été notifiés en dehors des formes prescrites par l'arrêté précité peut valablement arguer qu'il n'a pas reçu notification et, dès lors, son inaction ne saurait être considérée comme un acquiescement à l'exécution de la décision à laquelle se rapportait la notification dont s'agit.

L'acquiescement à un jugement rend irrecevable l'appel de la partie qui a acquiescé et donne à son égard au jugement l'autorité de la chose jugée.

Ces décisions de Jurisprudence précisent parfaitement les conditions dans lesquelles se produit l'acquiescement.

Il peut résulter encore d'une simple promesse sous seing privé d'exécuter le jugement. Cette pièce est valable pourvu qu'elle soit signée par la partie qui acquiesce : elle n'est soumise à aucune autre formalité pour avoir sa valeur entière au regard des parties en cause.

Les Juges ont d'ailleurs toute la faculté d'apprécier les actes qui peuvent constituer l'acquiescement.

CHAPITRE XXIX

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Formes de la demande d'assistance — Composition du bureau — A Suïgon — Dans les arrondissements — Délibérations — Effets de l'admission — Enrôlement des affaires d'assistance — Rôle du Ministère public à l'audience — Enregistrement des pièces — Émoluments des officiers publics — Taxe et recouvrement des frais et honoraires — Devoir des Greffiers — Du retrait de l'assistance — Des cas où ce retrait est exercé — Par qui — En quelle forme — Des effets — Condamnation correctionnelle de l'assisté qui a fait une déclaration frauduleuse.

CHAPITRE XXIX

L'assistance judiciaire est accordée aux indigents devant les Cours et Tribunaux civils dans les formes prescrites par les arrêtés du 26 novembre 1867, 19 avril 1871 et 16 janvier 1882.

Les plaideurs qui arguent de leur indigence présentent requête au grand Parquet, afin d'être admis au bénéfice de l'assistance.

Cette requête doit être accompagnée d'une déclaration du réquérant, attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en Justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

A Saïgon, la sincérité de cette déclaration est affirmée devant le commissaire municipal; dans les arrondissements elle est affirmée par les notables et visée par l'Administrateur.

S'il s'agissait d'un Européen, cette déclaration serait seulement

donnée par l'Administrateur du lieu de sa résidence : L'Administrateur des affaires indigènes ne fait-il pas en effet les fonctions de maire pour les Européens de son arrondissement?...

Sur le vu de la requête et des pièces annexées, le Procureur convoque le Conseil d'assistance.

La composition du Conseil varie suivant qu'il est formé à Saïgon ou dans les provinces, suivant que la demande d'assistance est formulée par un Européen ou par un Asiatique.

A Saïgon, le bureau se compose:

- 1º Du Procureur de la République, président.
- 2º Du chef du Bureau de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration, membre.
 - 3° D'un délégué de la Direction de l'Intérieur, membre.
- 4° D'un officier du Commissariat de la marine, délégué par le chef du service administratif, préférablement parmi ceux qui sont licenciès en droit ou qui ont rempli des fonctions judiciaires, membre.
 - 5° D'un habitant notable, nommé par le Procureur général, membre.

Lorsque l'assistance est réclamée par un indigène, un Asiatique ou un étranger, un notable indigène asiatique ou étranger de la nation du requérant est adjoint au bureau avec voix délibérative.

Ce notable est désigné par le Procureur général: il est soumis au renouvellement chaque année et dans la première quinzaine de janvier: il peut être indéfiniment renommé.

En cas d'empêchement du Procureur de la République, le bureau est présidé par son Substitut ou par celui de ses membres que le bureau désigne.

Dans les arrondissements le bureau est composé :

- 10 Du Procureur de la République, président.
- 2º De l'Administrateur adjoint ou du Secrétaire d'arrondissement, membre.
 - 3º Du Percepteur, membre.
 - 4º D'un habitant notable de la nation du réquérant, membre.

Ce notable est désigné par le Président du Tribunal de première instance.

La présidence du Conseil appartient de droit au Procureur de la République.

A son défaut, elle passe à l'Administrateur adjoint ou au Secrétaire d'arrondissement.

Les Greffiers des Tribunaux, ou un de leurs commis, font fonctions de secrétaires dans les Bureaux d'assistance: ils n'ont pas voix délibérative.

Les bureaux d'assistance ne peuvent délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire (Greffier), bien entendu.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau prend les renseignements nécessaires tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Les décisions du Bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée, sans expression de motif dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles ne peuvent être communiquées qu'au Chef du service judiciaire, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils.

Si la Juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre Juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière Juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Lorsque c'est l'assisté qui é net appel principal, il ne peut, sur cet appel, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission, les pièces sont transmises au Juge qui constitue à lui seul ou à celui qui préside la juridiction devant laquelle la cause doit être portée.

Ce Magistrat en opère sans délai le dépôt au greffe et prescrit au greffier de faire, conformément à l'art. 27 de l'arrêté du 25 juillet 1864 toutes notifications et assignations qui sont nécessaires pour mettre la cause en état.

Dans le même délai de vingt-quatre heures le secrétaire envoie un extrait de la décision au chef du bureau de l'enregistrement.

L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues à la caisse du service local pour droits d'enregistrement et de greffe, pour le coût des actes d'huissier, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement des sommes dûes aux greffiers, aux défenseurs, à l'huissier et aux interprêtes commissionnés pour droits, émoluments ou honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement enregistrés en debet.

Si ces actes et titres sont de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

L'enregistrement en débet doit contenir la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des Juges, des officiers ministériels, des interprètes et des experts, les honoraires de ces dérniers et ceux des interprètes non-commissionnés et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée, sont avancées par la caisse du service local, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811.

Le Ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les greffiers, le greffier notaire, les interprètes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur ordonnance du Juge.

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté:

1º La taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, hono-

raires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

- 2° La condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom de l'administration de l'enregistrement qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.
- 3° Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dûs au service local (actes et titres dont la loi ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé).
- 4º L'administration de l'enregistrement fait immédiatement, aux divers ayants droit, la distribution des sommes recouvrées.
- 5° La créance du service local, pour les avances qu'il a faites ainsi que pour tous les droits de greffe et d'enregistrement et pour le coût des actes d'huissier, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

En cas de condamnation aux dépens, prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles précédemment tracées, au recouvrement des sommes dues au service local pour les avances qu'il a faites à l'assisté.

Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au chef du bureau de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Devant toutes les Juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après jugement:

- 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes.
- 2º S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le Ministère public soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'oftice par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

L'assisté doit toujours avoir été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau (Greffier) est tenu d'en informer immédiatement le chef du bureau de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition.

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celuici, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration franduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné — indépendamment des droits et frais de toute nature dont il aurait été dispensé — à une amende égale au montant

total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code Pénal est applicable.

CHAPITRE XXX

DES AVOCATS.

Leur exclusion des anciens Tribunaux indigènes. - Leur admission devant les Tribunaux français siègeant en matière indigène. - Leur privilège. - Tarif.

CHAPITRE XXX

Les avocats étaient primitivement exclus des Tribunaux indigènes. Devant ces Tribunaux, présidés par l'Administrateur-Juge, les parties comparaissaient comme au temps des mandarins annamites et c'est seulement l'arrêté du 6 octobre 1879, qui autorisa les parties à déposer des conclusions écrites ou notes signées de toute personne prise comme conseil.

Le 19 avril 1880, un nouvel arrêté admit les défenseurs à assister les parties à l'audience et à présenter leurs conclusions.

Enfin l'arrêté du 5 novembre 1888 leur donna des avantages que nous allons retracer d'une façon générale:

Les avocats défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant la Cour et les Tribunaux de Saïgon, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts.

Toute partie peut néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider ou postuler, soit pour elle-mème, soit pour ses cohéritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents ou alliés en ligne ascendente, descendante ou collatérale, jusqu'au second degré inclusivement.

Les maris peuvent de même plaider ou postuler pour leur femme; les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister devant les Juridictions de l'intérieur, soit par des avocats défenseurs, soit par des fondés de pouvoir agréés par la Juridiction devant laquelle est portée l'affaire.

Dans les affaires qui sont, en France, de la compétence des Justices de paix, les parties se présenteront en personne : il leur sera néan-moins loisible de se faire assister ou représenter par un mandataire, mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale du Juge.

Les tarifs auxquels ont droit les avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère et pour leurs plaidoires dans les affaires où ils sont chargés des intérêts d'un indigène, sont déterminés par arrêté.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux qui sont prévus.

CHAPITRE XXXI

DES INTERPRÈTES ET DES LETTRÉS.

Leur affectation aux Cours et Tribunaux. — Conditions requises pour l'admission des candidats. — Examens. — Serment. — Fonctions des Interprètes et Lettrés. — Règles générales.

CHAPITRE XXXI

Des interprètes et des lettrés — tous assermentés — sont spécialement attachés au service de la Cour et des divers Tribunaux de l'Indo-Chine française.

Ils sont repartis, selon les besoins, par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

D'après l'arrêté du 8 avril 1871, nul ne peut être admis dans le personnel des interprètes européens ou asiatiques, des lettrés et des secrétaires asiatiques, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, s'il ne justifie de sa conduite et de sa moralité et enfin s'il n'a subl avec succès les épreuves de l'examen d'aide interprète pour les Européens, d'interprète de lettré ou de secrétaire auxiliaire de deuxième classe pour les Asiatiques.

Toutefois les candidats européens pourvus du diplôme de bachelierès-lettres ou ès-sciences peuvent, en débutant, être nommés interprètes auxiliaires, à la condition de subir l'examen exigé pour obtenir cet emploi.

Avant d'être attachés au service des Cours et Tribunaux français, les interprètes et lettrés doivent être instruits des crimes et des délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions et un extrait des articles du Code qui s'y rapportent (traduit dans leur langue pour lès lettrés) leur sera remis. Après qu'ils auront déclaré en avoir pris connaissance, ils prêteront le serment suivant :

- « Je jure d'interprèter fidèlement les pièces, écrits ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret.
- « Je jure également de me conformer dans l'exercice de mes fonctions aux lois, ordonnances, décrets et arrètés en vigueur dans la colonie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Les interprètes et lettrés assermentés attachés au service des Cours et Tribunaux ne peuvent exercer aucune autre profession.

ILS DEMEURENT CONSTAMMENT A LA DISPOSITION DES MAGISTRATS.

Dans le ressort des Tribunaux Français, ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle et généralement pour faire tous les actes du ministère des interprètes ordonnés par la Justice.

Nul acte écrit en langue indigène, chinoise ou étrangère, qu'il soit authentique ou sous-seing privé, ne peut être produit en Justice ou annexé à un autre acte s'il n'est accompagné de sa traduction certifiée par un interprète assermenté.

Dans le cas où l'acte est écrit en caractères chinois, il doit être traduit en QUOG-NGU.

Cette transcription, certifiée par un lettré assermenté, est ensuite traduite en langue française et la traduction est certifiée par un interprète assermenté.

Si, au contraire, il s'agit d'avoir, en caractères chinois, la traduction d'un acte français, il doit être traduit d'abord en QUOC-NGU et cette traduction est certifiée par un interprète assermenté, puis cette traduction en QUOC-NGU est transcrite en caractères chinois et un lettré assermenté certifie la dite transcription.

Les traductions dûment certifiées feront foi en justice de leur contenu, sauf vérification par les Tribunaux.

Les interprètes assermentés attachés au service de la Cour et des Tribunaux français ont seuls qualité dans le ressort de la Juridiction devant laquelle ils sont assermentés, pour intervenir entre les parties en litige, à raison du litige, à moins que les parties ne veuillent se servir d'un autre interprète, préalablement agréé par le Tribunal et pris parmi les interprètes commissionnés par l'Administration.

Ils ont en outre qualité pour assister les parties: 1° Dans la passation des actes devant notaires; 2° Dans les déclarations au greffe, à l'enregistrement, à la conservation des hypothèques et à la caisse des dépôts et consignations.

Dans ces deux cas, les parties pourront se servir d'un interprète de leur choix pris en dehors des interprètes du service judiciaire, mais choisi parmi les intreprètes commissionnés par l'Administration:

Les traducteurs devront traduire les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations.

Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, indiquant toutefois le sens qui leur semble y être attaché.

(Voir: Titres authentiques, A, pour le rôle des interprètes dans les actes notariés. Voir aussi: Vérification d'écritures, pour le rôle des interprètes, commis comme experts en écritures.)

CHAPITRE XXXII

DE L'EXÉCUTION DES ARRÈTS ET JUGEMENTS PAR LA SAISIE DES BIENS ET LA CONTRAINTE PAR CORPS.

- A. PROCÉDURE D'EXÉCUTION PAR SAISIE DES BIENS: 1º Formalités préliminaires. — Visa de l'Administrateur. — 2º Notification de la décision judiciaire. - Rôle des notables. - Huissiers européens. — 3º Inventaire, saisie et vente des meubles. — Effets de l'opposition, de l'appel et du pourvoi. - Notifications au créancier poursuivant. - Election de domicile. - Procès-verbal de carence. — Gardien de saisie. — Objets insaisissables. — Affiches. — Délais de vente. — Oppositions à la vente, demandes en distraction et revendications. -- Intervention d'un nouveau créancier. - Recolement. - Mise à prix. - Enchères. - Opérations de clòture de vente. - Paiement et attribution de prix. - 4º Saisie et vente des immeubles. - Notification. - Saisie. - Etat descriptif des immeubles. — Affiches. — Extraits de Bô. — Délais de vente. — Oppositions à la vente. — Mise à prix. — Enchères. — Opérations de clôture de vente. - Paiement. - Peine infligée à l'adjudicataire insolvable. — Attribution du prix. — Procédure spéciale aux villes de Saïgon et de CHO-LON. - Interdiction aux notables et officiers ministériels, chargés d'une vente, de se rendre adjudicataires. — 5° Tarif des actes d'exécution.
- B. CONTRAINTE PAR CORPS: Sa prononciation. Requête du créancier poursuivant. Dépôt de cette requête au Parquet. Communication des pièces par le Parquet à l'Administrateur. Délivrance de l'ordre de recettes. Consignation des aliments. Ordre d'incarcération. Durée de la contrainte. Insolvabilité du débiteur. Elargissement du détenu. Procédure dans les arrondissements qui ne sont pas sièges de Tribunáux.

CHAPITRE XXXII

A. — PROCÉDURE D'EXÉCUTION

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

La procédure d'exécution des jugements et arrêts, rondus en matière indigène, est minutieusement décrite dans l'arrêté du 5 septembre 1881 dont le texte fait loi en l'espèce:

1º FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Tout créancier indigène ou asiatique qui veut faire exécuter un jugement ou arrêt contre un indigène ou un Asiatique, doit se pré

Digitized by Google

senter à l'Inspection (bureau de l'administrateur) porteur de sa grosse ou de son extrait exécutoire (Voir chapitre de l'Instance, § 10: Jugement) contenunt en QUOC-NGU le dispositif dudit jugement ou arrêt, qui lui a été délivré par le greffier.

L'Administrateur appose son visa sur les dites pièces et les adresse aux notables du domicile du débiteur.

(Dans la pratique, les pièces sont rendues après avoir été revètues du visa, aux parties qui vont d'elles-mêmes requérir le village.)

2º NOTIFICATION DE LA DÉCISION JUDICIAIRE.

Le THON-TRUONG (maire), le HUONG-HAO et le HUONG-THAN, dans chaque village, sont spécialement chargés de faire aux parties, dans l'étendue de leur commune, les notifications des actes judiciaires.

Ces actes ne peuvent être faits par des agents chargés des fonctions d'huissier que dans les villes de Saï-Gon et Cho-Lon. Nous l'avons déjà dit, les actes qui seraient faits par les huissiers français en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit et cette nullité doit entraîner celle des décisions qui en ont été la suite, sans préjudice des dommages-intérêts, mesures disciplinaires et poursuites judiciaires auxquelles s'exposeraient ces officiers ministériels.

En outre, celui à qui des actes judiciaires auraient été notifiés en dehors des formes prescrites par l'arrêté du 5 septembre 1882 peut valablement arguer qu'il n'a pas reçu notification et la Jurisprudence décide que son inaction ne saurait être considérée comme un acquiescement à l'exécution de la décision à laquelle se rapportait la notification dont s'agit.

Pour l'exécution des Jugements ou Arrêts, la notification à faire consistera dans la remise qui lui sera faite de l'extrait en QUOC-NGU, avec sommation de se conformer au Jugement dans la huitaine pour tout délai.

Procès-verbal de cette remise sera dressé par le notable instrumentaire et mention en sera faite par lui, en marge, sur l'extrait qui doit rester entre ses mains tant que dure sa mission. Cette mention sera signée et datée.

3° INVENTAIRE, SAISIE ET VENTE DES MEUBLES.

Si le débiteur ne satisfait pas dans la huitaine à la sommation qui lui a été faite, les notables, sur la réquisition du créancier poursuivant, feront, trois jours après, l'inventaire des effets ou objets mobiliers du débiteur et en opéreront la saisie, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, frappé le jugement d'opposition, d'appel ou d'annulation, suivant qu'il s'agira d'un jugement par défaut, en premier ou en dernier ressort, auxquels cas, il sera sursis à toute mesure d'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

L'opposition à un jugement par défaut ou l'appel d'un jugement en premier ressort seront valablement faits par une déclaration insérée dans le procès-verbal de notification du jugement : il devra être transmis sans délai au Procureur de la République.

L'inventaire des objets ou effets mobiliers aura lieu en présence du débiteur et du créancier poursuivant qui seront requis de le signer, s'ils le savent.

Tout créancier poursuivant a, de droit, son domicile d'élection à la maison commune du lieu où doit se faire la saisie, s'il ne désigne lui-même aux notables un autre domicile dans le village.

Toute convocation, toute notification qu'il y aura lieu de lui faire au cours de la procédure pour la mise en exécution de la décision judiciaire qu'il poursuit, lui seront faites à ce domicile.

Si le débiteur ou le créancier poursuivant ne se présentent pas à l'heure et au jour indiqués, les notables appelleront à la confection de l'inventaire deux voisins qui y figureront comme témoins.

Les notables feront dans leur procès-verbal l'énumération des objets trouvés au domicile du débiteur et estimeront à juste prix leur yaleur.

Si la valeur de ces objets leur paraît inférieure à cinq piastres, ils ne procéderont pas à la confection de l'inventaire; il se borneront à dresser un procès verbal de carence, à moins que le créancier poursuivant ne prenne l'engagement de se porter adjudicataire des dits objets pour un prix qui ne pourra être inférieur à cette somme.

L'inventaire terminé, les notables désigneront un gardien de la saisie, ils pourront aussi laisser les objets saisis à la garde du saisi lui-même.

Celui qui aura été constitué gardien sera tenu, sous les peines édictées par le Code Pénal, de représenter les objets confiés à sa garde, à toute réquisition.

Ne devront pas être inventoriés et compris dana la saisie :

- 1º Les habits dont les saisis sont vêtus et couverts.
- 2º Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles
- 3° Les grains ou farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois.
 - 4º Le coucher du saisi et de sa famille.
 - 5° Les objets du culte.

Les notables, aussitôt après la confection de l'inventaire, feront apposer trois affiches: une à la maison commune, l'autre à la porte du domicile du saisi et la troisième au marché le plus voisin, indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la vente, le nom du saisi et celui du saisissant.

Les affiches portent en tête en gros caractères ces mots: « Vente par autorité de Justice » et seront signées du notable qui les aura dressées.

La vente ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après celui où les affiches auront été apposées. Il sera dressé par les notables procès verbal de l'appositon des affiches avec indication du jour où elle aura été faite.

Quiconque se prétendra propriétaire des objets saisis ou de quelques-uns de ces objets pourra s'opposer à leur mise en vente, en faisant la déclaration aux notables, au plus tard la veille de la vente.

Le jour de la vente, il ne sera admis aucune réclamation.

Les oppositions à la vente ou les demandes en distraction formées dans les délais ci-dessus seront portées devant le Tribunal du ressort et le réclamant qui succombera, pourra être condamné, s'il y a lieu, envers le saisissant à des dommages-intérêts.

Si au cours des poursuites survient un autre créancier, il ne sera fait aucun acte nouveau de procédure, mais il lui sera donné une attestation, par les notables, de son intervention et il sera admis à faire valoir ses droits sur le produit de la vente.

Au jour indiqué, les notables procèderont à la vente des objets saisis: ils s'assureront avant, par un recolement, que le gardien a re-

présenté tous les objets confiés à sa garde et, s'il n'y manque rien, ils lui donneront décharge.

Dans le cas contraire, ils constateront par procès verbal, les objets manquants, recevront les explications du gardien et rendront compte de l'incident au Parquet.

La vente aura lieu sur la mise à prix portée dans l'inventaire; si elle n'est pas couverte, l'adjudication aura lieu alors sur mise à prix volontaire.

Le prix des enchères ne pourra être inférieur à dix cents.

Les notables dresseront procès-verbal de leurs opérations et remettront au créancier poursuivant, en présence du débiteur saisi ou de deux témoins, déduction faite des frais, le produit de la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, s'il n'est pas formé d'opposition au paiement de la part d'aucun créancier.

Toutes les pièces de la procédure, ainsi que l'expédition du Jugement ou de l'arrêt seront remises au débiteur saisi, si le produit de la vente a suffi à désintéresser son créancier.

Dans le cas contraire, elles seront délivrées au créancier poursuivant qui en donnera récépissé aux notables ainsi que des sommes qu'il aura reçues.

S'il existe des créanciers opposants, le produit de la vente sera attribué entre eux au marc le franc, à moins qu'il n'y ait quelque cause de préférence en faveur de l'un d'eux.

S'il s'élève entre les créanciers quelques contestations sur la distribution du prix de vente, les notables les renverront à se pourvoir devant le Tribunal: ils ne se déssaisiront des sommes déposées entre leurs mains que sur une ordonnance du Juge.

4° SAISIE ET VENTE DES IMMEUBLES

. Lorsque le débiteur possédera des immeubles, si, après la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, il ne se conforme pas à la décision judiciaire, dans le délai de huitaine à compter de la sommation qui lui a été faite, il sera procédé aussi à leur saisie sur la demande du créancier poursuivant.

A cet effet, les notables dresseront un état descriptif des immeubles,

en reconnaîtront les abornements et vérifieront leur inscription sur le cahier des impôts (DIA-Bô).

Le débiteur saisi et le saisissant seront tous les deux appelés à cette opération; mais leur absence ne pourra empêcher la procédure de suivre son cours.

Dès que cette opération sera terminée, les notables feront apposer trois affiches comme il est dit pour la saisie et la vente des meubles.

Ces affiches, outre les mentions prescrites au paragraphe précédent, contiendront l'extrait du Bô, la désignation de l'immeuble avec ses abornements, autant que possible sa contenance approximative, la mise à prix et l'indication des précédents propriétaires.

Il sera dressé procès-verbal de l'apposition de ces affiches et la vente ne pourra avoir lieu au plus tôt que trente jours après.

Les demandes en distraction ou revendication, les contestations sur l'affectation des biens saisis, qui se produiront jusqu'au jour de la vente exclusivement arrêteront toutes les opérations jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal compétent.

S'il n'existe aucune opposition à la vente, elle aura lieu au jour indiqué, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant ou à défaut par les notables eux-mêmes.

Si la mise à prix n'est pas couverte, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix volontaire.

Le prix des enchères ne pourra être inférieur à une piastre.

Dans les ventes opérées par les notables, les enchères auront lieu au son du TAM-TAM; après chaque enchère, il sera frappé un coup sur le TAM-TAM, de cinq minutes en cinq minutes.

Si, dans l'intervalle de trois coups, il ne se présente aucun autre enchérisseur, l'objet mis en vente sera adjugé au dernier offrant. Le prix de la vente sera payé comptant.

Quiconque sans en avoir les moyens se portera adjudicataire, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende d'une piastre à trois piastres, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Cette condamnation sera prononcée par le Tribunal sur le vu du procès verbal dressé par les notables.

Ces derniers, après avoir constaté par procès-verbal que l'adjudicataire n'a pas les moyens de s'acquitter du prix, annuleront l'adjudication et remettront l'immeuble aux enchères séance tenante. Néanmoins le créancier poursuivant pourra s'opposer à la nullité de l'adjudication en acceptant la solvabilité de l'acquéreur ou d'une caution.

Le procès-verbal de la vente des immeubles sera dressé par les notables en la forme des actes authentiques. Le débiteur sera tenu, même par corps, de remettre à l'acquéreur tous les titres de propriété.

Le procès-verbal d'adjudication sera enregistré et transcrit à l'Inspection, conformément à l'arrêté du 6 avril 1871.

A partir de l'apposition des affiches annonçant la vente, aucune vente volontaire ne pourra être consentie par le débiteur sans le consentement du saisissant, à moins qu'il offre de le désintéresser.

Le créancier poursuivant sera tenu de justifier avant toute poursuite qu'il n'existe aucune hypothèque sur l'immeuble vendu.

Dans le cas où il existerait des créanciers hypothécaires, le créancier poursuivant devra se conformer à la loi française.

Toute vente faite en dehors de ces conditions sera considérée comme nulle et non avenue à l'égard du saisissant et des créanciers inscrits s'il y a lieu.

Le produit de la vente sera distribué comme il est dit au paragraphe concernant la vente des meubles, déduction faite des frais.

La vente des immeubles situés dans les villes de CHO-LON et de SAI-GON aura lieu suivant les mêmes formes devant le Tribunal civil de SAI-GON.

Le jugement d'adjudication tiendra lieu d'acte de vente à l'acquéreur qui sera néanmoins tenu de le faire transcrire, conformément à l'arrêté du 6 avril 1871.

Les notifications et autres actes de procédure confiés aux notables dans les villages seront faits par les agents de la force publique, chargés des fonctions d'huissiers.

Le produit de la vente, s'il n'existe aucune opposition, sera attribué dans le procès-verbal même d'adjudication au créancier poursuivant jusqu'à concurrence de son dù.

En cas de contestation ou d'opposition, le prix de vente sera réservé, jusqu'au règlement définitif par le Juge et versé, s'il y a lieu, en attendant, à la caisse des dépôts et consignations.

Il est interdit aux notables et officiers ministériels, chargés de procéder à une vente, de se rendre adjudicataires directement ou indirectement des objets qu'elle comprend. Toute adjudication faite à leur profit, est nulle sans préjudice de tous dommages-intérêts à l'égard du saisissant.

5° TARIF EN MATIÈRE

D'EXÉCUTION DE JUGEMENTS ET ARRÊTS.

Les notables ou officiers ministériels qui sont chargés de 1	'exéc	:u-		
tion des jugements et arrêts ont droit aux émoluments suivants :				
1º Notification d'un jugement ou arrêt : vingt cents	o \$	20		
2º Inventaire des objets mobiliers ou état descriptif: vingt				
cents par rôle	0 \$	20		
3º Procès-verbal de carence: vingt cents	0 \$	20		
4º Attestation constatant la réclamation des tiers, créanciers,				
opposants et autres: vingt cents	o \$	20		
5º Rédaction des placards ou affiches et leur apposition:				
vingt cents	0 \$	20		
6º Procès-verbal d'adjudication: vingt cents	o \$	20		
Plus cinq pour cent sur le prix de la vente, lorsqu'il s'agit				
des effets mobiliers et pour les immeubles deux pour				
cent sur les premiers cinq cents piastres; un pour cent				
sur les cinq cents piastres suivantes et un demi pour				
cent sur l'excédent.				
Frais de gardien par jour : dix cents	0 \$	10		
Le créancier poursuivant est responsable du paiement des s				
peut être tenu d'en faire l'avance. Ils sont dans tous les cas				
sur le prix de vente et prélevés avant toute distribution.				

B. — CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps est de droit en matière indigène. Néanmoins, pour être exercée, elle doit être prononcée expressément par les Tribunaux.

Le débiteur n'est passible d'aucune contrainte s'il ne rend pas parce qu'il n'en a pas les moyens. Lorsqu'il est avéré qu'une partie poursuivie en paiement d'une dette a fait toutes les diligences qu'il était en son pouvoir de faire pour se libérer, la contrainte ne saurait, être décernée. — Question d'appréciation.

L'arrêté du premier septembre 1875 établit une gradation dans la durée de la contrainte. Il stipule spécialement que les Tribunaux devront, en prononçant l'amende et les donnages-intérêts, fixer séparément la contrainte par corps pour les sommes dues à l'Etat et pour les donnages-intérêts. Les créanciers en faveur desquels la contrainte par corps a été prononcée doivent adresser requête au Procureur de la République qui, après avoir pris connaissance du jugement, le communique avec la requête à l'Administrateur du ressort.

Ce fonctionnaire administratif délivre au réquérant l'ordre de recette nécessaire à la consignation des aliments.

Les particuliers sont en effet obligés de pourvoir aux aliments des détenus pour dettes, conformément à l'arrêté du 25 juin 1874.

La consignation est de trois dollars par mois et par détenu.

Le Procureur ne donne l'ordre d'arrestation et d'incarcération que sur la présentation du récepissé du percepteur constatant que la consignation des aliments a eu lieu.

Aux termes de l'article troisième de l'arrêté du 1er septembre 1875, les Tribunaux indigènes suivent, — sauf les dérogations spéciales prévues par les arrêtés (Matière de douane et régies : contraventions forestières) — dans la durée de la contrainte par corps en matière civile la gradation suivante :

De deux à vingt jours pour une somme n'excédant pas 50 francs; De vingt jours à quarante jours pour une somme supérieure à 50 francs, mais n'excédant pas 100 francs.

De quarante jours à soixante jours pour une somme supérieure à 100 francs mais n'excédant pas 200 francs.

De deux à quatre mois pour une somme supérieure à 200 francs mais n'excédant pas 500 francs.

De quatre à six mois pour toute somme supérieure à 500 francs.

En cas d'insolvabilité, la contrainte ne pourra excéder la moitié de la durée prévue.

Elle ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme.

La contrainte pour l'amende sera subie avant la contrainte pour les dommages-intérêts.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité partielle, les sommes recouvrées seront toujours imputées à la réparation des dommages intérêts, par préférence aux sommes de l'Etat.

Sur le registre d'écrou de la prison, les dates d'incarcération et d'élargissement seront scrupuleusement indiquées et à l'expiration de la durée de la contrainte, le Ministère public fera procéder à l'élargissement des condamnés.

Ces instructions qui émanent d'une circulaire du Gouverneur en date du 1^{er} avril 1893, doivent être exécutées dans les arrondissements, sièges de Tribunaux de première instance.

Si les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée, sont domiciliés dans les arrondissements qui ne sont pas sièges de Tribunux, les Administrateurs de ces arrondissements ont la faculté de faire procéder à l'incarcération des débiteurs sur les requisitions des créanciers, mais seulement si cette incarcération est possible dans une maison de détention établie dans cet arrondissement et à charge d'indiquer au Parquet du Ressort, la date de l'écrou, le numéro du jugement, les noms des demandeurs et défendeurs, pour que le Procureur de la République puisse indiquer la date de l'élargissement.

Avis devra aussi être donné au Parquet du Ressort de la mise en liberté de ces détenus.

APPENDICE

COUR D'APPEL ET TRIBUNAUX DU TONKIN COMPÉTENCE RESTREINTE DES RÉSIDENTS DE FRANCE

Les deux décrets du 13 Janvier 1894 sont venus modifier la compéde la Cour de Saïgon en restreignant l'étendue de sa Juridiction.

La nouvelle Cour du Tonkin est absolument indépendante de celle de Saïgon: Sa Juridiction s'étend sur les pays de protectorat d'Annam et du Tonkin et ses attributions en ce qui concerne les deux protectorats sont précisément celles qui étaient précédemment dévolues à la cour de Saïgon.

En second lieu, les textes nouveaux ont réduit la compétence des résidents de France à celle des simples Juges de paix de France.

Voici d'ailleurs ces textes en leur intégralité :

A. - DÉCRET D'ORGANISATION DE LA COUR DU TON-KIN

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret portant création d'une Cour d'appel au Tonkin.

Paris, le 13 janvier 1894.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: 1re Division; — 4° Bureau:

Justice, Instruction publique et Cultes.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets qui ont organisé la justice en Indo-Chine ont placé jusqu'à ce jour le Tonkin et l'Annam dans le ressort de la Cour d'appel de Saïgon et attribué au Procureur général près ladite Cour les fonctions de chef du service judiciaire dans toute l'étendue des Établissements français ou protégés par la France en Extrême-Orient.

Depuis quelques années, le commerce européen et les industries françaises se sont développés d'une façon constante dans ces pays, particulièrement au Tonkin, et les procès où se trouvaient en cause des personnes habitant les provinces d'Hanoï, chef-lieu du Protectorat, et le port, devenu très important, d'Haïphong et ses environs, ont trait à des intérêts de plus en plus considérables.

La création de Tribunaux composés de magistrats réguliers a été une première satisfaction pour la population, mais l'appel des jugements qu'ils rendent doit être porté devant la Cour de Saïgon.

Cette situation présente des inconvénients très sérieux, auxquels il devient absolument nécessaire de remédier sans retard dans l'intérêt des justiciables et du développement de notre influence.

En premier lieu, l'expérience a démontré combien est illusoire ce droit d'appel accordé aux habitants du Tonkin.

Plusieurs jours de traversée séparent les ports de ce pays de celui de Saïgon; les moyens de communication sont de plus assez coûteux.

Les plaideurs doivent ou bien consentir à de pénibles sacrifices de temps et d'argent s'ils veulent soutenir personnellement leurs droits devant la juridiction du second degré, ou bien envoyer leur dossier à des avocats défenseurs auxquels ils ne peuvent fournir que des indications écrites.

Presque toujours, ils présèrent renoncer à leur droit d'appel.

En second lieu, l'organisation, les mœurs, les habitudes commerciales et sociales sont profondément différentes au Tonkin de celles de la Cochinchine et du Cambodge; les affaires judiciaires s'y présentent dans des conditions tout autres, et l'on est porté à se demander si la Cour d'appel de Saïgon est bien préparée à les juger suffisamment en connaissance de cause.

Des considérations analogues ont déjà déterminé le gouvernement à séparer la plupart des services de l'Annam et du Tonkin de ceux de la Cochinchine et du Cambodge.

D'autre part, en matière criminelle, le Procureur général, chef du service judiciaire à Saigon, est investi, pour toute l'Indo-Chine, des pouvoirs conférés en France aux Chambres des mises en accusation. Chaque fois qu'un prévenu semble devoir être traduit devant la Cour d'assises, le dossier doit être soumis au Procureur général, à qui appartient le droit exclusif, et qui ne saurait être délégué à un autre Magistrat, de rendre une ordonnance tenant lieu d'arrêt de renvoi.

Cette manière d'agir crée des lenteurs même pour les procédures les plus simples.

Il me paraît indispensable de mettre fin à cette situation, qui est préjudiciable à la fois aux intérêts des accusés et à ceux du Trésor. Je ne vois donc que des avantages à ce qu'à l'avenir, grâce à la création d'une Cour d'appel locale, ce soit le Procureur général d'Hanoï qui rende pour les affaires criminelles de l'Annam et du Tonkin les ordonnances de renvoi, après avoir examiné les dossiers préparés sous sa surveillance immédiate et par conséquent avec tout le soin désirable.

Pour les diverses raisons ci-dessus exposées, la séparation complète du service judiciaire en Annam et au Tonkin de celui de la Cochinchine et du Cambodge me paraît indispensable.

Le décret ci-joint a donc pour objet de la consacrer par la création d'une Cour d'appel absolument indépendante de celle de Saïgon et de continuer la scission générale des services, rendue nécessaire par

les différences profondes existant dans les habitudes et dans les mœurs des deux pays. La composition de cette Cour a été aussi réduite que possible, afin de ne pas augmenter dans une forte proportion les chargés budgétaires du pays, et il n'est pas téméraire de déclarer que la faible dépense qu'elle occasionne ne peut entrer en balance avec les services qu'elle est appelée à rendre à l'influence et à l'autorité de la France en Extrème-Orient.

J'ai par suite l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre sanction, Monsieur le Président, le projet de décret ci-joint, portant création d'une Cour d'appel au Tonkin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Signé: J. MARTY.

DÉCRET portant création d'une Cour d'appel au Tonkin.

13 janvier 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 août 1881, portant organisation de la juridiction française en Annam;

Vu le décret du 8 février 1886, relatif aux attributions consulaires,

et celui du 10 février 1886, relatif aux attributions judiciaires des résidents et vice-résidents chefs de poste en Annam et au Tonkin;

Vu le décret du 8 septembre 1888, relatif à l'organisation de la justice au Tonkin;

Vu les décrets du 8 septembre 1888 et du 12 novembre 1889, relatifs au traitement, à la parité d'office et au costume des magistrats au Tonkin;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu le décret du 28 février 1890, portant organisation de la justice au Tonkin;

Vu le décret du 21 avril 1891,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Hanoï une Cour d'appel, dont la juridiction s'étend sur les pays de protectorat de l'Annam et du Tonkin.

ART. 2.

La Cour d'appel à Hanoï est composée d'un président, de deux conseillers, d'un conseiller auditeur et d'un greffier assisté d'un commis-greffier.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel d'Hanoï sont remplies par un procureur général, assisté d'un substitut et d'un attaché de parquet.

ART. 3.

En toutes matières, les arrêts de la Cour d'appel d'Hanoï sont rendus par trois juges.

ART. 4.

Le Procureur général près la Cour d'appel d'Hanoï remplit les fonctions de chef du service judiciaire en Annam et au Tonkin.

Il est investi des mêmes attributions et pérogatives que celles qui

ont été dévolues par le décret du 17 juin 1889 au Procureur général près la Cour d'appel de Saïgon, en ce qui concerne la Cochinchine.

ART. 5.

Les attributions précédemment conférées, en ce qui concerne l'Annam et le Tonkin, à la Cour d'appel de Saïgon et à ses membres, par les lois et règlements antérieurs au présent décret, sont dévolues à la Cour d'appel d'Hanoï et à ses membres.

ART. 6.

Les magistrats de la Cour d'appel du Tonkin sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre chargé des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ils portent aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les magistrats de la Cour d'appel de Saïgon.

L'attaché au parquet du Procureur général près la Cour d'appel d'Hanoï est nommé par arrêté du Sous-Secrétaire d'État des Colonies.

ART. 7.

Le traitement colonial et la parité d'office des magistrats de la Cour d'appel du Tonkin sont fixés conformément au tableau suivant:

DÉSIGNATION	TRAITE-	du Ionkin pour servir de base a la liquidation		
DES OFFICES	COLONIAL	OFFICES ·	Quotité du Traite- ment.	Classes.
	fr.		fr.	
Procureur général, chef du			-	
service judiciaire	20,000	Procureur général	18,000	×
Président de la Cour d'appel.	18,000	Président de Chambre à Paris.	13,750	»
Conseiller à la Cour d'appel.	13,000	Conseiller	7,000	>
Substitut du Procureur géné-				
ral		Consciller	7,COO	1
Conseiller auditeur		Juge	4,000	
Greffier		Greffier de Cour d'appel	4, 200	
Commis-greffier	3 à 5,000	Commis-greffier de tribunal.	2,000	3 °

Le traitement colonial de l'attaché au parquet du Procureur général près la Cour d'appel du Tonkin est fixé à 5,000 fr.

ART. 8.

Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cour d'appel du Tonkin est réglé ainsi qu'il suit :

1º Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le Président et le Procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas. Le conseiller auditeur n'en aura qu'un en bas.

2º Aux audiences solennelles, aux audiences de la Cour criminelle et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

La toge du Président et celle du Procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine de 10 centimètres de large.

- 3° Le substitut du Procureur général portera le même costume que les conseillers.
- 4° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Le commis-greffier portera la robe fermée à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

ART. 9.

Les défenseurs installés près les Tribunaux du Tonkin pourront occuper et plaider devant la Cour d'appel. Les dispositions qui régissent actuellement l'exercice de leurs fonctions sont maintenues.

Ils porteront aux audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux du

Tonkin la robe d'étamine noire fermée, à manche larges, la toque en laine bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

ART. 10.

Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

ART. 11.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1894

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: J. MARTY.

Signé: ANTONIN DUBOST.

B. — DÉCRET DE COMPÉTENCE POUR LES TRIBUNAUX DU TONKIN ET LES RÉSIDENCES DE FRANCE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret fixant la compétence des tribunaux du Tonkin.

París, le 13 janvier 1894.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: iro Division; — 4º Bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Monsieur le Président,

Par un décret en date de ce jour, vous avez bien voulu autoriser la création au Tonkin d'une Cour d'appel indépendante en raison des intérêts toujours croissants du commerce européen et de la population française dans ce pays de protectorat.

Actuellement, les deux tribunaux français composés de magistrats réguliers n'exercent leur juridiction que sur une faible partie du territoire, celle où se trouvaient les principaux établissements européens au moment de leur création. Dans les autres régions, la justice est rendu pour toutes les affaires, quelle que soit leur importance, par les résidents et vice-résidents. Ces fonctionnaires, depuis que les colons et les capitalistes européens ont entrepris de mettre en valeur les nombreuses richesses minières et agricoles du Tonkin, parviennent difficilement à remplir leurs fonctions à la fois d'administrateurs et de jtiges. Généralement, ils n'ont d'ailleurs pour ces dernières qu'une préparation peu en rapport avec les intérêts parfois considérables sur lesquels ils doivent statuer.

Il y auta avantage, pour ces taisons, à réduire leur compétence à celle des juges de paix de France. Il n'en résultera aucune difficulté pour les justiciables; en effet, les moyens de communication établis dans ces dérnières années ou en voie de création permettent de porter plus facilement qu'autrefois les affaires devant les tribunaux régu-

liers d'Hanoï et d'Haïphong, dont la juridiction s'étendra sur tout le territoire du Tonkin.

Exceptionnellement, pour les provinces un peu éloignées de ces deux villes, et lorsqu'il y aura accord entre les parties, les tribunaux des résidences pourront connaître, à charge d'appel, des affaires qui excéderont leur compétence ordinaire. Cette disposition a pour objet de rendre plus rapide le jugement des procès de peu d'importance concernant des justiciables peu fortunés.

Après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, consacrant ces réformes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

> > Signé: J. MARTY.

DÉCRET fixant la compétence des tribunaux du Tonkin.

13 janvier 1894.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 août 1881, portant organisation de la juridiction française en Annam;

Vu le décret du 8 février 1886, relatif aux attributions consulaires, et celui du 10 février 1886, relatif au attributions judiciaires des résidents et vice-résidents chefs de poste en Annam et au Tonkin;

Vu les décrets des 8 et 18 septembre 1888 et du 12 novembre 1889, relatifs à l'organisation de la justice au Tonkin;

Vue l'arrèté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, du 5 décembre 1888, déterminant les circonscriptions des tribunaux Hanoï et Haïphong;

Vu le décret du 17 juin 1889, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu le décret du 28 février 1890, portant organisation de la justice au Tonkin;

Vu le décret du 13 janvier 1894, portant création d'une Cour d'appel au Tonkin;

Vu le décret du 21 avril 1891,

DÉCRÈTE:

ART. 1er.

Il n'est rien modifié à la législation actuellement en vigueur en Annam et au Tonkin.

ART. 2.

Le ressort des tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong, pour les affaires qui sont en France de la compétence des juges de paix, reste fixé par l'arrêté du 5 décembre 1888.

Pour toutes les autres affaires, leur juridiction s'étend sur tous le territoire du Tonkin; leurs circonscriptions respectives seront fixées par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, rendu sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin et du Procureur général, chef du service judiciaire à Hanoï.

ART. 3.

La compétence des tribunaux des résidences dans les, provinces est la même que celle des justices de paix en France.

Les affaires qu'ils jugent dans ces conditions ne sont pas sujettes à appel.

Exceptionnellement, toutes les fois que les parties y consentent, les résidents et vice-résidents chefs de poste peuvent connaître en

premier ressort et à charge d'appel devant la cour du Tonkin des affaires qui relèvent en France de la compétence des tribunaux de première instance et qui intéressent des nationaux sujets et protégés français, des sujets ou protégés d'une puissance étrangère.

La procédure suivie sera celle des justices de paix.

ART. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1894.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: J. MARTY

Signé: ANTONIN DUBOST,

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Prépace	7
CHAPITRE I. — APPLICATION DE LA LOI ANNAMITE —.	
Asiatiques. — Exception à la règle qui soumet tous les Asiatiques à	
la loi Annamite	9
CHAPITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.	
— Des registres administratifs. — BO. — Procédure des affaires de	
terre. — Des extraits de BO. — Caractère pénal des lois annamites.	
— Importance des extraits de BO pour l'étude des causes	13
CHAPITRE III. — DES BO, DIÈM-BO, BO-NHON, BO-PHAT,	
BO-XUAT, BO-THUÊ-THAN, BO-GHE-SONG, BO-TRAU	
ou NGU, BO-SANH-Y, DIA-BO ou BO-DIÉN. —	
Origines. — Utilité. — Description de ces Registres. — Modèles de	
ces différents BO. — Inscription au BO. — Ses effets juridiques	21
CHAPITRE IV.— TITRES AUTHENTIQUES ET SOUS-SEING	
PRIVÉ : Considérations générales	33
CHAPITRE, V. — TITRES AUTHENTIQUES.	
A. — Authencité par les notaireset greffiers-notaires : Règle de	
ces actes Mention de la Législation que désirent adopter les par-	
ties contractantes Présence et assistance d'un interprète asser-	
menté. — Incapacité de certains parents et alliés des parties à	
remplir les fonctions d'interprètes Obligation pour les témoins	
requis de connaître la langue des parties Texte de l'acte	
Sa traduction. — Les signatures. — Force probante des actes ainsi	
reçus.	
B Authenticité par les notables : Règles de ces actes Leur	
force probante. — Rôle des trois notables certificateurs. — Leur	
responsabilité Actes dont la loi exige l'authenticité Modèles	
de certification par les notables.	37

CHAPITRE VI. - ACTES SOUS-SEING PRIVÉ:

- A. Conditions de rédaction. Enregistrement. Valeur auprès des tiers. Modèle d'acte sous-seing privé : en caractères, en annamite et en français. THU-KY dénié. Obligation pour le Magistrat de faire procéder à une vérification d'écritures. Surveillance de cette opération.
 - B. Thu-ky: Définition. Valeur. Modèle d'un THU-KY.
- C. Diêm-chi: Définition. Modèle d'un DIÊM-CHI d'homme. Modèle d'un DIÊM-CHI de femme. Valeur du DIÊM-CHI. Nullité absolue de la vérification du DIÊM-CHI contesté. Importance donnée au DIÊM-CHI par la certification des notables......

CHAPITRE IX. — DES ENQUÊTES: Des cas où la preuve testimoniale est admise. — Formes de l'enquête. — Délais pour les témoins. — Leur audition. — Prestation de serment. — Religion des témoins. — Serment annamite. — Serment judiciaire français. — Consignation des dépositions sur procès-verbaux signés par les témoins. — Excès de pouvoir commis par le Juge qui refuserait d'entendre un témoin dont l'audition a été demandée. — Pouvoir d'appréciation du Magistrat. — Preuve par témoin offerte contre et outre le contenu d'un acte authentique. — Preuve d'une donation. — Preuve d'une promesse de vente. — Taxe des témoins assiatiques.

CHAPITRE XI. — DES BIENS COMMUNAUX:

- A. Bon-thon-dien: Leur origine. Leur utilité. Leur aliénabilité. Arrêté du 7 janvier 1892.
- B. Cong-diên et Cong-tho: Leur origine. Leur définition. — Leur utilité. — Leur inaliénabilité. — Leur inscription au Bô. — Compétence des Tribunaux civils. — Tutelle des villages par l'administration. — Interdiction de se présenter en justice, sans autorisation préalable de l'Administrateur. — Incompétence des Tribu-

43

53

59

63

naux pour apprécier les actes des Souverains d'AN-NAM. —	
Emploi des fruits des CONG-DIÊN et CONG-THO. — Biens	
affectés au culte bouddhique. — Modifications apportées aux lois	
annamites par l'arrêté du 7 janvier 1892	74
CHAPITRE XII. — PÊCHERIES : Cour d'eau de Cochin-Chine. —	
Réglementation des pêcheries. — Location des pêcheries. — Appré-	
ciation des contrats. — Cours d'eau publics et fossés de drainage. —	
Lacs, marais, étangs, viviers, pièces d'eau privées	81
CHAPITRE XIII. — TERRAINS ABANDONNÉS: Biens des	
absents. — Délais impartis. — Personnes admises à demander l'envoi	
en possession. — Envoi en possession provisoire. — Avantages et	
charges que confère cette possession. — Administration de ces biens.	
— Envoi en possession définitive. — Droits des villages	85
CHAPITRE XIV. — TERRAINS CONFISQUÉS ET TERRAINS	
DÉSERTS: Terrains confisqués. — Contestations des villages. —	
Précarité de leur possession. — Terrains déserts. — Droit des	91
villages	
CHAPITRE XV. — CONCESSION DES TERRAINS RURAUX	
INCULTES SITUÉS DANS LES ARRONDISSEMENTS	
AUTRES QUE LE VINGTIÈME : Compétence de l'Administrateur.	
— Procédure d'une demande de concession. — Droits et obli-	
gations du concessionnaire. — Terrains domaniaux possédés sans	
titre. — Leur inscription au DIA-Bô. — Responsabilité des	
notables, chargés d'inscrire sur leur cahier de village, le titre du	
concessionnaire	95
CHAPITRE XVI. — IMMEUBLES DESTINÉS A DES SERVICES	
PUBLICS: Leur inaliénabilité. — ALIÉNATION DES LOTS	
URBAINS, TERRAINS RURAUX BATIS, CULTIVÉS OU PLAN-	
TÉS D'ARBRES EN RAPPORT ET DES TERRAINS INCULTES	
SITUÉS DANS LE XXº ARRONDISSEMENT : Conditions de	
mise en vente. — Enchères publiques. — Obligations et droits de	
l'acquéreur. — Conditions des ayants droit de l'acquéreur — Vente	
de gré à gré par l'administration. — Obligations de construire	103
CHAPITRE XVII. — AUTORISATIONS DE CULTURE: Sur	
quels terrains elles peuvent être données. — Mode d'obtention. —	
Conditions du bénéficiaire. — Transmission de ses avantages à son	
héritier	109
CHAPITRE XVIII. — DE LA VENTE : Définition. — Du consente-	
ment. — Ambiguité des conventions. — Conditions de la vente. — Ré-	
daction des écrits. — Actes sous-seing privé et authentiques. — Enre-	
gistrement — Juridiction compétente. — Législation applicable. — Va-	

leur des écrits. — Ventes sur parole. — Promesse de vente. — Preuve testimoniale.....

113

119

CHAPITRE XX.—ENGAGEMENTS RACHETABLES: Définition.

— Conditions. — Effets. — Forme. — Ambiguité des conventions.

— Inscription au Bô. — Authenticité. — Droits du créancier nanti. — Rétention et privilège. — Rachat. — Prescription trentenaire. — Expropriation. — Droits du débiteur. — Engagement frauduleux. — Divers genres de nantissements. — Rachat des terres patrimoniales. — Terres indivises. — Droits des co-propriétaires. — Interruption de la prescription trentenaire. — Effets de l'augmentation de crédit..

125

CHAPITRE XXI. — VENTES ET NANTISSEMENTS FRAUDU-LEUX:

- A. Caractères généraux: Répression des fraudes. Productions des extraits de Bô. Biens usurpés. Acheteur de bonne foi. Acheteur de mauvaise foi. Annulation de la vente. Restitution des fruits.
- R. Vendre ou engager plusieurs fois le même immeuble:
 Répression. Ancienne Législation. Ventes authentiques. —
 Acheteur de bonne foi. Acheteur de mauvaise foi. Nantissement franduleux. Règles à suivre.
- C. Du dol et de l'agio: Répression. Ancienne Législation. Nullité des ventes ou achats infectés de vices de consentement. Concurrence déloyale. Compétence des Tribunaux.
- D. Vente du Huong-koa: Définition du HUONG-HOA. Nullité de la vente. Preuves laissées à la charge dè la famille qui evendique. Formalités d'établissement du HUONG-HOA. Acquéreur de bonne foi. Vente du lieu de sépulture des ancêtres, du champ dont le revenu est destiné à l'éducation des enfants et du temple des ancêtres
- E. Ventes illicites des rizières et habitations. Stellionat: Nulité de ces ventes. Absence de violences. Restitution des blens ou du prix. Restitution des fruits. Vente d'une terre indivise. Effets de cette vente.
 - F. Usurpation par échange: Moyens employés pour arriver à

cette usurpation. -- Utilité du DIA-Bô. -- Règles à suivre en cette matière.

- G. Usurpation par affirmation mensongère d'un droit de propriété: Description de l'espèce. Absence de violences. Influence du DIA-Bô. Règles à suivre.
- H. Usurpation des droits que confèrent la vente e le nantissement: Ambiguité des conventions. Mauvaise foi d'une partie contractante. Dol. Violences. Règles à suivre.
- I. Usurpation par empiétement: Description de l'espèce. Absence de violences. Facilités que la nature du sol et le caractère des indigènes donnent à l'exécution de cette usurpation. Cadastre. Incertitudes des mesures agraires. Tendances des indigènes à dissimuler la contenance de leurs immeubles pour échapper à l'impôt. Difficultés qui résultent de ce concours de circonstances. Jurisprudence.

CHAPITRE XXII. — DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DES SERVITUDES: Usufruit légal et conventionnel. — Considérations générales sur les droits d'usufruit, d'usage et sur les servitudes

Chapitre XXIV. — DU PRÊT: Du taux usuraire. — Prohibitions édictées par la loi. — Ses conséquences. — Des créanciers qui se paient de leurs propres mains. — Ancienne législation concernant les opérations usuraires faites par les mandarins et employés. — Peines édictées contre les débiteurs récalcitrants. — Tableau des peines. — Contrainte par corps. — Insolvabilité du débiteur. — De la caution. — Effets du paiement consenti par la caution. — De la solidarité. — Des débiteurs conjoints.

CHAPITRE XXV. - DES SUCCESSIONS:

- A. Dispositions générales: Preuve du décès. Liens de parenté. Généalogie. Preuve de la filiation par titres et témoins. Acte généalogique. Ses formes.
- B. De l'institution d'héritier: Frères et neveux. Enfants de droite lignée. Droits de l'aîné de cette ligne. Prééminence de la condition. Prééminence de l'âge. Droits des petits-fils et neveux. Branches éloignées. Enfant adoptif. De la pression exercée par la famille pour le choix d'un héritier. Du gendre. Des droits de la veuve. Postérité du fils. Pouvoir du Juge en matière d'institution d'héritier.
 - C. Du Huong-hoa: Définition. Attribution. Rites. -

133

147

151

Sa quotité. — Pouvoir du Juge. — Compétence des Tribunaux en cette matière. — Inscription du HUONG-HOA au DIA-Bô. — Pierres commémoratives. — Vente du champ des ancêtres, du Lieu de sépulture des ancêtres, de leur temple et du champ dont les produits sont destinés à l'entretien des descendants. — Acquéreur du HUONG-HOA. — Preuves incombant à la famille qui revendique. — Location du HUONG-HOA. — Ses effets. — De l'indignité du bénéficiaire du HUONG-HOA. — Sa déchéance. — Comment elle peut être prononcée. — Pouvoir du Juge. — Mesures conservatoires. — Attribution nouvelle du HUONG-HOA. — Compétence des Tribunaux. — Aliénabilité du HUONG-HOA résultant de l'accord familial. — Jurisprudence.

- D. Du Tuyêt-tu: Définition. Caractère. Attribution.
 Rites. Inaliénabilité. Règles générales.
- E. De l'état d'indivision légale: Son caractère. Resp. ct dû aux ancêtres. Période de deuil. Administration provisoire. Attribution des fruits. Nullité des ventes de biens indivis. Jurisprudence. Vente à réméré. Rachat d'une terre patrimoniale.
- F. Des droits de la veuve. Son usufruit légal. Concubinat: Droits de la veuve sur la succession du mari. VO-LON. DICH-MAU. VO-BÉ. Inventaire. Inscription au Bô. Aliénation des immeubles. Autorisation du TRUONG-TOC. Droits des héritiers pendant l'usufruit attribué à la veuve. Partage des biens. Veuve qui se remarie. Concubinat. Ses effets. Parents de la concubine. Droits de l'enfant naturel.
- G. Du partage: Période d'indivision légale. Du droit au partage. Ses effets. Jurisprudence. Du rapport. Caractère provisionnel de certains partages. Rôle du chef de famille. Rôle du conseil de famille. Folie ou absence d'un co-partageant. Attribution des immeubles. De la terre reçue en nantissement. Prescription quinquennale du partage. Rôle du Juge. Ses pouvoirs en matière de partage. Des dettes de la succession. Défaut d'inventaire. Du bénéficiaire du HUONG-HOA. Inscription des biens au DIA-Bô. Droit de préemption sur les terres patrimoniales aliénées par un cohéritier après partage. Ordre de successibilité. Enfants mâles. Droits des filles. Égalité entre tous les enfants légitimes. Attribution du HUONG-HOA. Droits de l'enfant naturel. Droits de l'enfant adoptif. Des enfants trouvés. Droits des collatéraux. Renonciation à la succession.

CHAPITRE XXVI. - DES TESTAMENTS ET DES DONATIONS.

- A. Testaments: Droits des père et mère. Restrictions de ces droits. Formes de l'exhérédation. Authenticité du testament. Conditions générales de validité. Caducité. Droits de l'épouse survivante.

CHAPITRE XXVII. — POSSESSION, PRESCRIPTION ET REVENDICATION: Présomption en fait de meubles possession vaut titre. — Prescription quinquennale. — Ses conditions. — Sa valeur. — Possesseur de terrains abandonnés par les rebelles. — Droits des villages sur les biens d'absents. — Terrains déserts. — Présomption d'abandon résultant de la fuite du propriétaire. — Ses effets. — Acheteur à réméré. — Prescription trentenaire. — Ses conditions. — Sa valeur. — Titres de propriété délivrés en vertu de l'arrêté du 16 mai 1863. — Concessionnaires aux droits de l'État. — Revendication. — Ses conditions. — Ses effets. — Présomptions résultant de l'inscription au Bô.

CHAPITRE XXVIII. - DE L'INSTANCE.

A. - Première Instance: Énumération, composition, siège et compétence des Tribunaux. - De la requête introductive d'instance. - Sa forme. - Des signatures qu'elle doit porter. - Des personnes admises à présenter requête. - Représentation de la commune annamite par ses notables. - De l'autorisation administrative nécessaire aux communes annamites pour ester en justice. - Du droit des simples habitants. - Modèle d'une requête. - Son dépôt au Greffe. Récepissé de ce dépôt. — Droits de greffe. — Hiérarchie judiciaire. - Plainte anonyme. - Du retrait des pièces. - Son effet. - Des citations. - Communication des dossiers au Président. - Fixation du jour d'audience. - Modèle de citations. - Signification par les notables. — Huissiers européens. — De l'audience. — Sa police. — Présence du Ministère public. — Assistance du Greffier. — Comparution des parties. - Admission des mandataires. - Chef de congrégation chinoise. - Enfants mineurs. - Experts en procédure. -Parents et amis. — Avocats. — De l'interprétation. — Serment des interprètes. - Du Magistrat qui sait parler la langue du pays. - De la mise en cause. — Droits du Juge. — Questions de partage. — De la demande en intervention. — Des jugements. — Leur prononcé. — 179

Leur rédaction. — Rôle des interprètes d'audience. — Rédaction et signature de la minute. — Grosses et extraits exécutoires. — Coût. Modèle d'extrait. — De l'extrait en QUOC-NGU. — Des défauts. — Contre le demandeur. — Contre le défendeur. — Jurisprudence. — Défaut profit-joint. — Opposition. — Forme et délais. — Tierce-Opposition. — Forme, conditions, délais.

- B. Appel Composition, siège et compétence de la Cour. Formes de l'appel. Modèle. Consignation de l'amende. Consignation des provisions d'appel entre les mains des Grefflers. Nécessité pour les Grefflers d'adresser les dossièrs à la Cour. Citations. Appel d'un jugément de défaut. Paits délictueux révélés à l'audience indigène.
 - C. Appel Incident: Formes, conditions, delai.
- D. Annulation: Compétence de la Cour. Sa composition: Délais de pourvoi. Effets suspensifs du pourvoi. Consignation de l'amende. Effets du défaut de consignation. Formes de la déclaration de pourvoi. Modèle. Examen des pourvois. Audiences de la Cour. De la partic condamnée. Du retivoi à un autre Tribunal.
 - E. Réquête civile: Formes et conditions.

CHAPITRE XXIX. — ASSISTANCE JUDICIAIRE: Formes de la demande. — Composition du conseil. — Délibérations......

CHAPITRE XXX. — DES AVOCATS: Leur exclusion des anciens Tribunaux indigènes. — Leur admission devant les Tribunaux français, siégeant en matière indigène. — Leur privilège. — Tatif............

CHAPITRE XXXII. — DE L'EXÉCUTION DES ARRÈTS ET JUGEMENTS PAR LA SAISIE DES BIENS ET LA CONTRAIN-TE PAR CORPS.

A. Procedure d'exécution par saisie des Biens: 1º Formalités préliminaires. — Visa de l'administrateur. — 2º Notification de la décision judiciaire. — Rôle des notables. — Huissiers européens. — 3º Inventaire, saisie et vente des meubles. — Effets de l'opposition, de l'appel et du pourvoi. — Notifications au créancier pousuivaire. — Élection de domicile. — Procès-verbal de carence. — Gardien

101

210

*32*0

de saisie. — Objets insaisissables. — Affiches. — Délais de vente. Oppositions à la vente, demandes en distraction et revendication. — Intervention d'un nouveau créancier. — Recolement. — Mise à prix. — Enchères. — Opérations de clôture de vente. — Paiement et attribution du prix. — 4° Saisie et vente des Immeubles: Notifications. — Saisie. — État descriptif des Immeubles. — Affiches. — Extraits de Bô. — Délais de vente. — Oppositions à la vente. — Mise à prix. — Enchères. — Opérations de clôture de vente. — Peine infligée à l'adjudicataire insolvable. — Attribution du prix. — Procédure spéciale aux villes de SAI-GON et CHO-LON. — Interdiction aux notables et officiers ministériels chargés d'une vente, de se rendre adjucataires. — 5° Tar f des actes d'exécution.

CHAPITRE XXXIII. — APPENDICE: Cour d'appel et Tribunaux du Tonkin. — Restriction de la compétence des Résidents de France et des Chefs de poste......

7C-5739-91. - Imprimerie Roussel, 40, Rue la Fontaine, Paris-Auteuil.

230

ERRATA

Pages	Au lieu de :	Lisez:
28	Hynh	Huynh.
29	Sohéo	So théo.
29	En-ho	Tên-ho.
65	Chapitre IV	Chapitre IX.
72	Orsqu'elle	Lorsqu'elle.
77	Gong-tho	Cong-tho.
77	Arecquier	Aréquier.
97	Chapitre X	Chapitre XV.
203	Quan luc-su	Thay Luc-Su.
22 I	Au Grand Parquet	Au Parquet
27 I	Tarf	Tarif.

3/25/

MADE IN FRANCE

Digitized by Google

mm

Digitized by Google



